

n°9  
Avril  
2026



# Revue Semestrielle de la Propriété Intellectuelle en Afrique

Editorial	8
Zoom	9
Étude	14
Echos de l'APIA	25
La décision du semestre	26
Le semestre de l'espace OAPI et des Etats francophones	29
Le semestre du droit des contrats	44
Activités académiques	48
Le semestre du pèlerin	57
Bibliographie	78

# Revue Semestrielle de la Propriété Intellectuelle en Afrique



Revue de l'Association pour la Promotion de la  
Propriété Intellectuelle en Afrique (APIA)

*Association enregistrée sous le n° W912014459*

[www.apia-asso.org](http://www.apia-asso.org)

## COMITÉ ÉDITORIAL

---

### Directeur de la publication

NGOMBÉ Yvon Laurier  
*Fondateur et Président de l'Association APLA*  
presidence@apia-asso.org

### Rédacteurs en chef

KPOLO Christian, ÉKANDZI Nilce  
secretariat@apia-asso.org

### Comité de coordination éditoriale

KOUADIO Firmin, MABOUANA Roger  
MBENOUN-NGOUÉ Aline, NGABA Soel,  
publication@apia-asso.org

### Secrétariat éditorial

KOUADIO Firmin

\*\*\*\*\*

### Comité scientifique

BOUFERMA Younès  
*Professeur, Président de la LMRSDS*  
*Enseignant-Chercheur à l'ISPITS Rabat (Maroc)*

MEROUANE Ertel  
*Docteur en sciences, Membre de la LMRSDS,*  
*Enseignant-Chercheur à l'ISPITS Rabat (Maroc)*

DOSSEH-ANYRON Efoé  
*Agrégé des Facultés de Droit CAMES*  
*Professeur à l'Université de Lomé (Togo)*

MONTCHO-AGBASSA Éric  
*Agrégé des facultés de Droit*  
*Université de Cotonou (Bénin)*

FOMETEU Joseph  
*Professeur Titulaire, Université de Ngaoundéré Expert*  
*auprès de l'OMPI (Cameroun)*

NDEMA-ELONGUE Max-Lambert  
*Magistrat hors hiérarchie*  
*Expert auprès de l'OMPI (Cameroun)*

JOHNSON-ANSAH Ampah  
*Maître de Conférences*  
*Université de Lomé (Togo)*

NGOMBÉ Yvon Laurier  
*Docteur en droit, Avocat*  
*Chargé d'enseignements, Expert auprès de l'OMPI*  
*(France et Congo)*

KABRE Dominique  
*Agrégé des facultés de Droit*  
*Université Thomas Sankara*  
*(Burkina-Faso)*

NWAUCHE Enyinna  
*Professeur Titulaire, Nelson Mandela School of Law*  
*University of Fort Hare (Afrique du Sud)*

KIMINOU René  
*Avocat, Professeur Titulaire*  
*Université des Antilles et de la Guyane*  
*(France et Congo)*

RANDRIANIRINA Iony  
*Maître de Conférences à l'Université de Grenoble*  
*(France et Madagascar)*

LOWE Patrick Juvet  
*Agrégé des facultés de Droit*  
*Université de Dschang (Cameroun)*

THIAM Samba  
*Professeur Titulaire Classe exceptionnelle*  
*Université Cheikh Anta Diop de Dakar*  
*Avocat, Membre du CAMES (Sénégal)*

## Comité de rédaction

---

AMOUZOU Agathe

*Juriste*

*(Togo)*

BILLONG BILLONG Abel

*Docteur en droit, Avocat*

*Chargé d'enseignements (France)*

ÉKANDZI Nilce

*Docteur en droit, avocat*

*Membre du CEIPI, Expert auprès de l'OMPI  
(France, Congo, Canada)*

ÉKÉMÉ Isabelle

*Mandataire agréée auprès de l'OAPI*

*(Cameroun)*

FOUDA TALA Armelle

*Mandataire agréée auprès de l'OAPI*

*(Cameroun)*

GOUADI Koussiana

*Conseil en propriété industrielle*

*(Congo)*

KIANGUEBENI Kevin Ulrich

*Docteur en droit, Enseignant-Chercheur*

*Université Marien Ngouabi (Congo)*

KOUADIO Firmin

*Juriste, Auteur*

*(Côte d'Ivoire)*

KOSO OMAMBODI Jean-Paul

*Docteur en droit, Avocat, Enseignant-Chercheur*

*(France, Congo)*

KPOLO Christian

*Docteur en droit, Avocat, Enseignant-Chercheur*

*(Côte d'Ivoire, Mali, RDC, France)*

MABOUANA Roger

*Avocat (France, Congo)*

MBARGA Pascal

*Docteur en droit, Enseignant-Chercheur*

*(Cameroun)*

MBENOUN-NGOUÉ Aline

*Docteure en droit, Conseil agréé auprès de l'OAPI*

*Chargée d'enseignements à l'Université de Lyon*

*Certifiée DPO-RNCP (France)*

MOUBÉRI Abel

*Ingénieur (France)*

NGABA Soel

*Mandataire agréé auprès de l'OAPI*

*(Cameroun)*

NGANZI NDONI Théodore

*Docteur en droit, Avocat*

*Enseignant-Chercheur (RD Congo)*

OMAR AMINE Yasser

*Docteur en droit, Avocat*

*Enseignant-Chercheur (Egypte)*

OUEDRAOGO Jean Peingdeweindé

*Enseignant-Chercheur - Université d'Orléans*

*(France)*

RANDRIANIRINA Roland

*Ingénieur (France, Madagascar)*

TANO-BIAN Jeanine

*Docteure en droit, Consultante en cybersécurité,*

*Enseignante-Chercheuse à l'Université FHB d'Abidjan*

*(Côte d'Ivoire)*

RHARRABI Hanane

*Professeur-Assistant à l'École de Droit du Collège des*

*Sciences Sociales,*

*Chercheuse statutaire au Center For Global Studies*

*de l'Université Internationale de Rabat (Maroc)*

SAMB Abibatou

*Avocate (Sénégal, France)*

SOUMARÉ Youssou

*Juriste, Ancien directeur du département juridique*

*Bureau sénégalais du Droit d'auteur (Sénégal)*

## NOTE A L'ATTENTION DES AUTEURS

Toutes les personnes souhaitant publier leurs manuscrits doivent les envoyer sous forme numérique au format Word à l'adresse [publication@apia-asso.org](mailto:publication@apia-asso.org)

Le manuscrit doit être accompagné d'un résumé en français et anglais d'un maximum de 1500 signes/caractères (espaces non-compris) ainsi que de cinq (5) mots-clés maximum. Les contributions doivent également être rédigées au format en police Garamond, caractère 12, et en interligne 1,15.

Les contributions sont soumises à la lecture/validation du Comité scientifique puis éventuellement à une relecture du Comité de rédaction. Le manuscrit doit être soumis au minimum 90 jours avant la date de publication souhaitée (15 janvier pour le numéro d'avril, 15 juillet pour le numéro d'octobre).

La RSPIA accueille des articles qui intéressent principalement (mais pas exclusivement) le droit de la propriété intellectuelle en Afrique. Elle accueille également toutes productions scientifiques relatives au droit des affaires en Afrique, aux questions émergentes et transverses ou aux analyses impliquant une approche comparative ayant un lien avec les législations africaines. Le comité scientifique reçoit une version anonymisée des contributions et dispose d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire de la pertinence du sujet proposé par les auteurs.

Chaque auteur doit préciser les noms, prénoms et qualités qu'il souhaite voir apparaître dans la RSPIA. Les noms des cabinets n'apparaissent jamais et les contributions n'engagent que leurs auteurs à titre personnel, et non les institutions auxquelles ils peuvent appartenir.

Les renvois bibliographiques se trouvent en note de bas de page. Ils se présentent comme suit : initiale du (des) prénoms, nom(s) de l'auteur, titre de l'ouvrage, collection, maison d'édition, année de publication, nombre de volumes, numéro du tome cité, page(s) citée(s).

⇒ I. Randrianirina, *L'essentiel du droit commercial*, coll. « Les Carrés Rouge », Gualino, 6<sup>e</sup> éd., 2024, p. 13.

Pour un article publié dans une revue : initial du (des) prénom(s), première lettre du (des) Nom(s) en majuscule et le reste du nom en minuscule, intitulé de l'article entre guillemets, nom de la revue ou de l'ouvrage collectif dans lequel il est publié en italique, numéro de la revue, année de parution, pages :

⇒ A. Johnson-Ansah, « Commerce électronique et épuisement du droit des marques dans l'espace OAPI », *Penant* 2023, n° 922, p. 167.

⇒ R. Kiminou, « L'OHADA et l'intégration des droits de propriété intellectuelle de l'OAPI : de l'art d'intégrer des droits intégrés », *RRJ-2016*, p. 1378.

En outre, le nombre de pages maximum souhaité, en fonction du type d'article, est le suivant :

- Libre propos ou aperçu rapide (Zoom) : 5 pages
- Décision du semestre : 5 pages
- Commentaires de législation : 10 pages
- Etudes ou articles de fond : 20 pages

Les auteurs cèdent à titre gratuit et exclusif leurs droits patrimoniaux sur le manuscrit. Les auteurs sont seuls responsables des opinions émises dans leurs manuscrits.

Cette revue doit être citée de la manière suivante : *RSPIA*, année, n° XX, p. XX.

*Les relectures et révisions des contributions de ce numéro ont été assurées par  
Yvon Laurier Ngombé, Firmin Kouadio, Roger Mabouana et Christian Kpolo*

# SOMMAIRE

---

## ÉDITORIAL

**« Le découvreur du chicle et ses successeurs : une fable de propriété intellectuelle », p.8**

*Par Yvon Laurier Ngombé*

## ZOOM

**« Droit d'auteur en RDC : une législation désuète face au numérique », p.9**

*Par Prince Arhubika Nshangalume*

## ÉTUDE

**« L'harmonisation de la propriété intellectuelle en Afrique : enjeux et perspective de la coexistence entre système régionaux et continentaux à l'ère de la ZLECAf », p.14**

*Par Wilfrid Obambi & Prince Arhubika Nshangalume*

## ÉCHOS DE L'APIA

**« L'APIA et le congrès de la LMRSDS », p.25**

*Par Le Bureau de l'APIA*

**« L'arbre à palabre de l'APIA », p.25**

*Par le bureau de l'APIA*

**« Lancement de La Gazette de l'APIA », p.25**

*Par le bureau de l'APIA*

## LA DÉCISION DU SEMESTRE

**« La Commission Supérieure de Recours face au « squatting » de marques : quand la fraude corrompt l'antériorité.**

**« Commentaire de la Décision n° 015/24/OAPI/CSR du 06 juin 2024) », p.26**

*Par Wilfrid Vivien Obambi*

## LE SEMESTRE DE L'ESPACE OAPI ET DES ETATS-FRANCOPHONES

**Propriété littéraire artistique, p.29**

*Par Yvon Laurier Ngombé*

## LE SEMESTRE DU DROIT DES CONTRATS

**Contentieux contractuel, p.44**

*Par Roger Mabouana*

## ACTIVITÉS ACADÉMIQUES

**Recension, p.48**

*Par Patrick Juvet Lowe Gnintedem*

**Sélection de résumés, p.51**

*Par Yvon Laurier Ngombé,*

*Christian Kpolo & Firmin Kouadio*

## LE SEMESTRE DU PÉLÈRIN

### Au-delà de la Propriété intellectuelle

**« De la contribution de la Science, Technologie et Innovation (STI) à l'implémentation de la Zone de Libre-Échange Continentale Africaine (ZLECAf) », p.57**

*Par Linda Ange Fetmoufa Njenji,  
Aboubakar El Boukar  
& Aboubakar Adamou*

### Au-delà de l'Afrique

**« L'arbitre et le charme fatal de l'intelligence artificielle.**

**A propos de l'affaire *Association des ressources intermédiaires d'hébergement du Québec (ARIHQ) c. Santé Québec - Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal (CCSML)* [Cour suprême du Canada, 22 avril 2026, 2026 QCCS 1360] », p.75**

*Par Yvon Laurier Ngombé*

### BIBLIOGRAPHIE, p.78

*Par Yvon Laurier Ngombé,  
& Firmin Kouadio*

## EDITORIAL

---

### Le découvreur du chicle et ses successeurs : une fable de propriété intellectuelle

*Par Yvon Laurier Ngombé  
Directeur de la publication*

Travaillez, cherchez, sans répit :  
L'idée, tel un fonds, nous enrichit.  
Thomas Adams, devant ses cuves de résine,  
Voyait dans le Chicle une richesse divine.

Issu du Sapotillier aux fruits bruns et sucrés,  
Ce latex des forêts par les Mayas sacré,  
Demande à être d'abord apprivoisé,  
Pour, ensuite, nos palais délecter.

Adams tenta des pneus, des masques, des gants,  
Mais le suc de la Sapotille était trop exigeant.  
Pourtant, loin de céder ou d'abandonner,  
Il en fit un délice à force de volonté.

Le vieux maître s'en alla, et ses successeurs,  
Dont William Semple, furent de vrais précurseurs.  
Ils retournèrent l'idée espérant une invention  
Qui serait éligible à la légale protection ;

Tant et si bien qu'au bout de quelques temps  
Le Brevet n° 98 304<sup>1</sup> fit l'objet d'un enregistrement.  
Puis, en confiserie la coexistence de marques déposées<sup>2</sup>  
Aussi célèbres qu'Hollywood, Freedent ou Wrigley.

Ce récit de labeur, de sève et de patience  
Aurait pu de La Fontaine inspirer la science<sup>3</sup>.  
Il lui est donc dû hommage, au nom du droit moral ;  
Et remerciement à celle qui a suggéré le sujet de cet éditorial.

Y.L.N.

---

<sup>1</sup> Brevet déposé William Semple en 1869.

<sup>2</sup> Pour un contentieux portant sur des marques de Chew-Gum en Afrique, voir l'affaire *Lakairo et a. c/ Kenafrika limited et autres* (Court of Appeal of Tanzania at Dodoma, 26 sept. 2025, Civil appeal n° 593 of 2022) : *Propr. industr.* n°5, mai 2026, chr. 5, n°1, obs. Ngombé.

<sup>3</sup> Jean de La Fontaine, « Le laboureur et ses enfants », *Fables choisies, mises en vers par M. de La Fontaine*, Paris 1668, Livre V, Fable n°9. Il est d'autant plus important de rendre hommage au fabuliste qu'il avait lui-même précisé qu'il n'était pas l'auteur des fables mais qu'il avait choisi, puis mis en vers des fables d'Esopé et de Phèdre.

### **Droit d'auteur en RDC : une législation désuète face au numérique**

*Par Prince Arhubika Nshangalume*

*Assistant juridique chez ASOP CONGO  
(RD Congo)*

#### **Introduction**

Alors que la créativité congolaise rayonne à l'international, de la rumba classée à l'UNESCO à la production littéraire contemporaine, en passant par l'industrie cinématographique naissante, le cadre juridique censé la protéger est à bout de souffle. L'Ordonnance-loi n°86-033 du 5 avril 1986, pierre angulaire de la protection intellectuelle en République Démocratique du Congo, accuse un retard technologique flagrant. Face à la révolution numérique, ce texte obsolète laisse les créateurs désarmés et l'économie culturelle en friche. Une réforme en profondeur s'impose d'urgence.

Promulguée sous le régime de Mobutu, l'Ordonnance-loi n°86-033 a été conçue dans un monde analogique. À cette époque, internet n'existait pas pour le grand public, et la consommation culturelle reposait exclusivement sur des supports matériels tangibles : disques vinyles, cassettes audio et bandes magnétiques.

La terminologie même de la loi trahit son âge. Elle protège la « reproduction » et la

« représentation » selon des définitions classiques qui peinent à appréhender la dématérialisation<sup>4</sup>. Aucune référence n'est faite aux flux de données, aux bases de données numériques, aux logiciels ou aux plateformes de streaming. De nos jours, appliquer ce texte aux réalités de Spotify ou de l'intelligence artificielle revient à tenter de réguler la circulation des drones avec le code de la route des calèches.

Afin de mieux cerner les insuffisances du cadre juridique actuel et d'envisager des pistes de réforme adaptées aux réalités contemporaines, la présente analyse s'articule autour de deux axes principaux : d'une part, l'examen des lacunes structurelles de la législation congolaise en matière de droit d'auteur (I), et d'autre part, la mise en évidence des perspectives de modernisation nécessaires à l'ère numérique (II).

#### **I. Les angles morts de la loi de 1986**

L'obsolescence du texte crée des vides juridiques béants qui fragilisent l'ensemble de la chaîne de valeur culturelle congolaise. Ces carences se traduisent notamment par des lacunes en matière de protection numérique (A), de répression du piratage (B) et de gestion collective des droits (C).

##### **A. Absence de protection numérique**

La lacune la plus critique est l'absence totale de dispositions relatives aux œuvres

---

<sup>4</sup> Art. 6 n) et o) de l'Ordonnance-loi n°86-033 du 5 avril 1986 portant protection des droits d'auteurs et droits voisins définissant la reproduction comme la fixation matérielle de l'œuvre par des procédés physiques

traditionnels, et la représentation comme la communication directe de l'œuvre au public sans référence aux modes numériques.

numériques. Contrairement aux standards internationaux établis par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) dès 1996, la loi congolaise ne prévoit aucune protection contre le contournement des mesures techniques de protection (DRM).

De même, le statut des intermédiaires techniques demeure flou. Les géants du web comme YouTube, TikTok ou les plateformes spécialisées comme Boomplay opèrent dans un environnement juridique incertain, sans obligations claires de filtrage ou de rémunération équitable définies par le droit d'auteur national. Bien que le récent le Code du numérique de 2023 aborde la responsabilité des hébergeurs, il ne comble pas les carences spécifiques au droit de la propriété littéraire et artistique.

De même, l'existence de l'arrêté ministériel n° 016/CAB/MIN/CA/2019 du 8 février 2019 portant mesures d'application de l'Ordonnance-loi n° 86-033 du 5 avril 1986 portant protection des droits d'auteur et des droits voisins, ne signifie pas que le droit d'auteur congolais bénéficie d'une véritable protection numérique. Cet instrument, essentiellement compensatoire, ne traite ni des plateformes numériques, ni des usages en ligne, ni des mécanismes contemporains de protection des œuvres<sup>5</sup>. Il s'inscrit dans un cadre législatif ancien, inadapté aux réalités de l'économie digitale.

---

<sup>5</sup> Plus précisément, il ne traite pas de la mise à disposition du public via internet ; de la responsabilité des intermédiaires techniques ; des mécanismes modernes de gestion des droits numériques (DRM, services d'identification, métadonnées, etc.) ; de la licence globale ou de cadres de licences en ligne ; de la protection spécifique des bases de données numériques ; du contournement des mesures techniques de protection ; de l'intelligence artificielle et des œuvres générées ou entraînées numériquement.

<sup>6</sup> Lire W. White, Bob. & M. Yoka, Lye (dir.). *Musique populaire et société à Kinshasa. Une ethnographie de l'écoute*.

Au-delà des lacunes liées à la dématérialisation des œuvres, l'ineffectivité des mécanismes juridiques existants favorise également l'essor incontrôlé du piratage, aggravant la vulnérabilité économique des créateurs.

## B. Le piratage sans frein

Le vide juridique favorise une culture de la gratuité forcée. Des études révèlent que plusieurs consommateurs kinois obtiennent leur musique via le téléchargement libre, le transfert Bluetooth ou le partage illégal, sans verser un centime aux créateurs<sup>6</sup>.

Face à ce fléau, la réponse pénale est inexistante. L'article 97 de l'Ordonnance-loi prévoit des amendes libellées en « Zaïres », une monnaie disparue depuis des décennies. Les montants (5.000 à 10.000 Zaïres) sont aujourd'hui sans aucune valeur, rendant la sanction purement symbolique. De plus, la quasi-absence de procédures judiciaires rapides (notice and takedown)<sup>7</sup> empêche le retrait efficace des contenus piratés en ligne, laissant les artistes assister impuissamment au pillage de leurs œuvres. Il est vrai que le Code du numérique congolais encadre le retrait des contenus illicites dans ses articles 36 et suivants, en imposant aux fournisseurs et hébergeurs une obligation de diligence dès qu'ils ont connaissance d'un contenu problématique. Toutefois, contrairement au modèle américain du DMCA<sup>8</sup> qui prévoit une

Paris : L'Harmattan, 2010, pp19-23, UNESCO, *Rapport quadriennal 2016–2019 – Kinshasa, Ville créative de la musique*, 2019, pp.18-20.

<sup>7</sup> Le "notice and takedown" est une procédure numérique qui permet à un titulaire de droits ou à un utilisateur de signaler un contenu illicite (piratage, contrefaçon, atteinte à la vie privée, etc.) à un hébergeur ou une plateforme, afin que ce contenu soit retiré rapidement sans attendre une décision judiciaire.

<sup>8</sup> Digital Millennium Copyright Act (1998), obligeant les plateformes et hébergeurs à retirer rapidement tout contenu signalé comme contrefait (notice and

procédure codifiée avec contre-notification, ou à la directive européenne DSM qui introduit le principe du *notice and stay down*, le texte congolais reste général et peu détaillé, traduisant une approche inspirée de l'Europe mais en retrait par rapport aux standards internationaux fixés par le DMCA et les traités Internet de l'OMPI.

Cette fragilisation du système de protection ne se limite pas aux usages illicites en ligne ; elle se reflète également dans les dysfonctionnements des mécanismes institutionnels chargés d'assurer la rémunération équitable des auteurs.

### **C. Gestion collective défaillante**

Le système de gestion collective, censé percevoir et répartir les droits, est grippé. L'organisme prévu par la loi (concrétisé par la SOCODA) peine à fonctionner efficacement. En conséquence, la diffusion massive d'œuvres congolaises sur les radios, télévisions et dans les espaces publics (bars, hôtels) ne génère que très peu de redevances pour les auteurs, contrairement à ce qui s'observe dans d'autres pays de la région.

Face à l'accumulation de ces insuffisances structurelles, la simple adaptation ponctuelle du cadre existant apparaît insuffisante, rendant indispensable une réforme globale et prospective du droit d'auteur congolais.

## **II. Vers une modernisation nécessaire**

Face à ces insuffisances persistantes, il devient impératif d'envisager une refonte profonde du cadre juridique congolais afin de l'adapter aux mutations technologiques et économiques contemporaines. Cette modernisation suppose à la fois

l'identification des nouveaux défis numériques (A) et l'exploration de solutions innovantes inspirées des expériences africaines (B) et des technologies émergentes (C).

### **A. Les défis contemporains à relever**

L'évolution rapide des modes de création et de diffusion des œuvres impose aujourd'hui de repenser les fondements mêmes de la protection du droit d'auteur, en tenant compte des transformations liées au numérique, aux plateformes en ligne et à l'intelligence artificielle.

Au-delà du simple rattrapage, la législation congolaise ignore totalement les défis actuels et futurs. Le streaming est devenu le mode dominant de consommation musicale en Afrique, mais la loi de 1986 ne définit pas le "droit de mise à disposition" nécessaire pour le réguler.

Plus préoccupant encore, l'émergence de l'intelligence artificielle générative (IA) pose des questions inédites sur la protection des œuvres utilisées pour entraîner les algorithmes et sur le statut des créations générées par machine. Sur ces points cruciaux, le droit congolais est muet. Les réseaux sociaux, vecteurs essentiels de promotion mais aussi de violation massive des droits, échappent également à toute régulation spécifique en matière de propriété intellectuelle.

Si ces défis peuvent sembler complexes, plusieurs pays africains ont déjà entrepris des réformes ambitieuses démontrant qu'une modernisation efficace du droit d'auteur demeure possible dans des contextes comparables.

---

takedown), tout en protégeant leur responsabilité s'ils agissent promptement.

## B. Des exemples africains inspirants

Au-delà du constat des insuffisances internes, l'analyse comparative avec certaines expériences africaines permet d'identifier des modèles de réforme pertinents susceptibles d'inspirer la modernisation du droit d'auteur en RDC.

La RDC peut s'inspirer de réussites continentales. Le Sénégal a modernisé son cadre dès 2008 et mis en place une société de gestion performante (la SODAV), dont les perceptions ont bondi de plus de 45% en 2022 grâce à une meilleure prise en compte du numérique et de la copie privée<sup>9</sup>. Le Maroc, avec sa réforme de 2016 et la création de tribunaux spécialisés, montre également la voie d'une approche intégrée<sup>10</sup>.

Pour la RDC, la priorité absolue est la ratification des traités « Internet » de l'OMPI (WCT et WPPT) et l'adoption d'une nouvelle loi intégrant les mécanismes de rémunération pour copie privée et la responsabilité des plateformes.

Au-delà des réformes institutionnelles classiques, l'intégration des technologies émergentes ouvre également de nouvelles perspectives pour renforcer la protection et la valorisation économique des œuvres.

## C. La technologie de rupture

Parallèlement aux réformes juridiques classiques, les innovations technologiques offrent aujourd'hui des opportunités inédites pour renforcer la protection et la valorisation

des œuvres créatives dans l'environnement numérique.

La modernisation de la protection du droit d'auteur en RDC peut s'appuyer sur les technologies de rupture telles que la blockchain, les smart contracts, les NFT<sup>11</sup> et l'intelligence artificielle, qui permettent d'assurer la traçabilité des œuvres, l'automatisation des redevances et la détection des usages illicites. Ces outils offrent aux créateurs des mécanismes directs de monétisation, de preuve d'antériorité et de sécurisation des droits, en limitant la dépendance aux intermédiaires défaillants. Leur intégration juridique permettrait de reconnaître la valeur probatoire des preuves numériques et d'encadrer contractuellement les nouvelles formes d'exploitation des œuvres. Dans ce cadre, la RDC pourrait transformer son retard structurel en opportunité stratégique de *leapfrogging* technologique. Cette approche favoriserait l'émergence d'un écosystème créatif numérique durable, transparent et économiquement inclusif.

Ainsi, entre nécessité de réforme normative et opportunités technologiques, la modernisation du droit d'auteur en RDC apparaît comme une condition essentielle pour assurer la pérennité et la compétitivité de son secteur créatif.

## Conclusion

La réforme du droit d'auteur en RDC n'est pas seulement une simple formalité juridique, mais elle est aussi un impératif économique. En maintenant une législation désuète, le pays

---

<sup>9</sup> Mahamadou BA, *Droits d'auteur : la SODAV dévoile ses chiffres de 2022*, disponible en ligne sur <https://www.pulse.sn/article/droits-dauteur-la-sodav-devoile-ses-chiffres-de-2022-2024073016545406647> (consulté le 08/01/2026).

<sup>10</sup> Décret n° 2-15-646 du 6 Jumada I 1437 (15 February 2016) pris pour l'application des articles n° 59-5, 59-7.

et 59-8 de la loi n° 2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins, Maroc.

<sup>11</sup> Non-Fungible Token ou jeton non fongible. C'est un actif numérique unique, inscrit sur une blockchain, qui sert à certifier l'authenticité et la propriété d'une œuvre ou d'un objet numérique.

se prive de recettes fiscales importantes et condamne ses artistes à la précarité malgré leur succès populaire. À l'ère où l'économie créative représente 3% du PIB mondial, la RDC doit urgemment doter ses créateurs des armes juridiques du XXI<sup>e</sup> siècle pour

transformer son immense potentiel culturel en levier de développement durable.

*P.N.A.*



## L'harmonisation de la propriété intellectuelle en Afrique : enjeux et perspective de la coexistence entre systèmes régionaux et continentaux à l'ère de la ZLECAf

**Par Wilfrid Obambi**

Magistrat conseiller à la Cour d'appel de  
Dolisie

**& Prince Arhubika Nshangalume**

Assistant juridique chez ASOP CONGO

**Résumé :** La recherche analyse les interactions complexes entre les systèmes régionaux de propriété intellectuelle existants, notamment l'OAPI, et le cadre continental introduit par la ZLECAf. Elle met en lumière les risques de chevauchement normatif et institutionnel, susceptibles d'affaiblir la cohérence juridique et l'efficacité de la protection des droits. L'étude avance des recommandations stratégiques : harmonisation par convergence, reconnaissance mutuelle des titres et spécialisation fonctionnelle des institutions. Ces orientations visent à transformer les tensions actuelles en une synergie constructive, capable de renforcer l'intégration économique et de soutenir le développement du continent africain.

**Mots-clés :** ZLECAf, OAPI, Propriété intellectuelle, Harmonisation, Intégration économique, Droit d'auteur, OGC.

\* \*  
\*

**Abstract:** This study analyzes the complex interactions between existing regional intellectual property systems, particularly the African Intellectual Property Organization (OAPI), and the continental framework introduced by the African Continental Free Trade Area (AfCFTA). It highlights the risks of normative and institutional overlaps, which may weaken legal coherence and the effectiveness of rights protection. The research advances strategic recommendations based on harmonization through convergence, mutual recognition of titles, and functional specialization of institutions. These approaches aim to transform current tensions into constructive synergy, thereby strengthening economic integration and supporting the development of the African continent.

**Keywords:** AfCFTA, OAPI, Intellectual Property, Harmonization, Economic Integration, Copyright, CMOs.

### Introduction

Le XXI<sup>e</sup> siècle est indubitablement marqué par une dynamique d'intégration économique et de mondialisation sans précédent, dans laquelle le continent africain s'affirme comme un acteur de plus en plus central<sup>12</sup>. Au cœur de cette transformation structurelle, la propriété intellectuelle (PI) émerge comme un catalyseur fondamental de l'innovation, de la créativité et, *in fine*, du développement économique durable<sup>13</sup>. Comme l'OMPI, la reconnaissance du rôle stratégique de la propriété intellectuelle n'a cessé de croître, la positionnant désormais comme un levier indispensable à la compétitivité et à la

---

<sup>12</sup> W. Obambi, *L'application de la propriété intellectuelle dans l'espace OAPI à l'ère de la ZLECAf*, mémoire de Master, université de Yaoundé II- APIDE, 2025, p. 1.

<sup>13</sup> K. M'baye, « la propriété intellectuelle, facteur de développement économique en Afrique », in *Revue Africaine de Droit des Affaires*, n°12, 2018, pp. 45-67.

valorisation des richesses immatérielles des nations<sup>14</sup>.

L'avènement de la Zone de Libre-Échange Continentale Africaine (ZLECAF)<sup>15</sup>, entrée en vigueur en mai 2019, marque une étape décisive dans cette intégration. Avec un marché unique potentiel de plus de 1,2 milliard de personnes et un PIB combiné avoisinant les 1,3 billions de dollars (USD), la ZLECAF ambitionne de supprimer les barrières tarifaires et non-tarifaires pour intensifier le commerce intra-africain<sup>16</sup>. Cependant, l'ambition continentale portée par la ZLECAF se heurte à une réalité institutionnelle complexe : l'existence préalable de Communautés Économiques Régionales (CER) et d'organisations de propriété intellectuelle telles que l'OAPI, qui compte 17 États membres<sup>17</sup>, et l'ARIPO, qui en regroupe 22<sup>18</sup>, structurant ainsi le paysage juridique africain bien avant l'émergence du projet continental<sup>19</sup>. Or, comme la ZLECAF rassemble 54 pays africains, environ 15 États<sup>20</sup> ne sont affiliés ni à l'OAPI ni à l'ARIPO, mais participent pleinement à la ZLECAF. Cette superposition institutionnelle illustre les défis d'articulation entre un cadre

panafricain et des régimes régionaux déjà consolidés.

L'interaction entre la ZLECAF, ces espaces régionaux et l'OAPI soulève des enjeux majeurs d'articulation des normes. La problématique centrale qui guide notre réflexion est la suivante :

Comment concilier les approches unitaires et centralisées régionales en propriété intellectuelle, avec le pluralisme juridique inhérent au cadre de la ZLECAF ? Plus spécifiquement, comment équilibrer la nécessité impérieuse de protéger les droits exclusifs des créateurs avec l'impératif de libre circulation des biens et services culturels dans un marché commun encore fragmenté ?

Pour aborder cette problématique, il est impératif d'analyser en profondeur le champ normatif de chaque système. L'OAPI, par exemple, se concentre historiquement sur la propriété industrielle, bien que l'Accord de Bangui couvre également la propriété littéraire et artistique<sup>21</sup>. L'ARIPO, quant à elle, adopte une approche plus flexible, permettant à ses États membres de choisir les protocoles auxquels ils souhaitent adhérer, couvrant ainsi un éventail de droits de PI<sup>22</sup>. La

---

<sup>14</sup> Analyse inspirée du Rapport OMPI, *La propriété intellectuelle et la création de richesse dans les pays en développement*, Genève, 2019.

<sup>15</sup> La ZLECAF regroupe 54 pays signataires et 47 ratifications effectives. À titre comparatif, la CEDEAO compte 15 membres, la CEEAC 11, le COMESA 21 et la SADC 16.

<sup>16</sup> ZLECAF, *Zone de libre-échange continentale africaine, Barrières non-tarifaires, mécanisme de rapport de suivi et d'élimination*, 2019, p. 3.

<sup>17</sup> Les pays membres de l'OAPI sont Bénin, Burkina Faso, Cameroun, République centrafricaine, Comores, Congo (Brazzaville), Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal, Tchad, Togo.

<sup>18</sup> Ceux de l'ARIPO sont ; Botswana, Gambie, Ghana, Kenya, Lesotho, Liberia, Malawi, Mozambique, Namibie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Eswatini (Swaziland), Soudan, Tanzanie, Ouganda, Zambie, Zimbabwe, Cap-Vert, Érythrée.

<sup>19</sup> W. Mhaka Takudzwa, «The Impact of Intellectual Property Rights on Regional Integration in Africa: Opportunities and Challenges », in *International Journal of Academic Multidisciplinary Research (IJAMR)* ISSN: 2643-9670 Vol. 8 Issue 7 July - 2024, pp. 436-439.

<sup>20</sup> Algérie, Égypte, Libye, Maroc, Tunisie, Afrique du Sud, République Démocratique du Congo, Burundi, Djibouti, Éthiopie, Madagascar, Maurice, Nigeria, Soudan du Sud, Tchad.

<sup>21</sup> P.J. Lowe Gntedem et, « L'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) en marche : Analyse de l'Acte de Bamako », in *International Business Law Journal*, no. 1, 2021, pp. 61–85.

<sup>22</sup> ARIPO, *Protocols and Member States Contracting Status*. Site officiel de l'African Regional Intellectual Property Organization., 2022 ; disponible en ligne sur :

<https://www.aripo.org/resources/protocols> Lire aussi C. B. Ncube, « Intellectual property and the African continental free trade area: lessons and

ZLECAf, à travers son Protocole sur la PI, vise un spectre encore plus large, englobant non seulement la propriété industrielle et le droit d'auteur, mais aussi des domaines émergents tels que les savoirs traditionnels, les expressions culturelles et les ressources génétiques<sup>23</sup>. Cette diversité des champs d'application crée des entremêlements, des synergies potentielles, mais aussi des chevauchements et des enchevêtrements qui nécessitent une analyse minutieuse pour comprendre les dynamiques d'harmonisation et de fragmentation du paysage de la PI en Afrique<sup>24</sup>. Cette analyse préliminaire est cruciale pour comprendre les défis et les opportunités qu'offre l'intégration de la propriété intellectuelle dans le cadre de la ZLECAf, tout en respectant les acquis des systèmes régionaux existants.

Cette étude se propose d'analyser cette coexistence à travers une approche juridique et institutionnelle. Dans un premier temps, il est dressé un état des lieux du paysage fragmenté de la protection de la PI en Afrique (I). Il est examiné ensuite les fondements de la conflictualité entre le système OAPI et la ZLECAf (II).

## **I. L'état des lieux : un paysage fragmenté de la protection de la propriété intellectuelle en Afrique**

L'analyse de la situation actuelle révèle une mosaïque de régimes juridiques, héritage d'une histoire coloniale diverse et de

dynamiques d'intégration régionale asymétriques. Cette fragmentation constitue le premier défi à l'établissement d'un marché unique de la propriété intellectuelle. Avant d'examiner les tensions normatives contemporaines, il convient d'identifier les structures institutionnelles existantes qui façonnent actuellement la gouvernance de la propriété intellectuelle sur le continent à travers la coexistence de systèmes régionaux distincts (A) et les défis structurels de l'harmonisation continentale sans laisser de côté leur impact économique (B).

### **A. La coexistence de systèmes régionaux distincts**

L'architecture actuelle de la propriété intellectuelle en Afrique repose principalement sur deux grandes organisations régionales, dont les philosophies et les modes de fonctionnement diffèrent radicalement, auxquelles s'ajoutent les initiatives disparates des Communautés Économiques Régionales (CER).

L'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI), régie par l'Accord de Bangui<sup>25</sup>, incarne une approche unitaire et intégrée<sup>26</sup>. Elle regroupe 17 États membres, majoritairement francophones. La particularité fondamentale du système OAPI réside dans son caractère supranational : l'Accord de Bangui tient lieu de loi nationale dans chacun des États membres. Il n'y a pas

---

recommendations for the IP protocol », *Journal of International Trade Law and Policy*, 21(2), 2022, pp. 105-125.

<sup>23</sup> Union Africaine, *Protocole à l'Accord portant création de la Zone de Libre-Échange Continentale Africaine sur les Droits de Propriété Intellectuelle*. Adopté lors de la 36<sup>e</sup> Session Ordinaire de la Conférence de l'UA, février 2023 disponible sur <https://au.int/sites/default/files/treaties/45077-treaty->

[FR AfCFTA Protocol on Intellectual Property Rights.pdf](#)

<sup>24</sup> J. A. Ogbodo, «Beyond the 'spaghetti bowl': assessing the role of the AfCFTA IP Protocol in harmonizing African IP regimes », *Journal of Intellectual Property Law & Practice*, 20(5), 2025, pp. 308-325.

<sup>25</sup> Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI), *Accord de Bangui instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle*, révisé à Bamako le 14 décembre 2015.

<sup>26</sup> *Idem*.

de coexistence entre une loi nationale et la loi communautaire.

Ce système offre un avantage considérable en termes de simplification administrative et de sécurité juridique : un seul dépôt auprès de l'OAPI confère une protection uniforme et simultanée sur l'ensemble du territoire des 17 États<sup>27</sup>. Cette centralisation a fait ses preuves en matière de sécurité pour les titulaires de droits, en particulier dans le domaine de la propriété industrielle (brevets, marques, dessins et modèles)<sup>28</sup>.

Toutefois, cette approche fortement intégrée ne constitue pas le modèle dominant à l'échelle continentale, ce qui justifie l'analyse d'un second système reposant sur une logique institutionnelle distincte.

À la différence de l'approche unitaire adoptée par l'OAPI, l'Organisation Régionale Africaine de la Propriété Intellectuelle (ARIPO) incarne une logique de coopération intergouvernementale plus flexible, reposant sur la coexistence de mécanismes régionaux et de législations nationales.

L'ARIPO qui couvre principalement les pays anglophones, fonctionne selon le Protocole de Harare<sup>29</sup>. Son approche relève davantage de la "soft law"<sup>30</sup> et de la coopération intergouvernementale. Contrairement à l'OAPI, l'ARIPO ne se substitue pas aux offices nationaux mais facilite les procédures de dépôt. L'harmonisation y est moins poussée, notamment en matière de droit

d'auteur où l'absence de cadre contraignant laisse subsister une grande hétérogénéité législative entre ses membres<sup>31</sup>.

Si l'opposition entre l'OAPI et l'ARIPO illustre deux modèles institutionnels majeurs, elle ne suffit pas à rendre compte de l'ensemble de la diversité normative africaine. Celle-ci s'exprime également à travers les initiatives plus larges portées par les Communautés Économiques Régionales.

Au-delà des organisations spécialisées en propriété intellectuelle, les Communautés Économiques Régionales développent également des initiatives d'intégration juridique, bien que celles-ci demeurent marquées par des niveaux d'harmonisation variables et souvent limités.

Au-delà de ces deux organisations spécialisées, les CER présentent des niveaux d'intégration très variables. La Communauté d'Afrique de l'Est (EAC), par exemple, souffre d'une fragmentation juridique marquée entre pays de Common Law (Kenya, Ouganda, Tanzanie) et pays de tradition romano-germanique (Burundi, Rwanda, RDC). L'absence d'un protocole communautaire spécifique sur la propriété intellectuelle dans l'EAC freine considérablement la reconnaissance mutuelle des droits<sup>32</sup>.

La CEDEAO, quant à elle, a tenté d'harmoniser le droit d'auteur via une loi-type et l'accord culturel cadre de la CEDEAO

---

<sup>27</sup> *Ibid.*, art. 2 : « L'enregistrement ou la délivrance d'un titre par l'OAPI produit ses effets dans tous les États membres. ».

<sup>28</sup> N. Kouassi, « L'OAPI et les défis de l'intégration continentale », *Revue africaine de propriété intellectuelle*, 2023, p. 45. Cité par W. Obambi, *Op. Cit.*, p. 16.

<sup>29</sup> African Regional Intellectual Property Organization (ARIPO), *Harare Protocol on Patents and Industrial Designs*, adopted December 10, 1982, as amended November 25, 2022.

<sup>30</sup> Pas de force obligatoire stricte, favoriser la coopération, l'harmonisation ou l'évolution

progressive du droit, sans imposer immédiatement des obligations légales strictes.

<sup>31</sup> INPI *Fiche PI ARIPO*. Paris : Institut National de la Propriété Industrielle, 2025, disponible en ligne sur <https://www.inpi.fr/sites/default/files/2025-09/Fiche%20PI%20ARIPO%202025.pdf> et consulté le 11 décembre 2025.

<sup>32</sup> P. Nshangalume, *Intégration économique et droit d'auteur en Afrique, des Organisations régionales à la ZLECAF*, travail de mémoire Master, Suède, Lund University, 2025, p. 9.

(A/P1/7/87)<sup>33</sup>, mais leur application reste hétérogène. Cette pluralité juridique entraîne des disparités significatives dans la reconnaissance des droits, la gestion collective et les dispositifs de lutte contre la contrefaçon, créant des obstacles majeurs à la circulation des œuvres.

Ainsi, la diversité institutionnelle ne constitue pas seulement une caractéristique descriptive du paysage africain ; elle engendre des effets structurels qui compliquent toute tentative d'harmonisation continentale.

Si la diversité institutionnelle constitue une première source de fragmentation, les difficultés d'harmonisation continentale trouvent également leur origine dans des facteurs structurels plus profonds. Les divergences juridiques, économiques et institutionnelles entre les États africains produisent non seulement des déséquilibres normatifs, mais aussi des effets économiques significatifs. La section suivante analyse ainsi les défis structurels de l'harmonisation et leurs impacts sur l'écosystème africain de la propriété intellectuelle.

## **B. Les défis structurels de l'harmonisation continentale et leur impact économique**

L'ambition de la ZLECAf de construire un espace continental intégré de la propriété intellectuelle se heurte à des obstacles structurels profonds qui dépassent la seule question de la volonté politique. En effet, la fragmentation actuelle ne résulte pas uniquement de la coexistence institutionnelle des organisations régionales, mais aussi de divergences juridiques, économiques et organisationnelles enracinées dans les trajectoires historiques et les niveaux de développement des États africains. Ces

facteurs produisent des tensions normatives persistantes, compliquent les mécanismes d'harmonisation et génèrent des effets économiques significatifs sur les industries créatives, l'innovation et la compétitivité des entreprises africaines sur les marchés internationaux.

Dans cette perspective, l'analyse des divergences juridiques et normatives permet de mieux comprendre les dynamiques qui structurent l'harmonisation en Afrique.

Ces obstacles trouvent leur origine dans la pluralité des traditions juridiques héritées de l'histoire coloniale<sup>34</sup> et des systèmes normatifs locaux. L'Afrique est le théâtre d'une cohabitation complexe entre la Common Law britannique, le droit civil d'inspiration française, le droit islamique et les droits coutumiers. Ces traditions influencent différemment la conception même de la propriété intellectuelle et sa mise en œuvre.

En complément des aspects juridiques et normatifs, les divergences économiques, technologiques et institutionnelles offrent une autre dimension de l'analyse de l'intégration africaine.

Les divergences économiques et technologiques entre les États créent des priorités contradictoires. Certains pays, dotés d'industries créatives émergentes (Nigéria, Afrique du Sud), poussent pour une protection forte appelée les « ADPIC plus », tandis que d'autres, importateurs nets de technologie, privilégient l'accès aux connaissances et une protection plus souple.

À ces divergences structurelles s'ajoute une complexité institutionnelle liée aux appartenances multiples aux organisations régionales. Ce phénomène de "multi-appartenance" aux CER (le fameux "bol de

---

<sup>33</sup> L'accord culturel cadre de la CEDEAO (A/P1/7/87), adopté à Abuja le 31 juillet 1987.

<sup>34</sup> L. Y. Ngombé, *Le droit d'auteur en Afrique*, Paris, 2<sup>e</sup> éd. L'Harmattan, 2009, p. 27.

spaghettis"<sup>35</sup> institutionnel) crée des chevauchements juridictionnels insolubles sans une hiérarchie claire des normes. Un pays peut être membre de la CEDEAO, de l'OAPI et de l'UEMOA simultanément, se trouvant ainsi soumis à des obligations potentiellement divergentes.

Ces obstacles juridiques et institutionnels produisent des effets économiques directs qui freinent l'essor des industries créatives africaines. Ces divergences subsistent sur des éléments fondamentaux du droit. La durée de protection du droit d'auteur varie (50 ans *post-mortem* dans certains pays contre 70 ans dans d'autres), tout comme les exceptions et limitations ou les mécanismes de gestion collective. L'absence de reconnaissance mutuelle automatique des titres entre les zones OAPI, ARIPO et les pays tiers constitue le verrou principal à l'intégration.

Cette fragmentation juridique n'est pas sans conséquences économiques. Elle agit comme une barrière non-tarifaire entravant la circulation des œuvres créatives. Pour un créateur ou une entreprise, la nécessité de naviguer entre plusieurs régimes juridiques pour protéger une seule œuvre sur le continent engendre une complexité administrative et des coûts prohibitifs.

Les indicateurs économiques confirment empiriquement les effets négatifs de cette fragmentation sur la participation africaine à l'économie créative mondiale.

Les données de la CNUCED de l'année 2024 indiquent que « les exportations mondiales de services créatifs ont atteint 1 400 milliards

USD, en hausse de 29% par rapport à 2017. Pourtant, le potentiel de l'Afrique reste largement sous-exploité. La contribution des industries culturelles au PIB varie considérablement (de 0,5% à 7,3%) et leur part dans l'emploi oscille entre 0,5% et 12,5% »<sup>36</sup>.

De même, cette fragmentation affecte négativement la perception du droit d'auteur sur le continent. Selon un rapport récent de la CISAC, « en 2022, 76 millions € ont été versés aux artistes et autres ayant-droit africains au titre des droits d'auteur, ce qui ne représente que 0,6% des 12,1 milliards d'euros de droits d'auteur versés dans le monde »<sup>37</sup>. Cette sous-représentation témoigne des difficultés des créateurs africains à valoriser leurs œuvres dans un environnement juridique fragmenté. L'incertitude juridique limite l'investissement étranger et freine l'émergence de champions continentaux capables de rivaliser sur le marché mondial.

Cette faiblesse structurelle se manifeste également dans les indicateurs d'innovation technologique, notamment en matière de brevets. Au niveau mondial, l'activité en matière de brevets reste fortement concentrée dans quelques grandes puissances économiques. Selon l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, près de 3,46 millions de demandes de brevet ont été déposées en 2022, dont près de la moitié en Chine, suivie des États-Unis, du Japon, de la Corée du Sud et de l'Office européen des brevets<sup>38</sup>. En Afrique, l'activité de dépôt de brevets demeure globalement faible. La région ne représente qu'une part marginale

---

<sup>35</sup> J. Bhagwati, *Termites in the Trading System: How Preferential Agreements Undermine Free Trade*, Oxford University Press, 2008, p. 3.

<sup>36</sup> CNUCED, *Perspectives de l'économie créative 2024*, Genève : Nations Unies, 2024, disponible sur [unctad.org/fr/publication/perspectives-de-leconomie-creative-2024](https://unctad.org/fr/publication/perspectives-de-leconomie-creative-2024) et consulté le 11 décembre 2025.

<sup>37</sup> CISAC, *rapport sur les collectes mondiales, données de 2022*, 2023, p. 9.

<sup>38</sup> OMPI, *Rapport sur les Indicateurs mondiaux relatifs à la propriété intellectuelle : Nombre record de demandes de brevet déposées dans le monde en 2022*, Genève, 6 novembre 2023, p. 7.

des dépôts mondiaux (environ 3 à 4 %), avec une forte concentration dans quelques pays comme l'Afrique du Sud et l'Égypte, tandis que la majorité des pays africains enregistrent un nombre très limité de demandes chaque année<sup>39</sup>. Cette fragmentation et cette faible densité d'innovation brevetée traduisent un retard structurel, qui affecte la capacité du continent à se positionner dans les chaînes mondiales de valeur fondées sur la technologie et la recherche.

Une tendance comparable peut être observée en matière de marques, révélant des déséquilibres similaires dans l'appropriation des actifs immatériels. Contrairement aux brevets, les demandes d'enregistrement de marques connaissent une dynamique beaucoup plus soutenue à l'échelle mondiale. D'après l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, plus de 11,8 millions de demandes de marques ont été déposées en 2022<sup>40</sup>, confirmant la centralité croissante des actifs immatériels dans l'économie globale. Toutefois, la contribution africaine demeure marginale : l'activité est concentrée dans quelques offices nationaux, notamment en Afrique du Sud, au Maroc et en Égypte, qui enregistrent la majorité des dépôts du continent. En comparaison avec les grandes régions économiques (Asie, Europe et Amériques) le volume africain reste faible, ce qui traduit une fragmentation institutionnelle et une faible intégration des systèmes de propriété industrielle. Cette situation limite la visibilité des entreprises africaines sur les marchés internationaux et freine la valorisation des marques comme instruments de compétitivité et de différenciation.

---

<sup>39</sup> OMPI, *Nouveaux records pour les dépôts de demandes de titres de propriété intellectuelle dans le monde en 2021, l'Asie mène la croissance*, Genève, 21 novembre 2022,

## **II. Les fondements de la conflictualité entre systèmes régionaux et la ZLECAf**

Si la fragmentation du paysage africain de la propriété intellectuelle constitue un défi structurel majeur, l'émergence de la ZLECAf comme cadre continental d'intégration renforce les tensions existantes avec les systèmes régionaux préexistants, en particulier celui de l'OAPI. L'interaction entre ces niveaux normatifs soulève des questions fondamentales de cohérence juridique et d'efficacité institutionnelle. Alors que la première partie a permis d'identifier les sources structurelles de fragmentation, il convient désormais d'examiner les dynamiques conflictuelles concrètes résultant de la coexistence entre les cadres régionaux et continentaux. Dans cette partie, nous analyserons d'abord les incompatibilités normatives et institutionnelles entre l'OAPI et la ZLECAf (A), avant d'examiner les risques de fragmentation et d'exclusion ainsi que les perspectives offertes par le Protocole sur la propriété intellectuelle de la ZLECAf (B).

### **A. Les incompatibilités normatives et institutionnelles**

La coexistence entre le modèle unitaire de l'OAPI et l'approche pluraliste de la ZLECAf engendre plusieurs tensions normatives et institutionnelles susceptibles d'affecter la cohérence du système africain de propriété intellectuelle. Ces divergences se manifestent tant dans les philosophies d'intégration que dans les mécanismes opérationnels envisagés.

Le conflit le plus fondamental réside dans la divergence des philosophies d'intégration. L'OAPI repose sur une uniformisation totale

[https://www.wipo.int/pressroom/fr/articles/2022/article\\_0013.html](https://www.wipo.int/pressroom/fr/articles/2022/article_0013.html) consulté le 8 février 2026.

<sup>40</sup> OMPI, *Op. cit.*, 2023, p. 66.

(une seule loi pour tous), tandis que la ZLECAf adopte une approche pluraliste, cherchant à fédérer les systèmes existants sans nécessairement les remplacer immédiatement. Cette différence d'approche crée une tension entre la rigidité nécessaire à la sécurité juridique (modèle OAPI) et la flexibilité requise pour une adhésion continentale large (modèle ZLECAf).

Toutefois, au-delà de cette opposition conceptuelle entre modèles d'intégration, les incompatibilités se manifestent également dans la portée matérielle des normes adoptées par chacun des cadres.

Au-delà de ces divergences philosophiques dans les modèles d'intégration, les incompatibilités se manifestent également dans la portée matérielle des normes, où la ZLECAf introduit une extension significative du champ de la propriété intellectuelle.

Le Protocole de la ZLECAf sur la propriété intellectuelle ne se contente pas de superposer un nouveau cadre aux régimes existants ; il opère une extension matérielle significative du champ normatif de la PI en Afrique. Alors que l'OAPI et l'ARIPO se sont historiquement structurées autour de la propriété industrielle "classique" (brevets, marques, dessins et modèles), la ZLECAf adopte une approche holistique intégrant des domaines jusqu'ici fragmentés ou insuffisamment protégés au niveau continental<sup>41</sup>. Cette extension se manifeste principalement par l'inclusion explicite des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques dans le socle normatif commun. Si

l'OAPI a intégré ces thématiques via une loi type qu'elle adresse aux Etats membres, et l'ARIPO via le Protocole de Swakopmund, la ZLECAf ambitionne de transformer ces initiatives régionales en un standard continental contraignant<sup>42</sup>. L'enjeu est de passer d'une protection défensive (empêcher l'appropriation illicite par des tiers) à une protection offensive permettant la commercialisation structurée de ces actifs au sein du marché unique<sup>43</sup>.

Cette dynamique crée une synergie normative: la ZLECAf utilise les structures techniques de l'OAPI et de l'ARIPO comme bras séculiers pour l'enregistrement, tout en définissant une politique commerciale commune qui valorise ces droits à l'échelle du continent. Cependant, cet enchevêtrement nécessite une clarification des règles de priorité pour éviter que la multiplicité des sources normatives ne devienne une source d'insécurité juridique pour les investisseurs et les créateurs africains.

Toutefois, si cette extension matérielle ouvre la voie à une valorisation inédite des actifs immatériels africains, elle soulève en parallèle des interrogations institutionnelles : la multiplication des instances compétentes risque de transformer la synergie normative en un chevauchement bureaucratique, annonçant le problème du "double guichet".

C'est sans doute le risque le plus concret pour les opérateurs économiques. La création potentielle d'un Office Panafricain de la Propriété Intellectuelle (OPAPI) dans le cadre de la ZLECAf pourrait entraîner une situation de "double guichet"<sup>44</sup>.

---

<sup>41</sup> C. B. Ncube, *Op. cit.*, pp. 105-125.

<sup>42</sup> T. Adebola, « Mapping Africa's Complex Regimes: Towards an African Centred AfCFTA Intellectual Property (IP) Protocol », *SSRN Electronic Journal*. 2020, pp. 233-290.

<sup>43</sup> P. Ageh Agejoh, « The AfCFTA IP Protocol and the Commercialisation of Traditional Knowledge in Africa. African », *Journal of International Economic Law*, 3, 2023, pp. 138-158.

<sup>44</sup> Voir Union Africaine, *Protocole sur la propriété intellectuelle de la ZLECAf*, Addis-Abeba: Commission

Au-delà de la complexité administrative immédiate, cette situation révèle une tension structurelle plus profonde liée à la coexistence de niveaux de gouvernance concurrents.

Une entreprise devrait-elle déposer sa marque à Yaoundé (siège de l'OAPI) pour les 17 pays membres, puis à l'OPAPI pour le reste du continent ? Ou les deux titres seront-ils concurrents sur le même territoire ?

Cette superposition engendrerait une complexité administrative accrue, des coûts supplémentaires et une insécurité juridique majeure. Le risque de "forum shopping", où les déposants choisiraient l'office le plus laxiste ou le moins coûteux, pourrait niveler la protection par le bas.

Au-delà de ces incompatibilités normatives et institutionnelles, se dessinent également des risques de fragmentation et d'exclusion dont l'analyse, à la lumière du Protocole sur la propriété intellectuelle de la ZLECAf, ouvre des perspectives d'harmonisation renouvelées.

## **B. Les risques de fragmentation et d'exclusion et les perspectives du Protocole PI de la ZLECAf**

Au-delà des incompatibilités normatives, la coexistence des cadres régionaux et continentaux peut engendrer des effets systémiques susceptibles d'accentuer la fragmentation juridique et de produire des déséquilibres entre les acteurs et les États. Toutefois, l'adoption du Protocole sur la propriété intellectuelle de la ZLECAf ouvre également des perspectives de régulation et de coordination.

Ces risques systémiques se manifestent d'abord par une multiplication des régimes juridiques susceptibles d'accroître l'insécurité normative pour les titulaires de droits.

Sans mécanismes de coordination clairs, la coexistence de titres régionaux (OAPI) et continentaux (ZLECAf) sur un même territoire créerait une cacophonie juridique. Quelle validité pour un brevet ZLECAf dans un pays membre de l'OAPI si les critères de brevetabilité diffèrent légèrement ? L'incertitude sur la juridiction compétente en cas de litige (tribunaux nationaux, Commission Supérieure de Recours de l'OAPI ou mécanisme de règlement des différends de la ZLECAf) aggraverait l'insécurité pour les titulaires de droits. Au-delà de l'insécurité juridique pour les opérateurs, l'émergence d'un cadre continental dominant pourrait également modifier les équilibres institutionnels existants.

Par ailleurs, l'émergence d'un cadre continental dominant pourrait entraîner une marginalisation progressive des organisations régionales historiques, pourtant porteuses d'une expertise technique significative. Un tel déplacement institutionnel risquerait de diluer une expérience accumulée depuis plus de soixante ans, notamment au sein de l'OAPI, et de produire des effets différenciés sur les opérateurs économiques et les États. Cette évolution pourrait, à terme, accentuer les inégalités d'accès au système de propriété intellectuelle et générer des distorsions de concurrence.

L'absence d'harmonisation peut conduire à des discriminations. Les opérateurs issus de

---

de l'Union Africaine, 2023, art. 31, et Jackson, Etti & Edu, *Exploring the Potential of Pan-African Trade Mark Registration System*, 2025, disponible en ligne sur <https://jee.africa/insights/exploring-the-potential-of-pan-african-trade-mark-registration-system->

[streamlining-brand-protection-across-the-continent](#) (consulté le 22/01/2026) soulignant que la création d'un Bureau continental de la PI pourrait entraîner une situation de « double guichet » en coexistence avec l'OAPI et l'ARIPO.

pays dotés de systèmes de protection faibles pourraient être désavantagés par rapport à ceux opérant depuis des zones à forte protection. De plus, les investissements directs étrangers tendent à se concentrer dans les juridictions offrant la meilleure sécurité juridique, créant une distorsion de concurrence au détriment des pays aux systèmes de PI moins matures.

Face à ces déséquilibres et aux risques de marginalisation des systèmes nationaux, l'Afrique a cherché à répondre par une initiative régionale ambitieuse, le Protocole sur la propriété intellectuelle de la ZLECAf.

Si l'adoption du Protocole sur la propriété intellectuelle en février 2023 a marqué une intention historique, son effectivité est restée longtemps suspendue à la définition de ses modalités opérationnelles. Cependant, le Sommet de l'Union Africaine de février 2026 a radicalement modifié cette donne par l'adoption des huit annexes techniques, couvrant désormais des domaines aussi vitaux que les marques, les brevets, le droit d'auteur ou encore les savoirs traditionnels.

Ce basculement normatif transforme l'incertitude d'hier en une urgence de coordination : le cadre continental n'est plus une simple perspective, mais une réalité juridique "actionnable". Dès lors, l'enjeu pour des organisations comme l'OAPI n'est plus seulement de coexister, mais d'orchestrer une convergence technique immédiate. Sans une harmonisation proactive des critères de délivrance et une reconnaissance mutuelle des titres, le risque de "cacophonie normative" pourrait freiner l'élan d'intégration au moment même où ses outils juridiques deviennent enfin disponibles. De plus, il existe un risque que des enjeux cruciaux pour

l'Afrique, tels que la protection de la diversité culturelle ou les spécificités de la gestion collective, soient relayés au second plan par une approche trop mercantile<sup>45</sup>.

## CONCLUSION

La coexistence entre les systèmes régionaux de propriété intellectuelle, notamment l'OAPI, et le cadre continental de la ZLECAf révèle une tension entre la préservation des acquis institutionnels régionaux et la construction d'un espace juridique continental cohérent. Cette tension n'est pas une impasse, mais une opportunité de transformer la fragmentation actuelle en complémentarité constructive. L'enjeu dépasse la simple harmonisation technique : il s'agit de faire de la propriété intellectuelle un levier stratégique de développement économique et culturel pour l'Afrique.

La voie de l'harmonisation intelligente repose sur trois piliers. Premièrement, l'instauration d'un système de reconnaissance mutuelle obligatoire des titres délivrés par l'OAPI, l'ARIPO ou les offices nationaux certifiés, assurant leur validité automatique dans toute la zone ZLECAf et évitant l'écueil du «double guichet»<sup>46</sup>. Deuxièmement, l'application rigoureuse du principe de subsidiarité<sup>47</sup> permettrait une répartition optimale des compétences : le niveau continental définirait les principes directeurs ; les organisations régionales conserveraient leur excellence technique ; les offices nationaux demeureraient les guichets de proximité. Troisièmement, la mutualisation technologique de bases de données interopérables, plateformes numériques panafricaines, blockchain pour la traçabilité

---

<sup>45</sup> P. Nshangalume, *Op. cit.*, pp. 36 et 42.

<sup>46</sup> J. Bhagwati, *Op. cit.*, p. 3.

<sup>47</sup> Union Africaine, *Protocole sur la propriété intellectuelle de la ZLECAf*, Addis-Abeba: Commission de l'Union Africaine, 2023, art. 4.

constitue le ciment opérationnel de cette intégration<sup>48</sup>.

Au-delà des mécanismes techniques, une gouvernance inclusive et équitable s'impose, garantissant la représentation démocratique de tous les États et l'implication active de la société civile et des créateurs. Un mécanisme de solidarité financière doit transformer les recettes de la propriété intellectuelle en ressources pour renforcer les capacités des offices les moins développés.

Sur le plan opérationnel, trois chantiers prioritaires émergent : la modernisation de la gestion collective via un réseau continental d'OGC transparent et efficace ; la facilitation des licences transfrontalières multi-territoriales pour stimuler le marché numérique africain ; et l'établissement d'un mécanisme spécialisé de règlement des différends fondé sur l'arbitrage et la médiation, assurant la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires.

La mise en œuvre effective du Protocole sur la propriété intellectuelle de la ZLECAf constitue le test décisif de cette volonté politique. L'architecture proposée fondée sur la reconnaissance mutuelle, la subsidiarité et la spécialisation fonctionnelle est non seulement viable, mais nécessaire pour transformer la fragmentation en intégration

cohérente. Elle permettrait de sécuriser les investissements, de stimuler l'innovation endogène et de favoriser l'essor d'industries culturelles compétitives à l'échelle mondiale. L'heure n'est plus aux tergiversations : il appartient aux décideurs africains, en dialogue avec les créateurs et les opérateurs économiques, de concrétiser cette vision ambitieuse. L'Afrique dispose de tous les atouts pour bâtir un espace commun de propriété intellectuelle exemplaire, condition *sine qua non* pour que le continent tire pleinement profit de ses richesses immatérielles et s'affirme comme un acteur incontournable de l'économie mondiale du savoir.

W.V. O & P.N.A.

---

<sup>48</sup> OMPI, *Op. cit.*, 2022, pp. 145-150.

# ECHOS DE L'APIA

---

## ▪ L'APIA ET LE CONGRES DE LMRSDS

L'APIA a une nouvelle fois été honorée par l'invitation adressée à son président, *M. Yvon Laurier Ngombé*, de la part de *M. Younès Bouferma*, président de la LMRSDS, dans le cadre du partenariat scientifique entre les deux Associations pour un congrès consacré à *La santé 5.0*. A l'occasion de ce congrès qui a eu lieu les 22 et 23 janvier 2026, plusieurs membres du comité éditorial de l'APIA ont présenté des communications relatives au Droit à la santé, particulièrement dans le domaine de la propriété intellectuelle et du numérique.

- *Aline MBENOUN NGOUE*, « *La protection des données de santé et le numérique : quel risque, quel défis* » ;
- *Younès BOUFERMA*, « *Les droits du patient à l'épreuve de la nouvelle réforme du système de santé au Maroc* » ;
- *Ertel MEROUANE*, « *Systèmes d'information intelligents et agents d'IA : impact sur la qualité des données de santé* » ;
- *Samba THLAM*, « *Protection des usagers de service de santé* » ;
- *Patrick Juvet LOWEGNINTEDEM*, « *Propriété intellectuelle et responsabilité sociale des entreprises pharmaceutiques* » ;
- *Yvon Laurier NGOMBE*, « *Droit du producteur de bases de données et Droit à la santé* ».

L'APIA a été particulièrement honorée en raison de l'intervention de son président parmi les orateurs de la séance d'ouverture.

C'est avec grand intérêt que les membres de l'APIA participeront à la prochaine édition du congrès.

\* \*  
\*

## ▪ L'ARBRE A PALABRE DE L'APIA

Cette année, autour de l'arbre à palabre, on a devisé sur les aspects juridiques du 7<sup>e</sup> art. Aux pieds de l'arbre plusieurs participants ont pu échanger sur deux questions :

- Les marques et le cinéma, avec *Firmin Kouadio* ;
- L'adaptation cinématographique des œuvres littéraires, avec *Pascal Mbarga*.

La porte-parole de ces échanges était *Agathe Amouzou*, *Maître Roger Mabouana* tenant le bâton à palabre.

Rendez-vous très prochainement sous l'arbre à palabre de l'APIA.

\* \*  
\*

## ▪ LANCEMENT DE LA GAZETTE DE L'APIA

Nous souhaitons "Akwaba" à la *Gazette de l'APIA*, dont le numéro inaugural est paru ce printemps 2026. Il s'agit d'une Revue animée par des étudiants et jeunes diplômés tutorés, pour les étudiants (et au-delà). Paraphrasant le Président de l'APIA, il revient à la jeune génération de tisser sa corde avec l'aide des Anciens. "C'est au bout de la vieille corde que l'on tisse la nouvelle."

*Par le Bureau de l'APIA*

# LA DECISION DU SEMESTRE

---

**La Commission Supérieure de Recours face au « squatting » de marques : quand la fraude corrompt l'antériorité.**

**Commentaire de la Décision n°015/24/OAPI/CSR du 06 juin 2024)**

*Par Wilfrid Vivien Obambi*

*Conseiller à la Cour d'appel de Dolisie,  
(République du Congo)*

**Mots-clés :** *Fraude, radiation, squatting, notoriété, mauvaise foi.*

La propriété intellectuelle, loin d'être un simple mécanisme d'enregistrement formel, repose sur des principes éthiques fondamentaux qui en garantissent la légitimité. La décision n°015/24/OAPI/CSR du 06 juin 2024 constitue une illustration remarquable de cette philosophie. En sanctionnant sévèrement la pratique du « *trademark squatting* », la Commission Supérieure de Recours (CSR) de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) réaffirme avec force que « *le droit de la propriété industrielle ne saurait être détourné de sa finalité économique* » pour servir d'instrument de « *rançonnement* ». Cette décision soulève une problématique juridique fondamentale : dans quelle mesure la mauvaise foi d'un déposant peut-elle neutraliser l'antériorité chronologique dont il se prévaut ? En d'autres termes, le respect formel des procédures d'enregistrement peut-il suffire à légitimer un droit acquis dans une intention frauduleuse ?

En l'espèce, une société chinoise SAIC-GM-WULING AUTOMOBILE CO. LTD, constructeur automobile implanté en Asie depuis plus de 20 ans, a sollicité en 2019 l'enregistrement de la marque « WULING » (n°112257) auprès de l'OAPI pour des produits relevant des classes 12 (véhicules) et 37 (services de locomotion). Cette demande se heurtait à l'opposition de Monsieur DENG MING, qui se prévalait d'une marque identique (n°57655) enregistrée en 2007 et renouvelée en 2017. Le Directeur Général de l'OAPI, dans une décision du 1<sup>er</sup> novembre 2021, avait initialement fait droit à cette opposition en se fondant sur le principe de l'antériorité chronologique et le risque de confusion. La société requérante a alors exercé un recours devant la Commission Supérieure de Recours.

La société SAIC-GM-WULING a dénoncé la stratégie systématique de Monsieur DENG MING, qualifié de « *trademark squatter* », qui aurait enregistré plus de 500 marques notoires (HUAWEI, LINFAN, ARTESUNATE, JINCHEN, BAOJUN, etc.) sans aucune intention de les exploiter, dans le seul but d'entraver l'accès au marché des véritables titulaires et d'en tirer un profit illégitime. Monsieur DENG MING, de son côté, s'est abstenu de produire des écritures devant la Commission, se contentant d'invoquer son droit de propriété découlant du premier dépôt. La CSR a opéré un renversement spectaculaire de la décision du Directeur Général en mobilisant trois arguments majeurs :

- la Commission rappelle que la marque doit servir à distinguer des produits et à certifier leur origine commerciale. Elle

ne peut être enregistrée avec l'intention initiale de ne jamais l'utiliser. L'absence totale d'exploitation de la marque «WULING» depuis 2007 dans l'espace OAPI démontre que le dépôt était dépourvu de toute finalité économique légitime ;

- la Commission qualifie le comportement de Monsieur DENG MING de frauduleux et déloyal. L'intention de nuire est manifeste : l'accumulation de plus de 500 marques notoires sans exploitation réelle révèle une stratégie de « chantage économique » visant à « faire chanter » les véritables titulaires ou à revendre les droits « à prix d'or » ;
- la CSR souligne que ces pratiques freinent le développement économique de l'espace OAPI et nuisent aux consommateurs en les privant de produits de qualité.

Cette décision marque une rupture avec une lecture strictement formaliste de l'Accord de Bangui. La Commission refuse d'appliquer mécaniquement le principe « **premier arrivé, premier servi** » lorsque celui-ci est instrumentalisé à des fins abusives. En mobilisant l'adage « *Fraus omnia corrumpit* » (la fraude corrompt tout), la CSR élève l'éthique au rang de principe supérieur capable d'anéantir un droit formellement valide. Cette approche s'inscrit dans une tendance croissante des juridictions internationales à sanctionner les comportements contraires à la bonne foi, même lorsqu'ils respectent la lettre de la loi.

Si la décision est moralement satisfaisante, elle soulève des interrogations quant à la prévisibilité du droit. En effet, la mauvaise foi est une notion subjective dont la caractérisation dépend d'un faisceau d'indices : absence d'exploitation, connaissance de la notoriété d'autrui,

accumulation de dépôts, etc. La Commission énonce des critères clairs :

- l'intention de nuire : le dépôt vise à bloquer l'accès au marché du véritable titulaire ;
- l'absence d'usage : aucune exploitation effective depuis l'enregistrement ;
- la répétition des actes : une stratégie systématique de captation de marques notoires.

Ces critères, bien qu'objectivables, nécessitent une appréciation au cas par cas qui pourrait générer une insécurité juridique si leur application devenait trop extensive.

La radiation de la marque antérieure constitue une sanction d'une rare sévérité. Habituellement, un recours vise à annuler une décision administrative. Ici, la Commission va plus loin en ordonnant la suppression rétroactive du titre frauduleux, considérant qu'il n'aurait jamais dû produire d'effets. Cette mesure, qualifiable d'« acte de salubrité juridique », permet de purger le registre des marques « dormantes » ou « parasites » qui font obstacle à l'entrée de nouveaux acteurs économiques de bonne foi.

En citant explicitement des marques comme HUAWEI, LINFAN, ARTESUNATE ou JINCHEN, la Commission crée une présomption de mauvaise foi généralisée à l'encontre de Monsieur DENG MING. Les entreprises titulaires de ces marques notoires peuvent désormais s'appuyer sur ce précédent pour introduire des actions en radiation simplifiées. Le constat officiel de l'existence de plus de 500 dépôts sans exploitation réelle renverse la charge de la preuve : il appartiendra désormais au «squatter» de démontrer la légitimité de chacun de ses titres contestés.

En sanctionnant durement le détournement de marques asiatiques renommées, l'OAPI

envoi un message de sécurité juridique aux entreprises étrangères. Elle confirme que le système de protection ne peut être utilisé comme une arme pour entraver l'entrée de véritables opérateurs économiques sur le marché africain. Cette décision renforce l'attractivité de l'espace OAPI pour les investisseurs internationaux, qui peuvent désormais compter sur une protection effective contre les pratiques prédatrices.

La décision marque une évolution jurisprudentielle vers une protection plus substantielle que formelle des droits de propriété industrielle. La CSR affirme que le respect des procédures d'enregistrement ne suffit pas : il faut également une intention légitime d'exploiter la marque. Cette approche s'aligne sur les standards internationaux, notamment ceux de l'Union européenne, où la jurisprudence sanctionne régulièrement les « *bad faith filings* ».

Sur un plan strictement technique, la décision initiale du Directeur Général n'était pas dépourvue de fondement juridique. L'application littérale de l'Accord de Bangui conduisait logiquement à reconnaître la priorité du premier déposant. Cependant, la CSR a refusé de s'enfermer dans une lecture purement textuelle pour privilégier une interprétation téléologique : le système de protection des marques doit servir l'économie réelle, non des stratégies parasitaires.

Si cette décision est pleinement justifiée au regard des circonstances de l'espèce, elle ne doit pas conduire à une remise en cause systématique de l'antériorité chronologique. Tout déposant antérieur qui n'exploite pas

immédiatement sa marque ne doit pas être présumé de mauvaise foi. La Commission devra veiller à maintenir un équilibre entre la sanction des abus manifestes et la préservation de la sécurité juridique des titulaires légitimes.

La décision n°015/24/OAPI/CSR du 06 juin 2024 constitue une jurisprudence de principe qui enrichit considérablement la doctrine relative au droit des marques dans l'espace OAPI. En affirmant que « la fraude corrompt tout », la Commission Supérieure de Recours se positionne comme le garant de la moralité économique du système de propriété industrielle. Si le Directeur Général est le garant de la forme, la CSR s'affirme comme le garant du fond : elle veille à ce que les titres de propriété industrielle soient attribués à ceux qui contribuent réellement à l'activité économique, et non à des prédateurs juridiques qui instrumentalisent le système à des fins lucratives.

En définitive, cette jurisprudence marque une évolution vers une protection plus substantielle que formelle des droits de propriété industrielle dans l'espace OAPI, envoyant un signal fort : l'adage « *fraus omnia corrumpit* » est désormais un rempart effectif contre ceux qui utilisent le système de l'OAPI pour entraver le commerce légitime.

W.V.O.

# LE SEMESTRE DE L'ESPACE OAPI ET DES ETATS-FRANCOPHONES

---

## PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE

**Par Yvon Laurier Ngombé**

*Avocat, Docteur en Droit*

*Chargé d'Enseignements*

*Président de l'APLA*

Cette première chronique sur la PLA dans l'espace OAPI et les Etats d'Afrique francophone couvre la période comprise entre le 1<sup>er</sup> octobre 2022 et le 31 mars 2026<sup>49</sup>. En dépit d'une riche actualité pendant cette période, seule l'actualité la plus marquante sera commentée, s'agissant tant de la législation (I) que de la jurisprudence (II).

### I. Actualité législative

Sur la période couverte par la présente chronique, des textes supranationaux (A) autant que des textes nationaux (B) méritent d'être évoqués.

#### A. Textes supranationaux

Concernant les textes supranationaux relatifs à la propriété littéraire et artistique ou comportant des dispositions y relative, il convient de relever, d'une part, la directive de l'UEMOA sur la Copie privée et, d'autre part, les dispositions du Protocole de la ZLECAf relatif à la propriété intellectuelle.

### 1. La directive de l'UEMOA sur la copie privée

L'UEMOA a adopté, le 22 septembre 2023, la directive n°07/2023/CM/UEMOA portant harmonisation des dispositions relatives au droit à rémunération pour copie privée au sein de ces Etats membres. Cette rémunération porte sur la copie privée des œuvres, des interprétations, des phonogrammes et des vidéogrammes (art. 2 et 3). Ce droit porte également sur la reproduction privée des œuvres écrites ou des œuvres des arts visuels fixées sur tout support numérique (art. 3).

En application de cette directive, les Etats qui ne l'auraient pas encore prévu dans leurs législations, devront adopter des dispositions afin que les titulaires de droits puissent bénéficier de la rémunération pour copie privée : les auteurs, les artistes interprètes les producteurs de phonogrammes ou vidéogrammes, les auteurs d'œuvres écrites ainsi que les éditeurs desdites œuvres, de même que les auteurs et éditeurs d'œuvres des arts visuels (art. 4).

Il est particulièrement intéressant de relever que la directive de l'UEMOA prévoit que ce droit ne peut faire l'objet ni de renonciation, ni de cession. Il s'agit d'une disposition que devront expressément intégrer les Etats membres dans leurs législations nationales.

---

<sup>49</sup> Pour les périodes antérieures, voir en particulier la *Revue Internationale du droit d'auteur (RIDA)*, « Chronique d'Afrique » Par Ndené N'Diaye en 1994 et par Yvon Laurier Ngombé de 2004 à 2022

La directive prévoit les critères de fixation du montant de la rémunération pour copie privée (RCP). Elle indique que ce taux est compris « entre 3% et 10% des supports et appareils quel qu'en soit le type ». Sans doute faut-il comprendre que ce taux s'applique au prix ou à la valeur du support.

Par ailleurs cette disposition peut se prêter à deux interprétations. On peut considérer que le taux retenu par chaque Etat membre pour tout support ou appareil devra être le même dans la limite indiquée par la directive. On aurait aussi pu considérer que, dans chaque Etat, le taux peut varier en fonction des supports mais en restant dans la fourchette prévue par la directive. L'emploi du singulier dans la directive semble faire pencher la balance en faveur de la première interprétation. Les Etats membres peuvent, suivant la directive, prévoir des cas de rémunération forfaitaire.

La collecte de la RCP est confiée aux Organismes de gestion collective. Il conviendra alors dans les Etats ayant prévu plusieurs OGC d'effectuer des arbitrages. Les débiteurs sont les fabricants, importateurs ou toute personne physique ou morale qui mettent à la disposition du public ou en circulation des supports, appareils, dispositifs ou systèmes d'enregistrement ou des services de stockage à distance. Ainsi, une entreprise permettant des copies privées sur un cloud est redevable de la RCP.

Quant à la répartition, la moitié au moins des sommes collectées au titre de la RCP devra bénéficier aux ayants-droits. Une partie ne dépassant pas 35% devra être consacrée à un fonds géré par l'organisme de gestion collective.

La directive prévoit également que les Etats membres devront inclure dans leurs législations des dispositions prévoyant l'exonération ou la rémunération pour les

reproductions à des fins professionnelles ou au bénéfice d'organisations venant en aide aux personnes handicapées.

La directive de l'UEMOA comporte également des dispositions relatives à la transparence dans la gestion de la RCP ainsi que les modalités de contrôle de cette gestion.

Enfin, la directive comporte une annexe fixant une liste de supports soumis à la RCP. Cette liste est censée être actualisée en cas de nécessité. La question est de savoir si la procédure d'actualisation ne sera pas lourde. En tout état de cause, cette liste est incluse dans une directive et non dans un texte uniforme d'application directe. Par conséquent, chaque Etat peut tout à fait compléter cette liste pour rendre plus effective la RCP sur son territoire.

L'initiative est louable. Pour autant il sera difficile, compte tenu de la marge laissée aux Etats concernant le taux de la rémunération, d'aboutir à des taux sensiblement identiques. L'instrument choisi, qui a l'avantage de la souplesse, ne permettait pas d'harmoniser les taux dans l'ensemble des Etats de l'UEMOA. L'un des objectifs de cette directive était de permettre la mise en œuvre de la RCP. Ce qui en fait un instrument nécessaire à l'effectivité du droit d'auteur en Afrique.

## 2. Les dispositions du corpus de textes de la ZLECAf intéressant la propriété littéraire et artistique

Le projet de zone de libre-échange en Afrique solennellement lancé par l'Accord de Sharl el Sheikh le 10 juin 2015<sup>50</sup> est devenu une réalité, justifiant ainsi l'intérêt et l'engouement des praticiens et des chercheurs<sup>51</sup>. Cette zone de libre échange est régie par un corpus de textes composé d'une part d'un traité et d'autre part de protocoles relatifs à des questions précises. Dans le cadre restreint de la présente chronique, il convient de présenter brièvement le protocole relatif à la propriété intellectuelle.

L'un des objectifs de ce Protocole est « *d'établir des règles et principes harmonisés en matière de droits de propriété intellectuelle afin de stimuler le commerce intra-africain conformément aux objectifs de l'Accord portant création de la Zone de libre-échange continentale africaine et de promouvoir la croissance économique et le développement du continent* »<sup>52</sup>, notamment à travers la promotion de l'innovation et de la créativité africaines et approfondir la culture de la propriété intellectuelle<sup>53</sup>. On ne manquera pas de constater une ressemblance frappante avec les missions et objectifs de l'OAPI en matière de droit d'auteur.

Le protocole relatif à la propriété intellectuelle inclut dans son champ le droit d'auteur et les expressions culturelles traditionnelles.

On peut, dans ce texte, distinguer entre, d'une part, les dispositions d'ordre général applicables à la propriété littéraire et artistique

et, d'autre part, celles spécifiques à la propriété littéraire et artistique et aux expressions culturelles traditionnelles.

***S'agissant des dispositions d'ordre général***, on relèvera d'abord, dans ce Protocole, des dispositions relatives à la nation la plus favorisée et au traitement national. Les ressortissants des Etats membres de la ZLECAf pourront ainsi revendiquer les mêmes droits que les nationaux des autres Etats membres. La règle du traitement national est déjà prévue par l'Accord de Bangui<sup>54</sup>. Le Protocole de la ZLECAf élargit le nombre d'étrangers pouvant s'en prévaloir (particulièrement si l'Etat dont ils sont ressortissants n'a adhéré ni à la Convention de Berne, ni aux Traités de l'OMPI).

Le Protocole prévoit la création (sous réserve d'une décision de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernements de l'Union africaine) d'un Office de propriété intellectuelle qui « reconnaît et coopère avec les organisations nationales, régionales et offices internationaux de propriété intellectuelle »<sup>55</sup>. Il n'est donc pas censé remplacer l'OAPI sur ce point. Il créerait néanmoins une superstructure, une couche de plus dans la gestion des droits et qui interroge en termes de coût et d'efficacité.

Sont également prévu dans ce protocole, la création d'un Comité des droits de propriété intellectuelle<sup>56</sup>, une obligation de transparence et de notification, notamment, des textes applicables dans les différents Etats<sup>57</sup>. Ce qui favorise dans l'espace ZLECAf la connaissance des lois étrangères et participe à la sécurité juridique recherchée.

---

<sup>50</sup> Pour un aperçu, Y. L. Ngombé, *Droit(s) africain(s) de la propriété littéraire et artistique*, éd. PUAM 2022, Préface André Luca, n°435.

<sup>51</sup> Voir dans le présent numéro les deux contributions consacrées à la ZLECAf.

<sup>52</sup> Cf. Préambule.

<sup>53</sup> Protocole P.I., art. 2.

<sup>54</sup> ABR 2015, art. 5.3.

<sup>55</sup> Protocole P.I. art. 31.

<sup>56</sup> Ce qui évoque, à l'échelle régionale, le comité des ADPIC de l'OMC

<sup>57</sup> Protocole P.I., art. 32.

Cette disposition peut être rapprochée de l'article 22 prévoyant une obligation générale de coopération, dont les différents aspects sont précisés aux articles 23 et 24.

Parmi plusieurs autres dispositions, on retiendra celle relative à l'épuisement des droits et celles relatives aux mesures aux frontières. Concernant l'épuisement des droits, le Protocole de la ZLECAf prévoit un épuisement « régional » en ce que l'espace pris en compte est la ZLECAf. Ce qui ne correspond pas au choix de l'OAPI. Pour ces Etats, c'est l'épuisement international qui s'appliquera, le texte de l'OAPI étant un texte spécial<sup>58</sup>.

***Concernant la propriété littéraire et artistique et les expressions culturelles traditionnelles***, le Protocole prévoit plusieurs dispositions encourageant une protection effective tout en renvoyant aux législations nationales.

Pour ce qui est du Droit d'auteur et des droits voisins, plusieurs obligations sont imposées aux Etats qui, en fait, ont déjà été intégrées dans les législations des Etats membres ou dans l'Annexe VII de l'Accord de Bangui. Tel est le cas de l'obligation découlant de l'article 11.6 qui prévoit que les Etats membres conviennent de « se conformer à leurs obligations internationales relatives à la fourniture d'un accès aux œuvres publiées pour les personnes souffrant de déficience visuelle ». Pour les Etats membres de l'OAPI,

cela fait partie intégrante du cadre normatif minimal que constitue l'Annexe VII de l'ABR<sup>59</sup>. On relèvera néanmoins certaines dispositions « invitant » les Etats membres à adapter leur législation pour « faciliter les flux transfrontaliers de matériel éducatif et culturel », ou pour tenir compte « *des évolutions technologiques rapides qui ont perturbé et transformé les modèles traditionnels de production, de diffusion et d'utilisation des œuvres protégées* ». Les différentes obligations relatives au Droit d'auteur et aux droits voisins seront complétées prochainement. En effet, l'article 11.7 prévoit que des « obligations supplémentaires » figureront dans une Annexe au Protocole.

Quant aux expressions culturelles traditionnelles, le Protocole semble les distinguer des expressions du folklore. En effet, les articles 19.1 à 19.7 sont consacrés aux « expressions culturelles traditionnelles et du folklore ». Le Protocole prévoit que les Etats parties devront assurer la protection des expressions culturelles traditionnelles (ECT) et des expressions du folklore en exigeant des demandeurs de droits de propriété intellectuelle relatifs aux ECT ou au folklore de prouver notamment l'accord éclairé des autorités compétentes, en application du droit national et du partage juste et équitable des revenus<sup>60</sup>.

On peut trouver dans les dispositions de ce Protocole, qui fixe surtout des principes généraux, de nombreuses ressemblances avec le Protocole de Swakopmund de l'ARIPO<sup>61</sup>.

---

<sup>58</sup> A. Johnson-Ansah, « L'Acte de Bamako et l'épuisement des droits de propriété intellectuelle dans l'OAPI : une rupture copernicienne », in *Propr. intell.*, n°69, Octobre 2018, p. 100 ; E. Alla « Le choix de l'épuisement international des droits de propriété industrielle en droit de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) », in *Revue africaine de droit des affaires*, n°6, déc. 2024, p. 54.

<sup>59</sup> Sur le caractère obligatoire de cette exception, J. Fometeu, « Le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des

textes imprimés aux œuvres publiées », in *Cahiers de propriété intellectuelle*, vol. 27, n°3, oct. 2015, *Mélanges Ghislain Roussel*, p. 1051.

<sup>60</sup> Protocole P.I. art. 19.1 et 19.2

<sup>61</sup> Sur ce protocole, Y. L. Ngombé « The Protection of Folklore in the Swakopmund Protocol Adopted by the ARIPO (African Regional Intellectual Property Organization) », in *Journal of World Intellectual Property*, Vol. 14 (2011), Issue 5, p. 403 ; M. O. Hinz, « The Swakopmund Protocol on the Protection of Traditional Knowledge and Expressions of Folklore », in *Namibia Law journal*, Vol. 3, Issue 1, January 2011, p.

On relèvera notamment l'article 19.5 qui prévoit que les États parties « favorisent la coopération transfrontalière et partagent les meilleures pratiques en matière d'expressions culturelles traditionnelles et d'expressions du folklore lorsque les mêmes expressions culturelles traditionnelles et expressions du folklore sont présentes dans plus d'un État partie ». Il s'agit d'une disposition d'une importance majeure pour résoudre les conflits que suscite, notamment en termes de titularité des droits et de répartition de redevance, l'existence d'œuvres de folklores transfrontaliers<sup>62</sup>. Les États membres de la ZLECAf pourront se conformer à ces dispositions supranationales aussi bien par un texte spécifique qu'à travers leurs lois relatives à la propriété littéraire et artistique.

## B. Textes nationaux

Sur la période couverte par la présente chronique, on peut relever la publication d'un nouveau texte sur le droit d'auteur au Gabon (1) et un mouvement législatif en faveur du statut de l'artiste dans plusieurs pays de l'espace OAPI. Sur ce point, nous limiterons notre présentation au texte béninois qui est le plus récent.

### 1. L'Ordonnance n°0011/PR/2024 du 26 février 2024 relative à la protection du droit d'auteur et des droits voisins au Gabon

De ce texte, il sera présenté un bref aperçu concernant le droit d'auteur (incluant les expressions culturelles traditionnelles), les

droits voisins et les dispositions communes au droit d'auteur et aux droits voisins.

### Aperçu des dispositions relatives au droit d'auteur

Le nouveau texte gabonais sur le droit d'auteur rappelle que la protection est accordée à toute œuvre de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination<sup>63</sup>. L'Ordonnance de 2024 prévoit expressément, comme la loi de 1987, que toute œuvre est protégée du simple fait de sa création<sup>64</sup>, à condition qu'elle revête un caractère original. Toutefois, le texte ne définit pas l'originalité<sup>65</sup>. Le justiciable gabonais, tout comme le juge, pourra se référer à la définition de l'Annexe VII de l'Accord de Bangui.

Les principes en matière de titularité des droits sont les mêmes que dans la loi de 1987. L'auteur est le titulaire initial des droits. Concernant les créations de salariés et les œuvres de commandes, le nouveau texte gabonais, se rapprochant de l'ABR, dispose que « les droits patrimoniaux sur l'œuvre créée par le salarié dans le cadre de son emploi sont présumés cédés par l'effet du contrat de travail dans la mesure justifiée par les activités habituelles de celui-ci au moment de la création de l'œuvre »<sup>66</sup>. Ce qui évoque l'article 35 de l'ABR. Plus précis, le texte gabonais prévoit également que l'employeur qui exploite les droits ainsi cédés doit verser une rémunération distincte du salaire. A défaut d'accord entre les parties, le montant

---

101 ; E. S. Nwauche, « The Swakopmund Protocol and the Communal Ownership and Control of Expressions of Folklore in Africa », in *Journal of the World Intellectual Property*, Vol. 17 (2014), Issue 5-6, p. 191.

<sup>62</sup> Voir Y. L. Ngombe, « Protection of African Folklore by Copyright Law. Questions that are raised in

Practice», in *Journal of the Copyright Society of the USA (J. Copyr. Soc'y)*, vol. 51, n° 2, 2004, p. 437.

<sup>63</sup> Art. 5 à 11.

<sup>64</sup> LDA-Gabon, art. 7-8.

<sup>65</sup> Art. 5.

<sup>66</sup> LDA-Gabon art. 22.

de cette rémunération sera fixé par le tribunal compétent.

S'agissant des prérogatives reconnues à l'auteur, les dispositions sur le droit moral n'appellent aucune observation. Il demeure imprescriptible, inaliénable et perpétuel. Quant aux droits patrimoniaux, la durée est désormais de 70 ans (*post mortem auctoris* ou *post publicationem* suivant les cas), au lieu de 50 ans. Il s'agit d'une durée supérieure au minimum conventionnel de l'Annexe VII de l'ABR. Aux droits de reproduction, de représentation et de suite prévus par la loi de 1987, l'Ordonnance de 2024 ajoute le droit de distribution de manière expresse. Le texte gabonais prévoit un épuisement national. Ce qui n'est pas conforme au texte de l'OAPI. Par conséquent, les juridictions qui auraient à se prononcer sur la question devront évincer le texte gabonais au profit de l'Annexe VII de l'ABR.

La liste des exceptions est conforme au texte de l'OAPI. L'Ordonnance gabonaise de 2024 prévoit notamment les exceptions de copie privée, de courtes citations, de parodie, d'utilisation à des fins d'enseignement<sup>67</sup>. On constatera cependant que le texte gabonais n'inclut pas l'exception de Libre utilisation des œuvres au profit des handicapés visuels. Cette exception prévue par le Traité de Marrakech de 2013 est intégrée à l'article 22 de l'Annexe VII de l'ABR. Même si le Gabon n'a pas adhéré au Traité de Marrakech, sa législation doit intégrer cette exception qui fait partie du cadre normatif minimum prévu par l'ABR. En revanche, le texte gabonais conserve les licences de traduction et de

reproduction d'œuvres destinées à l'enseignement scolaire ou universitaire. Il s'agit de licences prévues par l'Annexe de la Convention de Berne adoptée en 1979 pour les pays en développement. Son succès est mitigé et plusieurs législations africaines les ont abandonnées.

S'agissant des contrats, le nouveau texte gabonais sur le droit d'auteur prévoit, comme l'ancien, et comme l'Annexe VII, quelques règles d'ordre général protectrices de l'auteur. Le texte prévoit que les contrats doivent faire l'objet d'un écrit, à peine de nullité<sup>68</sup>. Les contrats spéciaux prévus par ce nouveau texte sont, comme dans une majorité de lois africaines, le contrat d'édition<sup>69</sup>, pour lequel les dispositions sont très inspirées de la loi française de 1957, le contrat de représentation et le contrat de production. Pour ces deux derniers contrats, le texte est plutôt laconique.

On relèvera dans ce texte la mention, au demeurant laconique, du contrat de nantissement de droit de propriété littéraire et artistique<sup>70</sup>. Le texte gabonais se contente en réalité de rappeler la possibilité pour les titulaires de droits de les nantir. Pour le reste, les intéressés devront convoquer les dispositions pertinentes de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des sûretés pour la constitution de ce nantissement ainsi que sa réalisation<sup>71</sup>.

---

<sup>67</sup> Art. 66.

<sup>68</sup> Art. 53.

<sup>69</sup> Sur ce contrat, Y.L. Ngombé, « Enquête sommaire sur le contrat d'édition dans l'espace OAPI », in *RFPI*.

<sup>70</sup> LDA-Gabon, art. 76.

<sup>71</sup> Concernant les sûretés et la propriété intellectuelle dans l'espace OAPI, L. Y. Ngombé, « Sûretés

mobilières et propriétés intellectuelles dans les Etats de l'OHADA et de l'OAPI. Un aspect de la concurrence de législations supranationales en Afrique », in *RRJ* 2006-4, pp. 2551 et s. ; W.D. Kabré, Etude critique du nantissement des droits de propriété intellectuelle en Droit OHADA : Publications du CAMES, n° 1, 2014, p. 127 et s. < <http://publication.lecames.org> >

### ***Aperçu des dispositions relatives aux droits voisins***

Concernant les droits voisins, le texte prévoit la protection des objets prévus par l'Annexe VII : phonogrammes, interprétations et programmes de télévisions. Les bénéficiaires de la protection sont respectivement le producteur, l'artiste interprète et l'organisme de radiodiffusion.

L'artiste-interprète, le producteur et les organismes de radiodiffusion sont titulaires de droits patrimoniaux, respectivement sur l'interprétation, le phonogramme ou le vidéogramme et le programme audiovisuel.

L'autorisation donnée par l'artiste en vue de l'exploitation de sa prestation doit faire l'objet d'un écrit à peine de nullité<sup>72</sup>.

La durée de protection des droits voisins est de vingt ans « à compter de leur première réalisation »<sup>73</sup>.

Le texte gabonais prévoit que l'artiste-interprète ou exécutant bénéficie du droit à la paternité et du droit au respect de son interprétation. Le texte prévoit donc un droit moral au profit de l'artiste-interprète. L'ordonnance relative au droit d'auteur précise que « ce droit inaliénable et imprescriptible est attaché à sa personne. Il est transmissible à ses héritiers pour la protection de l'interprétation et de la mémoire du défunt ». La durée du droit moral n'est pas précisée. S'agit-il de la même durée que pour les droits patrimoniaux ou bien faut-il considérer que le législateur a en réalité voulu une durée identique pour le droit moral de l'auteur et le droit moral de l'artiste-interprète ? Il conviendra de se référer à

l'article 55 de l'Annexe VII de l'ABR qui prévoit la perpétuité du droit moral de l'artiste et qui constitue le minimum conventionnel à respecter par le législateur et le juge gabonais. La durée du droit moral de l'artiste-interprète ne saurait donc être temporaire en droit gabonais.

On relèvera dans le nouveau texte gabonais, dans la partie consacrée aux droits voisins, des dispositions au profit du producteur des bases de données<sup>74</sup> qui évoquent globalement le droit *sui generis* prévu, par exemple, en droit français.

### ***Aperçu des dispositions communes au droit d'auteur et aux droits voisins***

Sur ce point, les dispositions qui retiennent l'attention sont celles, classiques, relatives à la rémunération pour copie privée, la rémunération pour reprographie, aux mesures techniques de protection, à la gestion collective et aux procédures et sanctions.

S'agissant de la gestion collective, le texte gabonais semble confirmer le choix du monopole d'un Organisme étatique unique de gestion collective (OGC) ayant le monopole sur son territoire<sup>75</sup>, à savoir le Bureau gabonais du droit d'auteur et des droits voisins (BUGADA) qui a fait l'objet d'une restructuration à la faveur du *Décret n°0282/PR/MCJSA du 17/07/2024 portant réorganisation du Bureau Gabonais du Droit d'Auteur et des Droits Voisins*. Cet OGC est, notamment, en charge de la collecte de la rémunération pour copie privée et de la gestion des expressions culturelles traditionnelles. Le nouveau texte gabonais sur la propriété littéraire et artistique indique néanmoins que « l'État peut confier la gestion du

<sup>72</sup> LDA - Gabon, art. 86.

<sup>73</sup> LDA - Gabon, art. 94.

<sup>74</sup> LDA- Gabon, art. 90.

<sup>75</sup> LDA-Gabon, art. 82, al. 1.

*droit d'auteur ou des droits voisins, selon leur spécificité, à plusieurs organismes différents ».<sup>76</sup>*

Concernant la rémunération pour copie privée (RCP), le texte prévoit au profit des auteurs, artistes-interprètes, producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes, éditeurs de phonogrammes ou de vidéogrammes et réalisateurs de radiodiffusion ou de télévision<sup>77</sup>. Cette rémunération est due pour les copies à usage privé du copiste. Le débiteur de cette rémunération est le fabricant ou l'importateur des supports vierges, des matériels et appareils d'enregistrement utilisables pour la reproduction à usage privé d'œuvres, interprétations ou exécutions fixées sur des phonogrammes, des vidéogrammes, des fixations audiovisuelles ou des supports numériques, des matériels et appareils de reproduction par reprographie, avant la mise en circulation au Gabon de ces supports, matériels et appareils. Le texte gabonais ne semble pas avoir anticipé sur la possibilité de copies dans le cloud.

A la faveur de ce nouveau texte, la législation gabonaise intègre le droit pour les auteurs, les artistes-interprètes ou les producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes de prévoir des mesures techniques de protection (MTP)<sup>78</sup>. Ces MTP ne peuvent avoir pour effet d'empêcher l'utilisation légitime de l'œuvre ou de l'objet protégé. La neutralisation des MTP et l'importation de dispositif permettant une telle neutralisation sont interdits, sauf accord du ministre en charge de la culture.

Pour ce qui est des procédure et sanction, le texte gabonais prévoit que « l'Organisme de Gestion Collective du droit d'auteur et des droits voisins habilité, a qualité pour ester en

justice, en lieu et place des auteurs, pour la défense de leurs intérêts, sauf si les auteurs s'y opposent expressément ». Cela donne à penser que l'OGC a la possibilité d'ester en justice en lieu et place des auteurs (auquel il convient, ici, d'assimiler les titulaires de droits voisins, sauf refus de l'auteur (ou du titulaire de droits voisins. L'auteur peut, par conséquent, agir lui-même pour défendre ses droits en justice. Toutefois, dans une telle hypothèse, la loi prévoit que l'OGC dont le titulaire est membre doit être attrait dans la cause<sup>79</sup>. Cette disposition ne concerne donc que les adhérents à l'OGC. La lecture combinée des deux dispositions ci-dessus évoquées conduit à considérer que l'OGC ne peut agir au nom d'un titulaire des droits que si celui-ci est adhérent ou si le droit auquel il est porté atteinte relève de la gestion collective obligatoire. Ce qui est le cas de la rémunération pour copie privée.

On relèvera dans le texte gabonais une série de dispositions peu courantes dans une loi ou une Ordonnance sur la propriété littéraire et artistique : les quotas de diffusion et le financement de la création.

S'agissant des quotas, il est prévu que « sont tenus de diffuser sur leur canal ou support, les œuvres gabonaises »<sup>80</sup>. Les œuvres gabonaises sont définies comme des créations originaires du Gabon réalisées essentiellement avec la participation d'auteurs, d'artistes-interprètes, de techniciens collaborateurs de création résidant au Gabon ou des œuvres réalisées à l'étranger ou encore des œuvres réalisées au Gabon par des Gabonais avec une participation technique ou financière étrangère<sup>81</sup>. Un décret précisera les modalités de ces quotas de diffusion.

<sup>76</sup> LDA-Gabon, art. 82 *in fine*.

<sup>77</sup> LDA – Gabon, art. 97 et s.

<sup>78</sup> LDA-Gabon, art. 103.

<sup>79</sup> LDA-Gabon, art. 113.

<sup>80</sup> LDA-Gabon, art. 107.

<sup>81</sup> LDA-Gabon, art. 108.

Concernant le financement, le nouveau texte gabonais sur la propriété littéraire et artistique prévoit une liste de modes de financement de « la politique publique relative au droit d'auteur et aux droits voisins »<sup>82</sup>. Parmi les modes de financements prévus figurent, par exemple, les fonds privés des acteurs culturels, les subventions de l'État, les frais d'adhésion des membres de l'Organisme de Gestion Collective du droit d'auteur et des droits voisins, le produit issu de la rémunération pour copie privée.

Enfin, comme dans la majorité des Etats membres de l'OAPI, le texte gabonais prévoit un Fonds culturel et social.

## 2. Le décret relatif au statut de l'artiste au Bénin<sup>83</sup>

Ce texte, qui s'inscrit dans un mouvement d'amélioration des droits des artistes dans plusieurs Etats d'Afrique francophone, vise à conférer un statut économique et social à l'artiste<sup>84</sup>. Il organise sommairement les relations entre les artistes et les professionnels de la culture. L'artiste est une personne physique qui crée ou interprète des œuvres dans le domaine de l'art « et dont l'activité repose sur son talent personnel »<sup>85</sup>. Le professionnel de la culture ou acteur de la culture<sup>86</sup> est une personne physique ou morale qui contribue à la création, la réalisation, la commercialisation ou la diffusion d'œuvre artistique.

On relèvera que l'exercice de la profession d'artiste est libre alors que celle de professionnel de la culture est soumise aux

conditions fixées par arrêté du ministre en charge de la culture<sup>87</sup>. Les artistes professionnels et semi-professionnels peuvent bénéficier d'une carte permettant d'en attester<sup>88</sup>.

L'un des apports majeurs de cette loi réside dans la présomption de salariat<sup>89</sup> au profit des artistes qui concluent des contrats en vue de la production, la diffusion, l'exposition ou la représentation d'une œuvre. Cela évoque forcément le Code du travail français, même si le texte béninois comporte plus de précisions. Le texte béninois prévoit, par exemple, que la présomption s'applique dès lors que celui qui a recours à la prestation de l'artiste fixe le lieu et les horaires de la prestation. Une telle présomption, précise le texte, bénéficie aux artistes et aux producteurs de la culture. On peut considérer que, dans ce cas, la présomption ne peut s'appliquer qu'aux professionnels personnes physiques. Il s'agit d'une présomption simple, ce que confirme la disposition relative à la rémunération. En effet, il est expressément prévu que l'artiste salarié est rémunéré dans le cadre de son contrat de travail, et que l'artiste indépendant est rémunéré dans le cadre d'un contrat de prestation de service<sup>90</sup>.

Aux termes de ces lois, le fait que l'artiste ou le professionnel de la culture qui fournit la prestation emploie lui-même des personnes n'empêche pas l'application de la présomption de salariat. Est également prévu le contrat de travail collectif pour les groupes d'artistes appelés à participer à un projet<sup>91</sup>.

---

<sup>82</sup> LDA-Gabon, art. 109.

<sup>83</sup> Bénin, décret 2026-056 du 4 mars 2026 portant statut de l'artiste et des professionnels de la culture au Bénin (LSA-Bénin).

<sup>84</sup> Récemment, le Congo a adopté un texte similaire, de même que le Gabon.

<sup>85</sup> LSA- Bénin, art. 4.

<sup>86</sup> Vocabulaire retenu dans le texte gabonais.

<sup>87</sup> LSA – Bénin, art. 5.

<sup>88</sup> LSA- Gabon, art. 7.

<sup>89</sup> LSA- Bénin, art. 11.

<sup>90</sup> LSA- Bénin, art. 15.

<sup>91</sup> Ce qui rappelle les dispositions de l'article L.7121-7 du Code du travail : « *Le contrat de travail peut être commun à plusieurs artistes lorsqu'il concerne des artistes se produisant dans un même numéro ou des musiciens appartenant au même orchestre* ».

Méritent également d'être mentionnés dans ces textes l'interdiction de la discrimination en raison du genre ou d'un handicap ainsi que la protection des artistes et professionnel de la culture contre les harcèlement et violence<sup>92</sup>. Il n'empêche qu'à ce stade, il s'agit d'incantation puisqu'aucune norme de répression spécifique ne figure dans le texte.

Ces textes qui rappellent par ailleurs les droits de propriété intellectuelle (droit d'auteur et droits voisins suivant les cas) et prévoit la création de maisons de l'artiste<sup>93</sup> ne peuvent qu'être accueillis avec satisfaction.

## II. Actualité jurisprudentielle

En plus des décisions de justice rendues par les juridictions nationales et dont une sélection est ci-dessous présentée (B), il convient de mentionner deux décisions de juridictions supranationales (A).

### A. Jurisprudence supranationale

La première décision qui retient l'attention a été rendue par une juridiction d'une organisation dont sont membres plusieurs Etats francophones d'Afrique. Elle porte sur un litige de propriété littéraire et artistique en tant que droit de l'homme (1). La deuxième affaire ne concerne pas directement le droit d'auteur mais l'exécution d'une décision de justice relative au droit d'auteur. Elle mérite d'être évoquée en ce qu'elle illustre l'articulation entre le droit OAPI et le droit OHADA (2).

### 1. L'affaire NISPAS [Cour de Justice de la CEDEAO, 12 mai 2025, ECW/CCJ/APP/41/19, arrêt n°ECW/CCJ/JUD/24/25]<sup>94</sup>

A une échelle supranationale, les praticiens et les chercheurs intéressés par la propriété littéraire et artistique en Afrique pourront lire avec intérêt l'affaire NISPAS opposant une société éditrice de logiciels au gouvernement nigérian. Si les parties n'étaient pas francophones, l'affaire méritent néanmoins d'être évoquée dans la présente rubrique. En effet, dans cette affaire le litige a été tranché par la Cour de justice de la CEDEAO. Or, plusieurs Etats francophones font partie de cette organisation sous-régionale.

En l'espèce, la Cour de justice s'est déclarée compétente pour connaître des litiges relatifs à la propriété littéraire et artistique, en rappelant néanmoins qu'elle ne peut se prononcer dans ce domaine que pour autant qu'il y ait atteinte au droit d'auteur en tant que droit de l'homme et seulement à ce titre<sup>95</sup>. La Cour de justice précise dans cette affaire qu'elle statue, en droit d'auteur, notamment sur le fondement de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. En plus de la Cour de Justice de la CEDEAO, il est évident que Cour africaine des droits de l'Homme pourra connaître de litiges portant sur la propriété littéraire et artistique en tant que droit de l'homme.

### 2. L'affaire Burida c/Big Pictures et al. [CCJA, n°200/2024 du 27 juin 2024]

En exécution de l'arrêt n°768/2021 du 12 janvier 2022 rendu par la Cour d'appel de commerce d'Abidjan, la société BIG Picture Entertainment Limited SARL et 28 autres

---

<sup>92</sup> LSA – Bénin, art. 16 et 17.

<sup>93</sup> LSA- Bénin, art. 18.

<sup>94</sup> *Propriétés intellectuelles*, n°99, avril 2026 [à paraître].

<sup>95</sup> Pour une analyse de cette affaire, Y. L. Ngombé « Spicilège jurisprudentiel sur le droit d'auteur en Afrique », in *Propriétés intellectuelles* n°99, avril 2026.

faisaient pratiquer, en date du 24 mars 2022<sup>96</sup>, une saisie conservatoire de créances entre les mains de la NSIA Banque au préjudice du Bureau ivoirien du droit d'auteur (BURIDA) convertie ensuite en saisie-attribution.

Le BURIDA a contesté la validité de l'acte de conversion de saisie conservatoire en saisie-attribution, arguant qu'il ne respectait pas les prescriptions de l'article 82-5 de l'Acte uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et de voies d'exécution (AUPSRVE).

La question principale portait sur la régularité de l'acte de conversion de la saisie conservatoire en saisie-attribution de créances. Il s'agissait précisément de savoir si un tel acte devait impérativement mentionner le montant de la créance à concurrence duquel la NSIA Banque s'est reconnue ou a été déclarée débitrice, sous peine de nullité. La Cour devait donc dire si la simple reproduction de l'article 82-5 de l'AUPSRVE dans l'acte suffisait ou s'il fallait une demande de paiement précise.

Pour le BURIDA, le défaut de mention de l'indication du montant, dont le tiers saisi s'est reconnu ou a été déclaré débiteur, emportait la nullité de l'acte. En réponse, les saisissants soutenaient que la simple reproduction de l'article 82-5 de l'AUPSRVE valait demande de paiement.

La CCJA a cassé l'arrêt attaqué, infirmé l'ordonnance du juge de l'exécution et déclaré bien fondée l'action du BURIDA. Pour la

CCJA, le défaut de mention du montant précis dans l'acte de conversion constituait une violation des formes prescrites par la loi à peine de nullité.

Cette décision est une belle illustration de l'articulation entre, d'une part, les dispositions relatives à la propriété intellectuelle et pour lesquelles la CCJA n'a pas compétence pour statuer en tant que juge de cassation avec pouvoir d'évocation et, d'autre part, les actes uniformes de l'OHADA<sup>97</sup>, y compris lorsque l'objet du litige concerne un droit de propriété intellectuelle<sup>98</sup>.

## B. Jurisprudence nationale

Plusieurs décisions sont rendues pendant cette période. Compte tenu du cadre restreint de cette chronique, cinq en particulier retiendront notre attention.

### 1. Affaire Vlisco et Uniwax c/Maureen Ayité C[our d'appel de commerce d'Abidjan, 15 juin 2023, RG n°078/2023]<sup>99</sup>

L'affaire oppose deux célèbres sociétés de l'industrie du pagne Wax (VLISCO et UNIWAX) à une commerçante ivoirienne (Maureen Ayité) proposant des pagnes sous la marque NANAWAX. Les deux célèbres fabricantes de pagnes reprochent à Madame Ayité de commercialiser une vingtaine de

---

<sup>96</sup> Cette affaire, portait sur les redevances de droit d'auteur, réclamées par des ayants-droits nigériens, voir Cour d'appel de commerce d'Abidjan, 12 janvier 2022, 4<sup>e</sup> ch., RG n°768/2021, *Big Pictures Entertainment Limited, Adeyemi Adenson et 27 autres c/Burida et MTN* : « Chronique d'Afrique », in *Revue internationale du droit d'auteur (RIDA)*, n°273, juillet 2022, p. 111 et s., obs. Y. L. Ngombé.

<sup>97</sup> L. Y. Ngombé, « Droit OHADA et Droit OAPI. Actualité et virtualités d'une concurrence normative », *Mélanges en l'Honneur du professeur Dorothee Sossa*, Éditions

du CREDIJ, 2021, p. 397 ; R. Kiminou, « L'OHADA et l'intégration des droits de propriété intellectuelle de l'OAPI. De l'art d'intégrer des droits intégrés », in *RRJ* 2016, n° 3, p. 1363 ; P. J. Lowe Gnintedem, « Les droits de propriété intellectuelle dans les actes uniformes OHADA, *Mélanges en l'honneur du professeur Dorothee Sossa*, Éditions du CREDIJ, 2021, p. 339.

<sup>98</sup> Voir par exemple, CCJA, 22 novembre 2022, Arrêt n°173/2022 du 24 novembre 2022, in *RSPLA* n°4, octobre 2023, p. 95, obs. Ngombé.

<sup>99</sup> *Inédit*.

reproduction servile de plusieurs de leurs dessins, et ce sans autorisation.

Les deux célèbres sociétés de l'industrie du Wax assignent alors Madame Ayité devant le tribunal de commerce d'Abidjan en invoquant une atteinte au droit d'auteur ainsi qu'une concurrence déloyale et parasitaire. Déboutées en première instance<sup>100</sup>, VLISCO et UNIWAX ont interjeté appel.

Les appelantes motivaient leur recours en arguant notamment que contrairement à ce qu'a décidé le tribunal, elles ont des droits d'auteur sur des œuvres collectives que sont les dessins apposés sur leurs pagnes et que reproduit l'intimée sans autorisation.

Sur ce point qui seul retiendra l'attention dans le cadre de cette chronique, la Cour d'appel de commerce devait répondre à la question de savoir si les dessins reproduits sur les pagnes objets du litige sont bien des œuvres de l'esprit protégées au titre du droit d'auteur et dont les appelantes peuvent revendiquer la titularité initiale des droits.

Pour les appelantes, les différents dessins dont elles entendent interdire la reproduction sont des œuvres picturales sans finalité utilitaire intrinsèque. Elles précisent que ces dessins sont originaux et ont été créés à leur initiative ; ce qui en fait des œuvres collectives au sens de l'article 1.v de l'Annexe VII de l'ABR.

L'intimée relève, sans convaincre la Cour, que ce n'est qu'en cause d'appel que les appelantes revendiquent la qualité de titulaires d'œuvres collectives et qu'elles ne sauraient, comme l'a jugé le tribunal, revendiquer la présomption de cession d'œuvre de commande ou de création salariée prévue par l'Annexe VII de l'Accord de Bangui, faute de preuve d'un

contrat de travail ou d'un contrat de commande. Elle ajoute que quand bien même ces dessins seraient éligibles à la protection au titre du droit d'auteur, ils sont pour une dizaine d'entre eux exploités depuis plus de 70 ans, donc tombés dans le domaine public.

S'agissant du droit d'auteur, la Cour a considéré que les appelantes étaient titulaires d'œuvres collectives pour avoir publié les dessins litigieux sous leurs noms et qu'elles pouvaient se prévaloir des dispositions de l'article 30 de l'ABR. Il appartenait, indique la Cour, et à juste titre, à l'intimée qui contestait la titularité des droits des appelantes d'en rapporter la preuve contraire. La question de l'originalité n'a pas été discutée.

La Cour a rappelé que toute création originale est éligible à la protection et a considéré que les dessins des appelantes étaient des œuvres protégées. Cela pose la question de la preuve de l'originalité. La personne (physique ou morale) qui agit en contrefaçon doit-elle spontanément prouver l'originalité de son œuvre ? Doit-elle la prouver seulement si cette originalité est contestée ? Dans la première hypothèse, on regrettera l'ellipse de la Cour qui semble considérer que l'œuvre est originale. Dans la deuxième, on considérera qu'il n'était alors pas utile que la Cour évoque la question. Une telle démarche donne à penser que la question de l'originalité peut être relevée d'office par une juridiction et que par ailleurs elle peut dispenser la partie en demande d'en rapporter la preuve. Sur ce point, cette affaire rappelle l'intérêt de

---

<sup>100</sup> Jugement n°1691/2023. L'arrêt comporte une coquille sur la date du jugement. En effet, la décision de la Cour indique que le jugement entrepris a été

rendu le 5 mai 2023, tout en indiquant qu'il a été interjeté appel de cette décision par exploit du 23 mars 2023.

s'interroger sur l'affirmation légale d'une « présomption d'originalité »<sup>101</sup>.

La question de l'existence du droit et de sa titularité étant tranchée, la Cour s'est logiquement livrée à la vérification des dates de publication des dessins et a constaté qu'une dizaine de dessins étaient exploitées depuis plus de soixante-dix ans et qu'ils étaient donc tombés dans le domaine public. La contrefaçon ne pouvait ainsi concerner qu'une partie des œuvres pour lesquelles les appelantes avaient attiré l'intimée en justice.

On observera que dans cette affaire la Cour a visé autant l'ABR que la loi ivoirienne sur le droit d'auteur. C'est ainsi que, s'agissant de la durée de protection, elle a appliqué la loi ivoirienne et non l'ABR<sup>102</sup> car l'Annexe VII ne constitue qu'un minimum conventionnel. Or, la durée de protection des œuvres collectives dans l'ABR n'est que de cinquante ans. Il convenait donc d'appliquer, comme l'a fait la Cour d'appel de commerce, le texte national plus favorable au titulaire des droits.

## **2. Affaire Kawar éditions c/Souley Amadou [Trib. commerce de Niamey, 6 décembre 2023, jugement n°202]<sup>103</sup>**

La société Kawar Edition, anciennement appelée Edition de l'Air, a, avant la modification de sa dénomination sociale, déposé plusieurs œuvres littéraires auprès du Bureau nigérien du droit d'auteur (BNDA). Monsieur Souley Adamou dit Masta a, après avoir acquis des échantillons de ces livres auprès du gérant de Kawar Edition, été retrouvé en possession de 60 exemplaires reproduisant lesdites œuvres. Après avoir fait constater ces faits par un huissier, la société

Kawar édition a saisi le tribunal de commerce de Niamey aux fins d'obtenir la condamnation de Monsieur Amadou à lui verser la somme de quatre-vingts millions (80.000.000) de francs CFA à titre de dommages-intérêts.

Le défendeur argue du défaut de qualité à agir de la société Kawar édition, alléguant qu'elle n'a pas le statut d'auteur et que les ouvrages ne sont pas édités par Kawar édition. Le défendeur conclut à l'irrecevabilité de l'action pour ces raisons. Ce à quoi Kawar Edition réplique, en produisant des pièces justificatives établissant son changement de dénomination, ainsi que l'enregistrement des œuvres. La demanderesse soutient qu'aucune cession de droits n'a été accordée au défendeur et que la reproduction et la mise en vente des livres sans son autorisation portent gravement atteinte à ses droits patrimoniaux, entraînant un préjudice.

Le tribunal devait d'abord répondre à la question de la recevabilité de l'action intentée par Kawar Edition en indiquant si la demanderesse justifiait de la qualité pour agir. Ensuite, le tribunal devait répondre à la question de savoir si l'atteinte aux droits patrimoniaux de la demanderesse était avérée.

S'agissant de la qualité pour agir, le tribunal retient notamment qu'il est établi que la demanderesse avait déposé les œuvres litigieuses auprès du BNDA. Puis, de manière plutôt confuse, le tribunal rappelle les règles d'éligibilité à la protection et les règles de titularité pour en déduire, sans faire de lien avec le cas d'espèce, « qu'il s'ensuit que l'appartenance desdits livres à la requérante ne souffre d'aucune ambiguïté ».

---

<sup>101</sup> Sur les présomptions en général, Ch. Kpolo, *Les présomptions en droit de la propriété intellectuelle : analyse à la lumière du droit commun*, Thèse université de Lorraine, 2019.

<sup>102</sup> Pour un autre exemple de lecture combinée des deux textes, CAC Abidjan, 14 février 2019, RG n°308/2018, in *RIDA*, n°273, juillet 2022.

<sup>103</sup> *Inédit*.

Il nous semble qu'il aurait suffi de tirer de l'exploitation des livres par la société Kawar éditions une présomption de titularité des droits sur les œuvres litigieuses. Puis, dans la mesure où cette présomption semblait combattue par la différence relevée par la demanderesse entre la dénomination sociale du demandeur et le signe distinctif apposé sur les ouvrages, le tribunal pouvait se contenter de prendre acte de la preuve du changement de dénomination sociale et de l'enregistrement des œuvres auprès du BNDA pour retenir au stade de la recevabilité la qualité pour agir. L'évocation de l'exigence d'originalité n'était pas pertinente, selon nous, au stade de la recevabilité. De même un débat sur la titularité semble également relever du fond car lié à la question de l'originalité.

Au fond, le tribunal retient qu'il est constant que le défendeur ne justifie pas de l'origine des exemplaires présumés contrefaisants et qu'il ne prouve pas être cessionnaire des œuvres litigieuses ; que la demanderesse est fondée à obtenir réparation car, selon le tribunal, « *les trois conditions de mise en œuvre de l'action en concurrence déloyale à savoir : la preuve d'une faute imputable à l'entreprise attaquée, celle d'un préjudice réel et certain et la preuve d'un lien de causalité entre les deux preuves* ». Cette motivation laisse perplexe car dans la mesure où le tribunal visait la loi nigérienne sur le droit d'auteur et considérait qu'il y avait atteinte au droit de reproduction, il aurait simplement dû juger qu'il y avait contrefaçon. L'interprète a d'autant plus de quoi sourcilier que le tribunal a fixé le montant de la réparation en se référant principalement aux dispositions de l'article 63 de l'Annexe VII de l'ABR. Une condamnation du défendeur pour concurrence déloyale était certes possible

mais pour des faits autres que ceux ayant déjà été sanctionnés au titre de la contrefaçon.

On observera que dans cette affaire, comme dans l'affaire Vlisco, le défendeur n'a pas contesté l'originalité des œuvres. A la différence de l'affaire Vlisco, la Cour d'appel de commerce de Niamey n'évoque pas la question. Ce qui nous semble plus logique.

### **3. Affaire O-lympide c/ORTB [CA de commerce Cotonou (Bénin), 1<sup>re</sup> ch. pôle 5, 26 mai 2025, RG 2024/0382]<sup>104</sup>**

Cette affaire oppose une société de production audiovisuelle à l'organisme étatique béninois de radiodiffusion (ORTB). La société de production audiovisuelle avait autorisé, suivant accord contractuel avec l'organisme de radiodiffusion, la diffusion de la série *deuxième bureau*. Les redevances convenues n'ayant pas été versées par le diffuseur, la société de production audiovisuelle a saisi le tribunal de commerce de Cotonou aux fins de condamnation de la défenderesse à lui verser les redevances d'exploitation de l'œuvre.

Débouté en première instance, la demanderesse a interjeté appel, reprochant au Tribunal d'avoir jugé prescrite une partie de sa créance et d'avoir appliqué le droit OHADA et non le droit d'auteur. La Cour devait notamment dire si la réponse au litige se trouvait dans la loi sur le droit d'auteur ou dans les dispositions de droit commercial général. A juste titre, la Cour d'appel a considéré que la question de la prescription de la créance de la société de production audiovisuelle relevait du droit commun<sup>105</sup>.

---

<sup>104</sup> *Propriétés intellectuelles*, n°99, avril 2026.

<sup>105</sup> Voir nos commentaires dans la revue *Propriétés Intellectuelles*, n°99, avril 2026.

**4. Affaire Horse Event Pub c/ Mad Mad Productions et Fally Ipupa [T. com. Abidjan (Côte d'Ivoire), 18 décembre 2025, RG n°4720/2025]<sup>106</sup>**

L'affaire oppose d'une part un entrepreneur de spectacle ivoirien et, d'autre part, l'artiste congolais Fally Ipupa et sa société de production. Au cœur du litige, il y a un différend contractuel à propos d'un spectacle de l'artiste à l'occasion du nouvel an. Engagé dans un contrat avec la société Horse Even, l'artiste a néanmoins programmé une série de concerts avec un autre producteur de spectacles. C'est la raison pour laquelle l'artiste et sa société de production ont été attraites devant le juge des référés aux fins de suspension des spectacles programmés au mépris des engagements contractuels des défendeurs. Malgré les moyens soulevés<sup>107</sup> par l'artiste et sa société de production, le juge des référés a ordonné la suspension des spectacles, considérant qu'il n'existait pas de contestation sérieuse sur les manquements contractuels<sup>108</sup> et que l'urgence était prouvée par la demanderesse. Toutefois, l'artiste a pu livrer ses prestations pour la plus grande joie des mélomanes, à la suite d'une transaction entre les parties.

**5. Affaire Hamani Himou dit Jhonel c. Niger Télécom [Trib. Commerce Niamey, 26 fév. 2025, jugement n°48]<sup>109</sup>**

L'une des règles fondamentales en matière de propriété littéraire et artistique, y compris dans les législations des Etats de l'OAPI, est que le Droit d'auteur ne protège pas les idées mais plutôt leur expression. C'est ce principe clairement exprimé dans le texte nigérien<sup>110</sup> relatif au droit d'auteur que rappelle le tribunal de commerce de Niamey dans l'affaire rapportée.

Les faits à l'origine de l'affaire n'ont rien d'insolite. Un artiste contacte un opérateur de téléphonie pour associer son nom et son image à une puce téléphonique dans le cadre d'un partenariat. Après avoir adressé sa proposition à l'opérateur, l'artiste a déposé le projet au Bureau nigérien du droit d'auteur (BNDA).

Après avoir constaté que les noms d'autres artistes étaient associés à une puce de l'opérateur, l'artiste, mécontent, a attrait l'opérateur devant le tribunal commerce, invoquant une atteinte à son droit d'auteur. Or, comme l'a fort pertinemment jugé le tribunal, le projet de l'artiste déçu ne constituait qu'une idée. Cette idée ne pouvait en tant que telle être protégée par le droit d'auteur.

Il convient par ailleurs de relever que l'enregistrement de son projet au BNDA n'aurait pas suffi à prouver l'existence d'une œuvre originale.

Y.L.N.

---

<sup>106</sup> *Propriétés Intellectuelles*, n°99, avril 2026.

<sup>107</sup> Pour une analyse approfondie de cette décision, voir nos commentaires dans la revue *Propriétés Intellectuelles*, n°99, avril 2026.

<sup>108</sup> Sur les aspects de droit contractuel, voir *infra* les observations de Roger Mabouana.

<sup>109</sup> *Inédit*.

<sup>110</sup> Ordonnance n°2010-95 du 23 décembre 2010, art.

# LE SEMESTRE DU DROIT DES CONTRATS

---

## Contentieux contractuel

*Par Roger Mabouana*

*Avocat au Barreau de Tours (France)*

L'Accord de Bangui ou celui de Lusaka organisent la propriété intellectuelle en Afrique<sup>111</sup> : quels droits, pour quelle protection et avec quelles sanctions. Ce corpus législatif s'insère dans un droit plus général, notamment celui des contrats, dont les règles peuvent suppléer ou compléter celles de la propriété intellectuelle, et qu'il n'est parfois pas inutile de rappeler.

Dans cette première chronique, il est question, à travers trois affaires récentes, de règles de procédure et de protections de droits.

### **I. SOCIETE COMMUNICATION NEGOCES TRANSPORT INTERNATIONAL C/ ONG HELEN KELLER INTERNATIONAL NIGER [Tribunal de Commerce de Niamey, 18 février 2025]**

Il est aisé de rappeler que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, qu'elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise, et qu'elles doivent être exécutées de bonne foi.

Ce principe, rappelé à l'article 1134 du code civil nigérien, n'est pas toujours simple d'application.

La société COMMUNICATION NEGOCES TRANSPORT INTERNATIONAL (CNT) déclare avoir été adjudicataire le 25 octobre

2023 d'un bon de commande pour la reproduction et la fourniture de 14.462 unités de pagi volts pour un montant de 14.829.780 FCFA TTC.

Elle indique avoir sollicité du commanditaire, l'ONG HELLEN KELLER (l'ONG), une avance de démarrage et avoir livré le 27 octobre 2023 75 % des produits commandés.

Elle soutient que l'ONG aurait alors souhaité des modifications à la commande, qui auraient été réalisées bien qu'elles ne figuraient pas au bon de commande initial.

Le 19 avril 2024, l'ONG aurait indiqué que seule une partie de la commande livrée aurait été approuvée par ses services, et qu'elle était disposée à recevoir la quantité restante de cette commande.

La CNT affirme avoir en conséquence sollicité un nouvel appui financier le 30 avril 2024 pour satisfaire l'exigence demandée, et sans entamer le montant global de la commande. Elle aurait reçu en réponse une annulation unilatérale du bon de commande notifiée par l'ONG le 21 mai 2024.

Le 25 octobre 2024, la CNT a vainement fait sommation à la CNT de lui régler le montant restant de la commande.

La CNT a alors saisi le tribunal de commerce de Niamey pour obtenir la condamnation de l'ONG à lui payer le solde de la commande, outre des dommages et intérêts en réparation de préjudices qu'elle dit avoir subi et des frais qu'elle a été contrainte d'exposer.

---

<sup>111</sup> De même que des textes nationaux spéciaux.

La CNT fait grief à l'ONG d'avoir violé l'article 1134 du Code Civil par la révocation unilatérale et sans préavis du bon de commande malgré l'exécution entière de la prestation, tant la commande initiale que les demandes supplémentaires du commanditaire.

Selon l'ONG par contre, la CNT serait en faute pour avoir décidé unilatéralement la résolution de la partie résiduelle de la commande, après avoir dépassé les délais de livraison initialement convenus, et en prenant prétexte d'observations sur la conformité de la première livraison, qu'elle présente comme des conditions nouvelles, pour rompre le contrat en ce qui concernait la partie restante.

L'ONG n'aurait fait que prendre acte de la résolution décidée par la CNT, et s'estime en droit de formuler à son tour une demande reconventionnelle en dommages et intérêts.

Les deux parties se reprochaient donc mutuellement d'être à l'initiative de la rupture du contrat prononcée unilatéralement.

Elles sont toutes deux déboutées de leurs demandes par le tribunal.

En ce qui concerne la CNT, après avoir constaté que le délai de livraison prévu au bon de commande n'avait pas été respecté ; que la commande n'avait été livrée que partiellement et qu'elle n'avait pas été complétée jusqu'à l'annulation de la commande résiduelle le 21 mai 2024.

Le tribunal considère également que le dernier appui financier réclamé par la CNT, qui garantissait la livraison des produits 15 jours après ce règlement, constituait une révision des termes du contrat en conditionnant la livraison à un paiement préalable alors que, selon le contrat, le paiement devait intervenir de 30 jours après la livraison et son approbation par l'ONG.

Le tribunal retient par conséquent que la CNT n'a pas honoré ses engagements et qu'elle n'est donc pas fondée à reprocher à l'ONG l'inexécution d'obligation contractuelle.

Il juge dès lors qu'il ne résulterait pas la preuve d'une inexécution du contrat de la part de l'ONG.

Cette dernière formulation peut ne pas être satisfaisante : on peut en effet considérer que le non-paiement par l'ONG ne revêt pas un caractère fautif ; on ne peut, sans manquer de rigueur, affirmer qu'il ne constitue pas une inexécution du contrat.

C'est d'ailleurs la raison du rejet de la demande reconventionnelle de l'ONG en dommages et intérêts.

Le tribunal rappelle en effet que le retard dans l'exécution d'une obligation ne vaut pas résolution du contrat.

Dès lors, s'il peut être reproché à la CNT une exécution défectueuse du contrat au motif d'une livraison tardive ou non conforme, ce serait bien l'ONG qui a pris l'initiative de rompre le contrat par son courrier du 21 mai 2024.

Certes, l'article 1184 du code civil prévoit que la clause résolutoire est toujours sous entendue dans les contrats synallagmatiques, mais la résolution ne peut être que judiciaire et non unilatérale.

Elle doit être demandée en justice, sauf les hypothèses admises en jurisprudence de résiliation unilatérale anticipée de contrats à durée déterminée, aux risques du contractant qui en prend l'initiative si le manquement n'était pas jugé assez grave.

Il appartenait donc à l'ONG de demander en justice la résolution du contrat, y compris

dans le cadre d'une demande reconventionnelle si elle estimait que les manquements de la CNT étaient suffisamment graves pour qu'elle soit prononcée. Ce qu'elle n'aurait pas fait, contrevenant ainsi aux règles régissant la matière.

On ne peut que regretter de ne pas avoir connaissance des termes exacts de cette lettre du 21 mai 2024, puisqu'il ne ressort pas de la défense de l'ONG qu'elle considèrerait avoir pris l'initiative de résilier unilatéralement le contrat.

C'est pourquoi il peut paraître inutile, bien que non dénué d'intérêt, de rappeler comme l'a fait le tribunal que le mécanisme de la résiliation unilatérale du contrat existe en droit français depuis la réforme du droit des obligations de 2016, mais qu'il demeure étranger au droit nigérien, sauf exceptions.

L'ONG soutenait d'ailleurs n'avoir fait que prendre acte de la résolution unilatérale qui aurait été décidée par la CNT.

De sorte que la question peut être posée d'une défense qui aurait été mieux adaptée si elle s'était appuyée sur la théorie de l'exception d'inexécution pour faire échec aux prétentions de la CNT.

Conjuguée avec l'article 1147 du code civil nigérien, elle aurait peut-être même permis à l'ONG d'obtenir les dommages et intérêts qu'elle réclamait puisque selon ce texte, le débiteur peut être condamné au paiement de dommages et intérêts, à raison du simple retard dans l'exécution de l'obligation.

C'est au final en considérant les deux parties comme fautives, que le tribunal les a déboutées de leur demande respective d'indemnisation.

## **II. OFFICE NATIONAL D'EDITION ET DE PRESSE (ONEP) C/ IMPRIMERIE NOUVELLE TECHNIQUE D'IMPRESSION (INTI) [Tribunal de Commerce de Niamey, 26 février 2025]**

### **OFFICE NATIONAL D'EDITION ET DE PRESSE C/ ETABLISSEMENTS ABDOU HAMANI [Tribunal de Commerce de Niamey, 17 juillet 2023]**

L'existence de dispositions législatives protectrices ne suffit pas toujours pour assurer la défense de droits si leur titulaire n'engage pas l'action appropriée pour cette défense.

Deux décisions rendues par le tribunal de commerce de Niamey en sont l'illustration.

Dans la première affaire qui a donné lieu à une ordonnance de référé en date du 17 juillet 2023, une entreprise a été adjudicatrice plusieurs années de suite de marchés publics sur appels d'offre de l'ONEP, qui ne lui ont pas été intégralement réglés.

Elle sollicite et obtient par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Niamey l'autorisation de pratiquer une saisie conservatoire sur les biens de l'ONEP, et réalise une saisie sur les avoirs de l'ONEP entre les mains de la SONIBANK.

L'ONEP poursuit l'annulation de cette saisie, en se fondant notamment sur l'irrégularité de l'ordonnance en vertu de laquelle elle a été pratiquée.

Dans la seconde affaire, objet du jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Niamey, l'INTI, s'estimant créancière de l'ONEP, a obtenu du Président du Tribunal de Commerce de Niamey une ordonnance d'injonction de payer à l'encontre de l'ONEP, contre laquelle ce dernier a formé opposition.

Dans les deux espèces, l'ONEP a contesté la compétence du Président du Tribunal de Commerce pour rendre les ordonnances

contestées dès lors que les créances dont le recouvrement était poursuivi, étaient nées à l'occasion de marchés publics, qui n'entraient pas dans le champ d'application de l'article 17 de la loi n°2019-01 du 30 avril 2019, qui fixe la compétence des tribunaux de commerce.

Dans les deux affaires, le tribunal de commerce rappelle que l'ONEP est un établissement public et que les engagements en cause sont nés de contrats administratifs. Or, les litiges relatifs aux marchés publics passés par les établissements publics sont portés devant les juridictions compétentes pour connaître du contentieux des contrats administratifs.

Le Président du Tribunal de Commerce n'était donc pas compétent, ni pour autoriser

la saisie conservatoire des biens de l'ONEP, ni pour rendre une ordonnance d'injonction de payer à son encontre.

La première ordonnance a été rétractée par le Président du Tribunal de Commerce agissant en qualité de Juge de l'Exécution, la seconde a été déclarée non avenue par le Tribunal de Commerce.

R.M.



**ARBRE À PALABRE**  
**07 MARS 2026**  
**14H GMT**

1. CINÉMA ET SIGNES DISTINCTIFS
2. ADAPTATION  
CINÉMATOGRAPHIQUE DES  
ŒUVRES LITTÉRAIRES
3. GESTION COLLECTIVE ET  
ŒUVRES  
CINÉMATOGRAPHIQUES



## ACTIVITES ACADEMIQUES

---

### ■ Recension

**Par Patrick Juvet Lowe Gnintedem**

*Agrégé des facultés de droit,  
Professeur Titulaire à l'université de Dschang*

#### ***La propriété à plusieurs en droit de la propriété intellectuelle***

*Thèse soutenue par Abdoul Razzaq KABORE<sup>112</sup>*

Peut-on envisager véritablement un rapport propriétaire en présence d'une pluralité de titulaires de droits dans la propriété intellectuelle ? Quelques précisions préalables s'imposent.

D'abord, la propriété telle qu'elle fut conçue initialement s'envisageait comme un rapport individualiste entre une personne, le propriétaire, et une chose, objet de l'appropriation. Dans la conception du code civil napoléonien de 1804, elle se voulait le plus complet et le plus puissant des droits... réels. Une première rupture s'opère à ce niveau. Le droit de propriété, initialement conçu pour les biens corporels, a dû par la suite intégrer la "réalité" de l'existence des biens intellectuels. Sans qu'il soit besoin de revenir sur le débat y relatif, l'on admet largement aujourd'hui que la propriété intellectuelle constitue un véritable droit de propriété.

Ensuite, si le droit de propriété en est arrivé à tolérer qu'il se puisse concevoir dans un rapport entre plusieurs personnes et une même chose, c'était initialement sous la forme de simples "modifications" ne remettant pas en cause sa philosophie individualiste. La pluralité de sujet se concevait ainsi dans le cadre de la copropriété

ou de l'indivision. Classiquement, la copropriété est définie comme « une modalité de la propriété dans laquelle le droit de propriété sur une même chose ou un ensemble de choses appartient à plusieurs personnes, dont chacune est investie privativement d'une quote-part accompagnée, sur le tout, en concurrence avec les autres copropriétaires, de certains droits ». Quant à l'indivision, elle renvoie à la « situation juridique de plusieurs personnes titulaires en commun d'un droit sur un même bien ou ensemble de biens, sans qu'il y ait division matérielle de leurs parts ». Pour autant, ces formes d'appropriation ne rendent pas totalement compte de la pluralité qu'est susceptible de produire le rapport à la propriété intellectuelle.

M. Kaboré explore les catégories de propriété commune et de propriété collective dans la perspective des droits de propriété intellectuelle. Dans la propriété commune, le « commun » s'oppose aux droits démembrés, le démembrement de propriété cherchant précisément à éviter une situation de concurrence. La propriété commune révèle une superposition des droits qui ne se rencontrent pas. En revanche, considérant que le droit moderne a vu se reconstituer et grandir les propriétés collectives que le Code civil voulait ignorer, l'on peut pencher pour une approche des droits de propriété intellectuelle à partir de ce point. La difficulté est qu'il existe un foisonnement de conceptions de la propriété collective.

---

<sup>112</sup> Thèse de Doctorat en droit privé, Université de Dschang, soutenue le 13 février 2026.

La précision fondamentale réside dans le choix de l'expression « propriété à plusieurs », qui semble mieux rendre compte du rapport entre les titulaires de droits de propriété intellectuelle et l'objet de la propriété. Partant de l'insuffisance des notions telles que copropriété, indivision, propriété commune ou propriété collective, M. Kaboré avance que deux éléments sont essentiels dans la compréhension de la notion de propriété à plusieurs. Le premier élément suppose que l'on accorde à une pluralité de personnes des prérogatives analogues sur un même bien. Il faut entendre par prérogatives analogues et non strictement identiques, le fait que certains propriétaires peuvent recevoir des droits ou des pouvoirs particuliers, sans que la qualification de propriété à plusieurs soit remise en cause. Ce premier élément permet de ranger dans la même catégorie des biens intellectuels comme la copropriété, l'œuvre composite, l'œuvre de collaboration et l'œuvre collective. Le second élément concerne l'intégration de l'usage partagé d'un bien approprié par une personne morale pour la jouissance au profit d'une communauté. A ce titre, sur un même bien, il existe un droit de propriété partagé entre plusieurs individus. Ce second élément permet de prendre en compte les marques collectives et les indications géographiques. Pour l'auteur, la notion de propriété à plusieurs s'entend comme « une situation où un bien est soumis à la maîtrise collective de plusieurs personnes et qui facilite l'usage partagé dudit bien compte tenu de l'intérêt d'une communauté ».

L'idée centrale qui sert de fil conducteur à la thèse de M. Kaboré est la suivante : si la propriété à plusieurs en droit de la propriété intellectuelle entraîne une dénégation de la conception classique de la propriété, l'on peut encore observer un maintien de certaines

formes pouvant permettre de systématiser une forme plus adaptée.

Sur le premier point, l'auteur souligne que la propriété à plusieurs en droit de la propriété intellectuelle remet en cause la conception individualiste de la propriété non seulement dans l'existence des biens intellectuels, mais aussi dans la mise en œuvre des droits intellectuels. Ainsi, grâce à des diverses modalités dans la création, les biens intellectuels sont appropriés par une pluralité de personnes. La particularité des biens intellectuels semble être incompatible avec certains modes traditionnels d'acquisition de la propriété comme la possession ou la prescription. En outre, des modes *sui generis* d'acquisition de la propriété ont émergé dans le champ de la propriété intellectuelle. C'est ainsi que la création, l'investissement ou le dépôt sont également considérés comme des modes d'acquisition de la propriété afin de récompenser les efforts des créateurs et des investisseurs. Par ailleurs, contrairement au propriétaire en situation normale qui dispose d'un monopole dans l'exploitation de ses droits, le propriétaire dans le cadre d'une communauté ne peut exclure les autres bénéficiaires et cette impuissance le contraint à partager les utilités du bien approprié. D'ailleurs, l'exercice des droits dans le cadre de l'œuvre de collaboration est gouverné par le principe de l'unanimité et non de la majorité. En plus, l'unanimité entre les copropriétaires est exigée pour effectuer une licence d'exploitation exclusive ou de cession de la quote-part. Au fait, la règle de l'unanimité est l'expression de l'individualisme, puisque le seul intérêt individuel peut s'opposer à l'intérêt commun. Dans son application, le consentement de l'ensemble des coauteurs est nécessaire pour un exercice en commun des droits. Au demeurant, l'usage partagé dans le cadre des indications géographiques et des marques

collectives invite à reconsidérer la place de l'individu dans la relation qu'il entretient avec les choses et son rapport à autrui. En effet, l'usage partagé d'un bien induit la distribution des utilités de la chose appropriée et entraîne un rapport collectif autour de ce bien. C'est ainsi que le droit va instaurer cette dimension collective, par l'exercice de droits reconnus.

Sur le second point, M. Kaboré relève qu'après l'appropriation, le bien intellectuel dans le cadre de la propriété à plusieurs fait l'objet de droits concurrents selon les propriétaires en présence. D'abord, en matière de copropriété pour les biens industriels, chaque copropriétaire détient une quote-part au point où un régime supplétif, dérogatoire du droit commun de l'indivision sans en remettre le principe en cause, est consacré par l'Accord de Bangui, Acte de Bamako de 2015. Ensuite, pour l'œuvre de collaboration, le législateur instaure une propriété commune dans laquelle chaque coauteur est cotitulaire à titre originaire du droit d'auteur. Dans l'œuvre composite, il y a une coexistence des droits dans la mesure où les droits portant sur l'œuvre première doivent toujours être préservés. Au niveau de l'œuvre collective, l'initiateur bénéficie d'une place privilégiée dans l'attribution des droits à côté des contributeurs. Enfin, la concurrence s'accroît en matière des marques collectives et des indications géographiques. En effet, l'appropriation de ces biens intellectuels se fait en principe par une personne morale au profit de ses membres.

En tout état de cause, la structuration de la dimension collective, par l'exercice de droits reconnus, est décisive d'un point de vue normatif. Elle permet de repenser le droit de propriété qui, dans beaucoup de cas, n'est pas seulement un droit individuel nécessaire à la protection des personnes, mais est aussi et surtout le fondement de multiples rapports. Dans cette perspective, il convient davantage

de dépasser la conception classique de la propriété fondée sur le droit d'exclure les autres. Désormais, il est nécessaire de considérer la propriété dans une dimension plus inclusive. M. Kaboré conduit donc son raisonnement vers la recommandation d'une conception inclusive du rapport aux biens, susceptible de renverser l'approche individualiste et exclusiviste qui caractérise traditionnellement la propriété privée. Cette propriété inclusive serait construite autour d'une communauté des bénéficiaires d'une part, et d'une communauté de contrôle d'autre part. Dans cette logique, la communauté des bénéficiaires est fondée sur la question de savoir quel est le périmètre des personnes qui peuvent accéder au bien pour en jouir. On ajoute à cette communauté une dimension nouvelle qui est la reconnaissance des générations futures en tant que possibles bénéficiaires. En plus, on pense à la mise en place d'un système de gouvernance ; d'où la présence d'une communauté de contrôle.

A la lecture de la thèse, il semble bien que M. Kaboré n'ait jamais remis en cause l'approche *propriétaire* en matière de propriété intellectuelle. Or, il aurait été intéressant qu'il interrogeât la survivance de cette approche du fait de l'existence d'une pluralité de sujets, ou l'absorption de la propriété plurale par une propriété individuelle en droit d'auteur. Pour autant, il s'agit sans nul doute d'une remarquable contribution à l'étude de la théorie générale de la propriété, ainsi que des mécanismes non individuels d'accès et d'exploitation des droits de propriété intellectuelle. La thèse de M. Kaboré marque une contribution doctrinale qui pourrait servir de source d'inspiration aussi bien pour les législateurs africains en particulier que pour les décideurs désireux de faire de la propriété intellectuelle un instrument stratégique de développement.

P.J.L.

## ■ Sélection de résumés

*Par Yvon Laurier Ngombé,  
Christian Kpolo  
& Firmin Kouadio*

### I. Thèses de doctorat

#### **Le contrat d'auteur en droit français et en droit de l'OAPI**

*Par Andrée Glancia Cécile MADINDA  
MIGUELI MBOUGOU<sup>113</sup>*

Le contrat d'auteur est une convention de mise en valeur des droits d'auteur. Il se décline en autant de variantes qu'il y a d'auteurs, d'exploitants et d'œuvres à exploiter. Les contrats nommés et innommés rendent compte de cette réalité plurielle. Proposer une étude du contrat d'auteur en droit français et en droit de l'organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) est une démarche qui vise à identifier, singulariser la convention, par rapport au droit commun et à en déterminer le régime juridique. Le choix du droit comparé est une évidence pour embrasser plus largement des règles juridiques et des notions clés du droit positif dans des Etats dont la tradition juridique a des racines communes. L'exploitation des droits d'auteur est un domaine vaste qui est confronté aux mutations contemporaines tant juridiques que sociopolitiques. Les nouvelles technologies et les questions de l'intelligence artificielle, de la vulgarisation de la science, etc., obligent le juriste à repenser son droit d'auteur. En effet, le droit se destine aux justiciables, il se doit donc de répondre à des préoccupations actuelles. En outre, la mondialisation des échanges, le droit de l'immatériel et le

communautarisme législatif sont des événements et des données qui rejaillissent sur l'appréhension du droit d'auteur. Toutefois, bien que ce droit territorial et frontalier tente de s'adapter à une porosité des frontières et vise l'expansion territoriale, il revient au juriste d'analyser la substance qui demeure du droit d'auteur en matière d'exploitation. Aussi, cette thèse propose de porter un regard neuf, tant en droit commun qu'en droit d'auteur, par un quadrillage de législations diverses sur la notion de contrat d'auteur, dans le but de déterminer l'existence d'effets propres aux réalités structurelles et fonctionnelles des sociétés qui reçoivent ces règles juridiques.

**Mots clefs :** *Accord de Bangui, Auteur, Code de la propriété intellectuelle, Contrats d'auteur, Droit commun, Droit comparé, Droit français, Droit OAPI, Exploitant, Exploitation (droits d'), Monopole (théorie du), Propriété (droit de), Propriété littéraire et artistique, Qualification juridique, Théorie (du droit).*

\* \*  
\*

#### **Essai sur les critères d'arbitrabilité des litiges en Droit OHADA et en Droit français**

*Par Kevin DIZO<sup>114</sup>  
Docteur en Droit privé et Sciences criminelles*

Notre thèse de doctorat en Droit privé et Sciences criminelles a été réalisée sous la direction de Madame Hélène PEROZ, professeure à Nantes Université, et de Monsieur Joseph FOMETEU, professeur titulaire à l'Université de Ngaoundéré. Elle a

<sup>113</sup> Thèse, Université de Lorraine, 2024, sous la direction de Patrick TAFFOREAU.

<sup>114</sup> Thèse de doctorat soutenue à Nantes Université, le 19 décembre 2024.

été soutenue le 19 décembre 2024 à 14 h, à l'Amphithéâtre B de la faculté de Droit et Science politique, devant un jury présidé par Monsieur Rudy LAHER, professeur à l'Université de Limoges. Le jury comprenait également Madame Valérie PIRONON, examinatrice et professeure à Nantes Université, Monsieur Grégoire JIOGUE, rapporteur et professeur à l'Université de Yaoundé II, et Madame Véronique MIKALEF-TOUDIC, maîtresse de conférences HDR à l'Université de Caen.

Nos travaux de recherche s'inscrivent dans une réflexion doctrinale ambitieuse sur l'arbitrabilité des litiges, notion centrale, mais encore floue du Droit de l'arbitrage. De ce fait, nous avons proposé une étude approfondie et comparative des critères d'arbitrabilité des litiges en Droit OHADA et en Droit français. En croisant les systèmes juridiques OHADA et français, nous avons adopté une analyse critique des critères existants et envisagé des pistes de réforme fondées sur un principe d'efficacité<sup>115</sup>. Lequel principe postule qu'un critère d'arbitrabilité des litiges est efficace lorsqu'il permet de distinguer clairement les litiges arbitrables des inarbitrables et de répartir soigneusement la compétence juridictionnelle entre juges étatiques et arbitres<sup>116</sup>.

Cette analyse critique a été menée en gardant à l'esprit que l'arbitrage est aujourd'hui considéré comme une véritable alternative à la justice étatique. Par ailleurs, l'arbitrage s'est progressivement imposé comme un mode privilégié de résolution des différends, tant sur le plan national qu'international<sup>117</sup>. Toutefois, son domaine d'application reste borné par la

notion d'« *arbitrabilité* », c'est-à-dire la possibilité pour un litige d'être porté devant un tribunal arbitral plutôt que devant les juridictions étatiques<sup>118</sup>. Or, bien qu'essentielle, cette notion demeure juridiquement instable et fait l'objet de nombreux débats en doctrine.

Ainsi, nous avons rappelé que l'arbitrabilité, notion complexe et mal définie<sup>119</sup>, constitue un préalable indispensable à la mise en œuvre de l'arbitrage. Nous avons souligné que ni le législateur OHADA ni le législateur français n'ont donné de définition claire de cette notion, ce qui entraîne des difficultés d'interprétation et d'application dans la pratique. Cette absence de définition de l'arbitrabilité n'a pas empêché les législateurs français et OHADA d'élaborer des règles qui encadrent le recours à l'arbitrage<sup>120</sup>. En effet, tout litige ne peut pas faire l'objet d'un arbitrage, car il faut au préalable qu'il remplisse certaines conditions. Ces conditions sont communément appelées critères d'arbitrabilité des litiges. L'absence de définition de l'arbitrabilité a eu pour conséquence de réduire l'impact des critères d'arbitrabilité des litiges dans la délimitation du champ d'application de l'arbitrage dans l'espace OHADA et en France. Ce constat nous a permis d'aborder dans nos travaux les limites des critères actuels d'arbitrabilité des litiges avant de proposer des améliorations de ceux-ci.

S'agissant des limites des critères actuels, nous avons distingué d'une part les critères partagés par les deux systèmes juridiques objet de notre étude tels que la libre disposition des droits et le statut des parties et, d'autre part, les critères

---

<sup>115</sup> Ce principe d'efficacité des critères d'arbitrabilité a innervé toute notre thèse.

<sup>116</sup> L'élaboration du principe repose sur une nouvelle approche de l'arbitrabilité. Pour nous, l'arbitrabilité s'entend comme « *La mise en œuvre d'éléments juridiques qui permettent aux parties en litige de choisir l'arbitrage pour la résolution de leur litige.* »

<sup>117</sup> Voir R. David, *Le droit du commerce international. Réflexions d'un comparatiste sur le droit international privé*, Economica, Paris, 1987, pp. 148 et s.

<sup>118</sup> Voir P. Level, « L'arbitrabilité », *Rev. arb.*, 1992, p. 213 et s.

<sup>119</sup> Voir D. Mainguy et J. Ahdab, *Droit de l'arbitrage. Théorie et pratique*, LexisNexis, 2021, n° 269, p. 241 et s.

<sup>120</sup> Voir art. 2059 et 2060 du Code civil français et article 2 de l'A.U.A.

propres à chacun d'eux. Dans cette première partie de notre thèse, nous avons mis en évidence le caractère flou du critère de la libre disposition des droits, soulignant l'absence de définition légale et la variation de la disponibilité des droits selon les situations. De même, nous avons relevé que le critère relatif au statut des parties, notamment lorsqu'il s'agit de personnes morales de Droit public, engendre des incertitudes et des divergences entre le Droit OHADA et le Droit français<sup>121</sup>. Poursuivant l'étude des limites des critères actuels d'arbitrabilité des litiges cette fois en analysant les critères propres à chaque système juridique, nous avons mis en exergue en Droit français<sup>122</sup>, la conceptualisation et l'application limitée du critère tiré de l'ordre public et les failles de l'exclusion des questions liées au Droit des personnes et au Droit de la famille. En Droit OHADA, nous avons remis en question le critère d'arbitrabilité relatif à la nature contractuelle du litige avant de présenter les incohérences du critère relatif à la localisation.

En ce qui concerne les propositions d'amélioration des critères d'arbitrabilité des litiges en France et dans l'espace OHADA, nous suggérons l'intégration de nouveaux critères déjà envisagés par la doctrine à savoir la compétence exclusive du juge étatique<sup>123</sup> et la patrimonialité des droits litigieux<sup>124</sup>. Nonobstant ces deux propositions de nouveaux critères, nous avons jugé pertinent d'en proposer d'autres qui sont novateurs en matière de critères d'arbitrabilité des litiges. Ainsi, nous avons proposé la technicité du litige<sup>125</sup> et l'appartenance des parties en litige à

une catégorie professionnelle<sup>126</sup> comme des nouveaux critères à intégrer dans l'espace OHADA et en France. Pour rendre crédibles et cohérentes nos propositions, nous avons recouru à la légistique pour élaborer des textes de lois instaurant ces critères et, d'un point de vue pratique, régler la question de leur application. Concernant l'application, nous avons retenu que le critère de la compétence exclusive primait sur les trois autres critères qui eux demeuraient alternatifs. En effet, parmi les trois autres critères, c'est le mieux adapté au litige qui s'appliquera.

En somme, notre thèse constitue une contribution précieuse à la littérature sur l'arbitrage. En combinant une analyse critique et comparative des critères d'arbitrabilité des litiges actuels avec des propositions innovantes, elle offre une feuille de route pour améliorer l'efficacité de l'arbitrage dans les Droits français et OHADA. Cette étude s'adresse autant aux chercheurs qu'aux praticiens, en proposant des solutions concrètes pour surmonter les obstacles liés à l'arbitrabilité des litiges voire à la délimitation de la frontière entre l'arbitrage et la justice étatique.

\* \*  
\*

### **L'action en revendication en matière de propriété industrielle en droits français et OAPI : Contribution à la reconnaissance de l'utilité d'un droit au titre**

---

<sup>121</sup> Voir D. C. Sossa, « L'aptitude des personnes morales de droit public à compromettre dans l'arbitrage OHADA : les mobiles d'une telle option », in *Rev. Camerounaise de l'arbitrage*, numéro spécial, février 2010, p. 110 et s. ; R. Nemedeu, « La recherche du critère d'arbitrabilité concernant les personnes morales de Droit public en Droit OHADA », in *Revue Africaine des Sciences Juridiques (R.A.S.J.)*, Vol. 6, n° 1, p. 45 et s. ; C. Doganis, *Pour un droit public de l'arbitrage*, éd. Mare et Martin, 2022, p. 76 et s. ; Y. Gaudemet et al., « Les

personnes publiques et l'arbitrage international », in *Dalloz*, 2011, n° 37, p. 2552 et s.

<sup>122</sup> Nous nous sommes appuyés essentiellement sur l'article 2060 du Code civil français.

<sup>123</sup> Une proposition du professeur J-B. Racine.

<sup>124</sup> Une proposition de Monsieur P. Level.

<sup>125</sup> Une proposition inspirée par l'article 232 du C.P.C.

<sup>126</sup> Une proposition construite à partir de l'article 2061 du Code civil français.

L'action en revendication en matière de propriété industrielle est une action en justice prévue dans les domaines des brevets d'invention, des certificats d'utilité, des marques, des dessins ou modèles industriels, des schémas de configuration et des obtentions végétales. En droit français et en droit OAPI, elle a désormais la même configuration. Elle ne peut être engagée qu'en cas d'existence d'une faute délictuelle ou contractuelle dans l'acquisition d'un droit de propriété industrielle. Elle aboutit à la reconnaissance et la restitution d'un droit de propriété industrielle au *verus dominus*. Au regard de ses conditions, l'action peut être qualifiée d'action en responsabilité civile. Du point de vue de ses effets, elle s'assimile plutôt à une action en revendication de droit commun. En cela, elle constitue une action hybride conforme à la conception de l'action mixte issue des *Institutes* de Justinien, en ce qu'elle emprunte aux caractères d'une action réelle et à ceux d'une action personnelle. Partant de ce postulat, l'étude met en exergue les insuffisances de la classification traditionnelle des actions en justice à travers ses critères traditionnels, à révéler cette nature juridique hybride, tout en proposant la notion de droit au titre comme critère supplétif de détermination de ladite nature juridique.

**Mots clés :** action en revendication, droit au titre, action réelle pétitoire, action personnelle, action mixte, droit potestatif, promesse unilatérale de contrat, possession, usurpation de la titularité du droit au titre, responsabilité civile, trouble possessoire, faute lucrative, cessation de l'illicite, restitution.

## II. Mémoires

### L'encadrement juridique des logiciels dans l'espace OAPI

---

<sup>127</sup> Thèse de doctorat soutenue à Nantes Université, le 2 octobre 2025 ; thèse préparée sous la direction de Mme Audrey LEBOIS, Maître de conférences, Nantes Université et M. Joseph FOMETEU, Professeur, Université de N'Gaoundéré (Cameroun)

Sous le ciel de l'innovation, là où l'immatériel défie la matière, le logiciel a cessé d'être l'humble serviteur de la machine pour devenir le cœur battant de l'économie moderne. Cette étude, intitulée « L'encadrement juridique des logiciels dans l'espace OAPI », se propose d'explorer les méandres d'une protection juridique oscillant entre la rigueur de la technique et la poésie de la création.

Le premier mouvement de notre réflexion dévoile une amère vérité : le costume du droit d'auteur, taillé pour les lettres et les arts, sied mal à la nature utilitaire du logiciel. Si l'Accord de Bangui consacre cette protection, l'analyse révèle une érosion de l'originalité classique. Pour s'adapter au code, le critère d'originalité se mue en une objectivité froide, proche de la nouveauté industrielle, risquant par là même de briser le dogme sacré du libre parcours des idées.

Le logiciel est un acte technique, une invention qui ne dit pas son nom. Dès lors, le brevet surgit tel un candidat idéal, promettant de protéger l'essence même de l'innovation et de propulser l'industrie technologique au sein de l'espace OAPI. Mais cette voie, bien que séduisante en théorie, se heurte aux réalités d'un terrain africain dominé par des défis structurels importants. Invités au banquet de la protection du logiciel, le droit des marques et le droit des dessins et modèles ne proposent malheureusement que des parures partielles et insuffisantes.

Le second acte de cette étude nous confronte au tumulte des pratiques internationales. Face à la fragmentation des approches – du pragmatisme américain aux subtilités de l'Office Européen des Brevets –, l'espace OAPI demeure plongé dans une incertitude

<sup>128</sup> Mémoire, Université de Lomé & Université de Poitiers, 2026 (dir. Efoé DOSSEH-ANYRON).

sémantique. L'exclusion du logiciel « *en tant que tel* » par l'Accord de Bangui crée un flou juridique où l'innovation risque de s'égarer.

Pourtant, la raison commande de rejeter le brevet. Loin d'être un moteur, il se révélerait, dans notre contexte, être un frein à l'innovation et un piège pour des administrations manquant de ressources techniques pour examiner des revendications complexes. Le rejet du brevet n'est pas un aveu de faiblesse, mais une stratégie de survie permettant aux ingénieurs africains de puiser librement dans le savoir universel.

Toutefois, ce désir de liberté se heurte au rempart de l'Accord sur les ADPIC. Par une injonction du commerce mondial, la protection par le droit d'auteur devient un passage obligé, une consécration contrainte sous peine d'exil économique.

De cette contrainte naît pourtant une opportunité fertile. En se détournant du brevet pour embrasser un droit d'auteur dépouillé de ses excès, l'espace OAPI ouvre la porte au logiciel libre et au copiage légal des fonctionnalités techniques.

La pièce se referme en apothéose avec la recherche d'un équilibre fragile, marqué par le respect des normes internationales et la nécessité de développement, qui dessine en fond l'avenir d'une industrie du logiciel africaine, florissante et souveraine.

\* \*  
\*

### **L'exigence de divulgation de l'origine des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques dans les demandes de brevet d'invention**

Le droit de la propriété intellectuelle, et plus particulièrement le droit des brevets, est l'instrument principal de la biopiraterie. Cette dernière désigne l'utilisation non autorisée, et sans compensation, des ressources biologiques et des savoirs traditionnels associés, ainsi que l'obtention de brevets indus portant sur des inventions fondées sur ces savoirs. Face à ce phénomène qui éprouve la rigueur de l'examen des demandes de brevet et constitue une injustice à l'égard des détenteurs de ces savoirs, l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a adopté, le 24 mai 2024, le Traité sur la propriété intellectuelle, les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés (Traité GRATK). Ce Traité, en son article 3, impose désormais la divulgation de l'origine des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés dans les demandes de brevet portant sur des inventions fondées sur ces éléments. C'est cette exigence, en tant qu'elle concerne les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques (STARG), que porte la présente étude.

Le fil d'Ariane qui a guidé la présente recherche réside dans l'examen de la question suivante : *L'exigence de divulgation de l'origine des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques dans les demandes de brevet peut-elle réellement garantir une protection efficace de ces savoirs contre la biopiraterie ?*

La première partie, consacrée à la contribution de l'exigence de divulgation de l'origine des STARG à la lutte contre la biopiraterie, analyse la dissimulation de l'origine des STARG comme le vecteur de ce phénomène et l'institution de l'exigence de leur divulgation comme son remède naturel. Pour être brevetée, une invention doit répondre au fond, à trois conditions cumulatives : la

---

<sup>129</sup> Université de Lomé & Université de Poitiers, 2026 (dir. Ampah JOHNSON-ANSAH).

nouveauté, l'activité inventive et l'application industrielle. Cependant, les inventions fondées sur les STARG ne respectent pas souvent les deux premières conditions du fait de la non prise en compte des savoirs traditionnels dans l'examen des demandes de brevet. Le Traité GRATK apporte ainsi un remède étiologique au phénomène de la biopiraterie en exigeant la divulgation de l'origine des STARG. Cette exigence, qui devrait être qualifiée de condition de forme à la brevetabilité, vise la transparence du système des brevets à travers la prévention de la délivrance des brevets indus. Elle constitue de ce fait, une protection défensive des STARG et facilite la mise en œuvre des exigences de consentement préalable et de partage des avantages portées par la Convention sur la diversité biologique et le Protocole de Nagoya.

La seconde partie met en exergue l'urgence de la mise en œuvre de cette exigence dans l'espace de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI). L'intégration de cette norme et sa mise en œuvre préfigurent déjà des défis herculéens, se déclinant en obstacles de tous ordres. Il convient de relever des obstacles tels que la difficile appréhension

des savoirs traditionnels, l'identification des détenteurs, la carence des textes en la matière et la capacité opérationnelle de l'OAPI, pour ne citer que ceux-là. A cet égard, les modalités proposées ambitionnent, en toute modestie, d'offrir les clés d'une mise en œuvre réussie. Dès lors, la construction d'un cadre favorable par l'adoption d'une protection *sui generis*, le renforcement des procédures d'accès à ces savoirs et la création de bases de données constitueraient des préalables indispensables à sa transposition dans l'Annexe I de l'Accord de Bangui révisé.

L'étude s'achève sur l'extension de l'exigence de divulgation aux autres branches de la propriété intellectuelle ainsi que sur les défis posés par l'intelligence artificielle et la dématérialisation des données. Que signifiera demain la divulgation de l'origine des STARG? A peine le droit s'adapte-t-il que la question de leur protection resurgit, plus aiguë et plus inlassable que jamais, tel l'ouvrage de Sisyphe.

\* \*  
\*

### ■ AU-DELA DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

#### De la contribution de la Science, Technologie et Innovation (STI) à l'implémentation de la Zone de Libre- Échange Continentale Africaine (ZLECAf)

*Par Linda Ange Fetmoufa Njenji*

*Docteur en Droit,*

*Attachée de Recherche*

*Comité National de Développement des Technologies  
(CNDT)*

*Ministère de la Recherche Scientifique et de  
l'Innovation (MINRESI)*

*Conseil en propriété industrielle pour l'espace OAPI*

**Aboubakar El Boukar**

*Docteur en Droit*

*Chargé de Recherche*

*Comité National de Développement des Technologies  
(CNDT)*

*Ministère de la Recherche Scientifique et de  
l'Innovation (MINRESI)*

**& Aboubakar Adamou**

*Docteur en Science Politique*

*Maître de Recherche*

*Centre National d'Éducation (CNE)*

*Ministère de la Recherche Scientifique et de  
l'Innovation (MINRESI)*

#### Résumé

Le développement économique est étroitement lié aux avancées scientifiques et technologiques. L'implémentation de la Zone de Libre-Échange Continentale Africaine (ZLECAf) fait face au défi majeur de la nécessité de renforcement des compétences de l'Afrique en matière de Science,

Technologie et Innovation (STI) pour faire face à la concurrence étrangère. La présente réflexion traite de l'apport de la STI dans la mise en place de la ZLECAf à partir d'une approche éclectique combinant des méthodes juridique, comparative et l'analyse qualitative. Aussi, la théorie de l'intergouvernementalisme a-t-elle permis de comprendre l'interaction entre les différents acteurs. Il ressort que le rôle de la STI, bien qu'il soit limité, est essentiel dans la réussite de la mise en place efficace de la ZLECAf.

**Mots clés :** Intégration africaine, ZLECAf, Marché unique, STI, Propriété intellectuelle.

\* \*  
\*

#### Abstract

*Economic development is closely linked to scientific and technological advances. The implementation of African Continental Free Trade Area Agreement (AfCFTA) faces with a major challenge for the strengthening of Africa's skills in Science, Technology and Innovation (STI) to face foreign competition. This reflection deals with the contribution of STI in the establishment of the AfCFTA based on eclectic approach combining legal, comparative and qualitative analysis methods. Also, the theory of intergovernmentalism has made it possible to understand the interaction between the different stakeholders. It appears that the contribution of STI, although it is limited, is essential in the well establishment of the AfCFTA.*

**Key words:** African integration, AfCFTA, single market, STI, intellectual property.

## Introduction

Comme l'a laissé entendre MBAGA OBIANG : « *On ne peut pas toujours dépendre des investissements des partenaires des autres continents. Nous devons commencer à faire le commerce entre nous* »<sup>130</sup>. Cette déclaration souligne clairement l'engagement et la détermination des dirigeants africains à bâtir un marché commun. Cette initiative vise manifestement à traduire dans les faits les engagements pris par les États en ratifiant l'Accord portant création de la Zone de Libre-Échange Continentale Africaine (ZLECAf) dont la finalité est l'intensification des échanges commerciaux intra-africains. Elle constituera alors un marché de 1,2 milliard d'individus pour un Produit intérieur brut (PIB) cumulé de 2 500 milliards de dollars et sera le plus grand espace de libre-échange du monde si elle est effectivement mise en place<sup>131</sup>. Étant un acteur marginal du commerce international, l'Afrique a réalisé la moyenne de 760 463 millions de dollars de chiffre, correspondant à la valeur de ses échanges commerciaux avec le reste du monde, pour la période 2015-2017, contre 4 109 131 millions de dollars pour l'Europe, 5 139 649 millions de dollars pour l'Amérique, et 6 801 474 millions de dollars pour l'Asie<sup>132</sup>. Ces chiffres illustrent à souhait le niveau d'échanges commerciaux dans les économies de certains pays membres de l'Organisation pour la Coopération et le Développement Économique (OCDE) et celui des pays dits

« *nouveaux émergents* » membres de BRICS<sup>133</sup>. Ils y sont parvenus grâce à l'introduction de nouvelles technologies découlant directement des connaissances scientifiques fondamentales dans les secteurs productifs et dans d'autres secteurs sociaux cruciaux<sup>134</sup>. En effet, selon le rapport 2016 de l'Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel (ONUDI), le pourcentage de valeur ajoutée des moyennes et hautes technologies est de 50,7% pour les économies industrialisées, 10,0% pour les pays les moins avancés et 38,8% pour les pays en développement en 2013<sup>135</sup>.

L'intensification du commerce intra-africain projetée par la ZLECAf passe nécessairement par l'existence d'une activité industrielle soutenue sur le sol africain. Or, l'industrialisation ne peut être possible que par la maîtrise de la science et des innovations technologiques. Cependant, la plupart des entreprises qui approvisionnent les marchés locaux et régionaux de manière compétitive sont des multinationales étrangères<sup>136</sup>. Ces entreprises étrangères desservent le marché africain par le biais des investissements directs ou le commerce, sans se soucier de la valorisation des potentialités locales<sup>137</sup>. C'est pourquoi, le renforcement des capacités productives de l'Afrique exige bien plus qu'une intégration stratégique du commerce

---

<sup>130</sup> Déclaration de Gabriel MBAGA OBIANG, Ministre équato-guinéen des Mines et des Hydrocarbures, porteur d'un message spécial du Président Teodoro OBIANG NGUEMA MBASOGO au sortir de l'audience qui lui a été accordée par le Président Paul BIYA, Cameroon tribune, n° 12429/8628, 14 septembre 2021.

<sup>131</sup> P. Jacquemot, « Les dix enjeux de la zone de libre-échange africain », in *Les dossiers WillAgri*, 2019, <https://willagri.com/2019/07/01/les-dix-enjeux-de-la-zone-de-libre-echange-africaine/>.

<sup>132</sup> CNUCED, *Renforcer l'intégration économique régionale pour le développement de l'Afrique, Rapport sur le développement économique en Afrique*, 2009, p. 21.

<sup>133</sup> Brésil, Russie, Inde, Chine, Afrique du Sud.

<sup>134</sup> A. El Boukar, *La coopération scientifique et technologique en Afrique : réflexion à partir des actes constitutifs des Communautés Économiques Régionales*, Thèse de doctorat PhD, Université de Yaoundé II, 2021, p. 12.

<sup>135</sup> ONUDI, *Rapport annuel 2016*, p. 54.

<sup>136</sup> P. Jacquemot, « Les dix enjeux de la zone de libre-échange africain », préc.

<sup>137</sup> *Ibidem*.

qui ne saurait se substituer à d'audacieuses politiques industrielles<sup>138</sup>.

L'objectif de réduire les tarifs douaniers pour 90% des produits et la mise en place d'un marché libéralisé des services envisagés par la ZLECAf, est synonyme de l'ouverture du marché africain à tout le monde, obéissant aux règles du commerce international. À cet égard, il est nécessaire pour les africains de développer les capacités scientifiques et technologiques qui leur permettront de s'adapter aux évolutions technologiques, afin de tirer le meilleur bénéfice de leur marché commun. Les entreprises dynamiques et compétitives qui contribuent à la transformation structurelle de l'économie en créant de nouvelles activités à forte valeur ajoutée, sont celles qui ont réussi à s'arrimer à la modernisation technologique<sup>139</sup>. Les théories contemporaines sur la croissance et le développement considèrent la technologie et l'innovation comme les principaux moteurs de la croissance économique<sup>140</sup>. Les expériences des pays développés ainsi que des économies émergentes, peuvent être étroitement associées à l'accroissement de la productivité entraîné par l'adoption des technologies innovantes<sup>141</sup>.

La ZLECAf se présente comme une opportunité pouvant servir de cadre pour l'élaboration des stratégies communes et servir de facteur déterminant pour attirer les investissements et réduire les coûts des technologies émergentes<sup>142</sup>. Pour ce faire, les

États et les organismes régionaux et sous régionaux africains doivent renforcer leur collaboration pour « tirer parti de la science, de la technologie et de l'innovation, (...) pour exploiter les technologies naissantes, y compris les possibilités et les mesures que les pays pourraient prendre pour rattraper les pays à la pointe de la technologie »<sup>143</sup>. D'où la question de savoir quel est le rôle de la STI dans le processus de construction du marché unique africain ? À l'analyse, il ressort que le rôle de la STI dans le cadre de la mise en place de la ZLECAf reste perfectible du fait de certaines pesanteurs fonctionnelles.

La réponse à cette interrogation commande le recours à une démarche politico-juridique en mettant à contribution la méthode comparative et l'analyse qualitative. Ceci à travers l'exégèse qui permet l'interprétation des instruments juridiques relatifs aux zones de libre-échanges sous régionaux et régionaux et la casuistique qui permet d'appréhender la pratique en matière de commerce international. L'analyse comparative permet de confronter les différentes zones de libre-échanges et les systèmes auxquels elles obéissent. L'étude qualitative quant à elle, consistera à décrire, interpréter et analyser l'apport de la science et les innovations technologiques dans le processus de construction de la ZLECAf. L'illustration de la présente réflexion s'adossera à la théorie de l'intergouvernementalisme qui vise à « comprendre les mécanismes par lesquels les États sont conduits à s'associer pour répondre efficacement à des besoins communs »<sup>144</sup>. Elle mettra en évidence

---

<sup>138</sup> CNUCED, *Renforcer l'intégration économique régionale pour le développement de l'Afrique, Rapport sur le développement économique en Afrique, op cit.*, p. 26.

<sup>139</sup> *Ibid.*, p. 27.

<sup>140</sup> BM, *Sauts technologiques : le nerf du développement en Afrique ? Transformer les contraintes en opportunités d'investissements*, Document de travail, N° 119911, Volume 1, 22/09/2017, p. 18.

<sup>141</sup> *Ibid.*

<sup>142</sup> CEA (E/ECA/COE/39/10), Rapport sur la première réunion du Comité du développement du

secteur privé, de l'intégration régionale, du commerce, de l'infrastructure, de l'industrie et de la technologie, 39<sup>e</sup> réunion du Comité d'experts de la Conférence des ministres africains des finances, de la planification et du développement économique, Addis-Abeba, 18-20 mars 2020, p. 103.

<sup>143</sup> *Ibid.*

<sup>144</sup> J.-J. Roche, *Théories des relations internationales*, 8<sup>e</sup> éd., Montchrestien, Lextenso éditions, Paris, 2010, p. 94.

le rôle essentiel de la STI dans la mise en place de la ZLECAF (I) avant d'en dégager les limites (II).

## **I. L'utilité de la STI pour l'opérationnalisation de la ZLECAF**

Le triptyque Science, Technologie et Innovation est essentiel dans l'implémentation de la ZLECAF. Étant un stimulant de la diversification, l'innovation permet à l'économie de s'adapter aux aléas conjoncturels et aux exigences environnementales. Conscients des enjeux y relatifs, les dirigeants africains reconnaissent explicitement l'importance de la STI à l'intégration économique africaine (A) dont les performances déclencheront une dynamique de croissance économique et de compétitivité (B).

### **A. L'intérêt manifeste de la STI pour le développement du commerce intra-africain**

Au-delà des documents reconnaissant l'intérêt de la STI en faveur du développement économique et industriel au niveau universel, il existe des instruments semblables, propres aux africains. Ils sont à la fois de nature juridique (1) et à caractère déclaratoire (2).

#### **1. La manifestation de l'intérêt pour la STI par des textes de nature juridique**

L'Acte constitutif de l'UA du 11 juillet 2000 cité ci-dessus a souligné le rôle important de la STI dans le processus de développement du continent africain au même titre que sa

devancière : la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) du 23 mai 1963. L'un des objectifs spécifiques de l'Accord portant création de la ZLECAF vise la coopération en matière de droits de propriété intellectuelle<sup>145</sup> qui est une résultante de la recherche scientifique et des innovations technologiques. Le Protocole sur le commerce des services annexé à l'Accord portant création de la ZLECAF dispose entre autres objectifs spécifiques, de « *promouvoir la recherche et le progrès technologique dans le domaine des services afin d'accélérer le développement économique et social* »<sup>146</sup>. Il convient de rappeler que le Protocole fait partie intégrante de l'Accord.

Le Traité d'Abuja du 3 juin 1994 instituant la Communauté Économique Africaine a consacré la même vision. Pour la réalisation des objectifs énoncés en son article 1<sup>er</sup>, la Communauté devra assurer une convergence des politiques nationales dans les domaines agricole, industriel, commercial, financier, monétaire, culturel, technologique, etc.<sup>147</sup>. La Communauté Économique Africaine est composée de plusieurs organes dont le Conseil Économique et Social de l'OUA/UA<sup>148</sup>. L'une des attributions dudit Conseil est de « *coordonner, harmoniser et superviser les activités économiques, sociales, culturelles, scientifiques et techniques du Secrétariat, des Comités et de tout autre organe subsidiaire et en assurer le suivi* »<sup>149</sup>. Le Traité d'Abuja a également institué un Comité Technique Spécialisé chargé de l'industrie, de la science et de la technologie<sup>150</sup>.

Le Chapitre IX du Traité d'Abuja intitulé « *Industrie, Science et Technologie, Ressources*

---

<sup>145</sup> Art. 4 (c) de l'Accord portant création de la ZLECAF du 21 mars 2018.

<sup>146</sup> Art. 3 al. 2 (i) Protocole sur le commerce des services annexé à l'Accord portant création de la ZLECAF du 21 mars 2018.

<sup>147</sup> Art. 2 (e) du Traité d'Abuja instituant la Communauté Économique Africaine du 3 juin 1994.

<sup>148</sup> *Ibid.*, art. 7 al. 1 (d).

<sup>149</sup> *Ibid.*, art. 16 (b).

<sup>150</sup> Art. 25 al. 1 (d) du Traité d'Abuja instituant la Communauté Économique Africaine du 3 juin 1994.

*Naturelles et Environnement*», promeut en plus de l'harmonisation et de la coordination desdites activités, une réelle et franche collaboration entre les États, les organismes régionaux et les Communautés Économiques Régionales (CER) pour un marché unique africain solide et compétitif. À ce titre, les États s'engagent à « *promouvoir la coopération technique et les échanges d'expériences dans le domaine de la technologie industrielle et entreprendre des programmes de formation technique dans les États membres* »<sup>151</sup>. Les États-parties au Traité s'engagent aussi à prendre toutes les dispositions nécessaires en vue d'élaborer et de mettre en œuvre les programmes communs de recherche scientifique et de développement technologique<sup>152</sup>.

Par ailleurs, tous les actes constitutifs des huit CER<sup>153</sup> reconnues par l'UA et l'Organisation des Nations Unies (ONU) mentionnent clairement l'importance de la STI pour le développement de l'Afrique et particulièrement du commerce intra-africain. Il en est de même pour des instruments à caractère déclaratoire, élaborés en Afrique, par les africains et pour les africains.

## **2. La manifestation de l'intérêt pour la STI par des documents à caractère déclaratoire**

À côté des textes juridiques de nature conventionnelle qui consacrent l'importance de la STI dans le processus de développement socioéconomique, il existe des instruments à

caractère déclaratoire pris par les organes de l'UA. Le document de référence est l'Agenda 2063. Dans ce document, l'UA décline la vision et les aspirations des peuples africains pour les 50 prochaines années. Cet agenda énumère l'expression ou la voix des peuples d'Afrique en 7 points fondamentaux. Dans l'aspiration 2<sup>154</sup>, l'Agenda prévoit la mise en place des infrastructures technologiques nécessaires à l'intégration en vue de la promotion des TIC et l'économie numérique afin de booster les échanges intra-africains, les investissements et le tourisme d'ici 2063<sup>155</sup>. Cette aspiration énumère certains éléments indispensables à la mise en place d'un marché unique africain libéralisé au sein duquel les africains pourront en profiter au maximum.

Bien avant, à travers la « *Déclaration d'Addis-Abeba sur la science, la technologie et la recherche scientifique pour le développement* » issue de la Conférence des chefs d'État et de Gouvernement de l'UA, réunis à l'occasion de leur huitième session ordinaire, du 29 au 30 janvier 2007, à Addis-Abeba (Éthiopie), les dirigeants africains ont clairement affiché leurs ambitions en matière de STI. Ces dirigeants affirment reconnaître « *la nécessité de développer et de renforcer les institutions africaines pour leur permettre d'entreprendre des travaux de recherche scientifique (...) et de contribuer ainsi au développement socioéconomique de l'Afrique* »<sup>156</sup>.

Les ministres africains, en charge de la recherche scientifique, se sont quant à eux engagés à « *renforcer la pertinence des politiques de*

---

<sup>151</sup> *Ibid.*, art. 49 (h).

<sup>152</sup> *Ibid.*, art. 52.

<sup>153</sup> Il s'agit de : la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), la Communauté Économique des États de l'Afrique Centrale (CEEAC), la Communauté des États sahélo-sahariens, (CENSAD), le Marché Commun d'Afrique Orientale et Australe (COMESA), la Communauté de l'Afrique de l'Est (EAC), l'Autorité Intergouvernementale pour le Développement (IGAD), la Communauté de

Développement de l'Afrique Australe (SADC) et de l'Union du Maghreb Arabe (UMA).

<sup>154</sup> L'aspiration 2 s'intitule : « *Un continent intégré, uni sur le plan politique et ancré dans les idéaux du Panafricanisme et la vision de la renaissance Africaine* », p. 6.

<sup>155</sup> Commission de l'UA, *Agenda 2063, L'Afrique que nous voulons*, Édition Finale, Avril 2015, p. 6.

<sup>156</sup> Déclaration d'Addis-Abeba sur la science, la technologie et la recherche scientifique pour le développement, Assembly AU/Decl.5 (VIII), p. 1.

recherche et d'innovation nationales, régionales et continentales»<sup>157</sup> ; de « renforcer les compétences, l'infrastructure et les secteurs porteurs »<sup>158</sup> et enfin « le financement durable »<sup>159</sup>. Ils ont convenu de maintenir les STI en tête de liste des agendas de développement à l'échelle nationale, régionale et continentale, afin d'élargir le champ de l'innovation qui est capital pour stimuler l'industrialisation<sup>160</sup>. La Déclaration des ministres africains est partie d'un constat : la croissance économique en Afrique, dans son ensemble, s'avère encore très relative malgré l'immense potentiel de richesse en ressources naturelles. Une situation qui ne permet pas d'améliorer les conditions de vie des populations de façon durable<sup>161</sup>.

## **B. La STI : catalyseur d'une dynamique d'industrialisation compétitive du commerce intra-africain**

L'utilisation des résultats de la recherche scientifique et des innovations technologiques est de nature à produire des effets positifs probants sur les activités économiques, industrielles et commerciales. La théorie et les faits historiques renseignent amplement sur la transformation structurelle d'une économie par l'innovation et l'adoption de technologies<sup>162</sup>. L'appropriation, ainsi que l'adoption de nouvelles technologies et l'innovation contribuent à intensifier la production manufacturière et à induire le développement industriel (1). Cela passe par l'implémentation de la STI rendant ainsi les

économies africaines plus compétitives face à la concurrence (2).

### **1. L'intensification de la production manufacturière et le développement industriel comme dividendes de la STI**

Pour mieux cerner les effets induits de la STI sur la production manufacturière et le développement industriel, il convient de se référer au cycle de produit, théorisé par l'économiste suédois Staffan Linder dans les années 1960. Le cycle de produit est un des outils théoriques les plus développés pour analyser l'aspect dynamique du commerce international<sup>163</sup>. Parmi les cinq « hypothèses de Linder », deux mettent l'accent sur l'innovation. D'après Linder, « le pays innovateur n'exportera le bien que vers des pays dont la demande est semblable à celle qui prévaut sur son marché domestique. Autant que les pays qui ont des demandes semblables à celles du pays innovateur jouissent d'un niveau de revenu par habitant comparable »<sup>164</sup>. Concrètement, au bout du cycle, le pays innovateur devient un exportateur net et la production se déplace vers d'autres régions du monde.

Le secteur manufacturier est un point d'entrée pour l'industrialisation<sup>165</sup>. En attirant plus les investissements directs étrangers (IDE), les pays africains gagneraient en termes de développement des compétences, de l'expérience de gestion, des transferts de technologies et de l'intégration dans les chaînes de valeur qui les accompagnent<sup>166</sup>.

---

<sup>157</sup> Déclaration ministérielle à l'issue du troisième forum africain sur la science, la technologie et l'innovation tenu au Caire du 10 au 12 février 2018.

<sup>158</sup> *Ibid.*

<sup>159</sup> *Ibid.*

<sup>160</sup> *Ibid.*

<sup>161</sup> A. El Boukar, *La coopération scientifique et technologique en Afrique : réflexion à partir des actes constitutifs des Communautés Économiques Régionales*, op cit., p. 161.

<sup>162</sup> BM, *Sauts technologiques : le nerf du développement en Afrique ? Transformer les contraintes en opportunités d'investissements*, op cit., p. 12.

<sup>163</sup> E. Nyahoho et P.-P. Proulx, *Le commerce international théories, politiques et perspectives industrielles*, 3<sup>e</sup> édition, Presses de l'Université du Québec, 2006, p. 18.

<sup>164</sup> *Ibid.*, p. 161.

<sup>165</sup> BM, *IDE et industries manufacturières en Afrique*, 2015, p. 1.

<sup>166</sup> *Ibid.*

L'industrialisation des économies africaines connaît un retard persistant. Ce retard se justifie par le fait qu'elles sont largement tributaires des matières premières qui apportent relativement peu de valeur ajoutée<sup>167</sup>. L'accélération et le développement des compétences scientifiques et des innovations technologiques pour augmenter leurs capacités de production deviennent alors un impératif avec la ZLECAf.

D'après la Banque Africaine de Développement (BAD), l'industrie africaine génère en moyenne 700 dollars<sup>168</sup> de PIB par habitant, soit moins d'un tiers du chiffre de l'Amérique latine (2 500 \$) et à peine un cinquième de celui de l'Asie de l'Est (3400 \$)<sup>169</sup>. La prise en compte des innovations technologiques dans le procédé de fabrication a pour effet de prolonger le temps pendant lequel un pays occupe une position avantageuse par rapport aux autres<sup>170</sup>. Pour éviter que le commerce intra-africain demeure dans une position désavantageuse par rapport aux multinationales installées sur le continent, la maîtrise de la STI se présente comme la voie royale pour la compétitivité des économies africaines.

## **2. Le relatif apport de la STI à la compétitivité de l'économie africaine face à la concurrence étrangère**

La réalisation de l'intégration africaine se fait à partir des blocs régionaux que sont les huit CER reconnues par l'UA et l'ONU. D'ailleurs, le Traité d'Abuja précise clairement que les CER sont les piliers sur

lesquels s'appuie l'UA pour la mise en place de la Communauté Économique Africaine. C'est une stratégie qui consiste à faire front commun et minimiser certains chocs exogènes. C'est également un moyen pour consolider et élargir les CER en vue de réaliser les économies d'échelles, optimiser les chaînes de valeur et être compétitif face à la concurrence étrangère. « *Les liens régionaux sont indispensables pour favoriser des économies d'échelle entre pays africains et préférables à un jeu de concurrence à somme nulle* »<sup>171</sup>. Pris individuellement, la plupart des pays d'Afrique n'offrent pas suffisamment d'économies d'échelle et manquent des fondamentaux pour attirer plus d'Investissement Direct Étranger (IDE), afin de pouvoir bénéficier de transfert des technologies dont disposent leurs concurrents internationaux<sup>172</sup>.

Pour faire face à la concurrence et accroître les économies d'échelle, les pays d'Afrique doivent penser « *mondial* » et agir « *régional* »<sup>173</sup>. Telle est la vision de l'UA véhiculée à travers son agenda 2063 qui envisage de transformer la structure des économies africaines dans le but d'installer une croissance soutenue, solide et inclusive, capable de créer des emplois et des opportunités pour tous. Il convient de souligner que la notion de compétitivité diffère si l'analyse porte sur des évolutions macro-économiques ou sur des évolutions industrielles, et selon que l'on s'intéresse au court ou au long terme<sup>174</sup>. Pour mieux l'appréhender, il faut prendre en compte les éléments tels que le faible prix, la productivité élevée, les qualifications et niveaux de spécialisation des travailleurs, la Recherche-

---

<sup>167</sup> BAD, *Revue annuelle sur l'efficacité de développement*, 2016, p. 19.

<sup>168</sup> Américains.

<sup>169</sup> *Ibid.*, p. 17.

<sup>170</sup> E. Nyahoho et P.-P. Proulx, *Le commerce international théories, politiques et perspectives industrielles*, op cit., p. 20.

<sup>171</sup> CUA/OCDE, *Dynamiques du développement en Afrique 2019 : réussir la transformation productive*, Synthèse, 2019, p. 19.

<sup>172</sup> *Ibid.*

<sup>173</sup> *Ibidem.*

<sup>174</sup> M. Fouquin, *Compétitivité des nations*, CEPII, 1988, p. 102.

Développement (R&D), ainsi que les brevets accordant à une entreprise unique l'utilisation d'une innovation<sup>175</sup>. Il faut aussi relever que la faible capacité des institutions étatiques à opérer des réformes et à les garantir, les incohérences dans les politiques industrielles, les difficultés d'accès aux marchés, les coûts élevés des facteurs de production, l'insuffisance d'investissements structurants, la faible disponibilité et qualité des infrastructures physiques et technologiques sont autant des contraintes au développement du secteur industriel et manufacturier<sup>176</sup>.

La ZLECAf vient ainsi éliminer certaines contraintes sus-évoquées. C'est une aubaine pour les entreprises exportant sur le marché intra-africain, car le démantèlement des barrières non tarifaires et la facilitation des échanges réduisent les incertitudes, stimulent le commerce et démultiplient les gains. Ce qui minimise les coûts du commerce jadis supportés par les entreprises étrangères qui sont liés aux barrières non tarifaires, notamment administratives et à l'application incohérente des règles et réglementations<sup>177</sup>. La levée des barrières non tarifaires aux échanges intra-africains multiplie par cinq les gains de bien-être, de 0.65 % à 3.15 % du PIB<sup>178</sup>. Certes, ces retombées profitent à

l'économie du pays d'accueil de l'investissement étranger. Mais, l'importante part du gain revient à l'entreprise étrangère propriétaire de l'investissement.

Pour mieux comprendre ce phénomène, il convient d'analyser la situation des pays membres de la Communauté Économique des États de l'Afrique Centrale (CEEAC). Ceux-ci brillent par leur incapacité à transformer les ressources naturelles abondantes dont ils regorgent. La production manufacturière au sein de cette Communauté reste relativement faible comparée à d'autres CER. Le commerce intra-régional en Afrique centrale n'excède pas 3 % du total de la moyenne continentale en 2019 malgré l'existence de sa zone de libre-échange créée en 1983<sup>179</sup>. La faiblesse du commerce intra-régional s'explique par la forte dépendance des pays de la CEEAC à l'égard des matières premières et les niveaux faibles de complémentarité qui en découlent. D'après une analyse du niveau de sophistication de la structure productive, il ressort que les pays de la CEEAC exportent plus de matières premières que toute autre région du monde du fait de leur faible capacité de production des biens à forte intensité technologique<sup>180</sup>. Les valeurs sur l'Indice de Complexité Économique (ICE)<sup>181</sup> sont également bien en

---

<sup>175</sup> S. Wilhelm, *Libéralisation commerciale et échanges internationaux : le cas de l'agriculture en Tunisie*, Thèse de doctorat en Sciences Économiques, Tome I et II, Université Nancy 2, 2008, p. 1.

<sup>176</sup> S. Babou Diasso, *Le développement de l'industrie locale et des chaînes de valeur dans le cadre de l'intégration régionale : le Burkina Faso dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)*, Mémoire de Master en études africaines, Global Studies Institute de l'université De Genève Collection « Mémoires Électroniques », Vol. 102, p. 27.

<sup>177</sup> CUA/OCDE, *Dynamiques du développement en Afrique 2019 : réussir la transformation productive*, op cit., p. 19.

<sup>178</sup> *Ibid.*

<sup>179</sup> *Ibid.*, p. 21.

<sup>180</sup> *Ibid.*, p. 36.

<sup>181</sup> L'utilisation de l'indice de complexité économique (ICE) permet d'obtenir des informations sur le niveau

de développement d'une économie qui soient différentes de celles correspondant aux mesures des revenus. « *La complexité économique est une mesure des connaissances qui sont présentes dans une société et intégrées dans les produits qui en émanent. Les produits les plus complexes sont des machines et des produits chimiques très élaborés, tandis que les moins complexes sont des matières premières ou des produits agricoles bruts. La complexité économique d'un pays dépend de la complexité des produits qu'il exporte. Un pays est considéré comme une économie complexe s'il exporte non seulement des produits très complexes mais aussi un grand nombre de produits distincts. Pour déterminer la complexité économique d'un pays, nous mesurons l'ubiquité moyenne des produits qu'il exporte, puis la diversité moyenne des pays qui les produisent, etc.* ». Voir Love, Patrick et Julia Stockdale-Otárola (dir. pub.) « *Complexité et économie* », dans *Debate the Issues: Complexity and Policy making*, Éditions OCDE, Paris, 2018, p. 67.

deçà de la moyenne continentale qui est de -1.02. Tandis que le Cameroun se situe à -1.65, le Congo à -1.28 et le Gabon à -1.43<sup>182</sup>.

La création de pôles de compétences, de technologie et d'innovation nécessitant des investissements publics et privés massifs dans la formation et la R&D est faiblement encouragée au sein de l'espace CEEAC. Ce qui explique la forte extraversion des économies et le faible niveau de complémentarité des produits exportés qui entravent le développement du commerce régional<sup>183</sup>. Tout comme la dynamique positive du secteur industriel qui est fortement tirée par les industries minières, au détriment du manufacturier<sup>184</sup>. La conséquence de cette faiblesse de production est le niveau des exportations très élevé, représentant ainsi 75% des exportations à l'échelle continentale<sup>185</sup>. La tendance n'étant pas très différente des autres blocs régionaux, il est difficile pour le commerce africain de faire face à la rude concurrence dans le contexte de la ZLECAF, si des facteurs tels que la STI ne sont pas suffisamment pris en compte.

## **II. La considération relative de la STI pour l'opérationnalisation de la ZLECAF**

La réussite de la mise en place de la ZLECAF dépend en partie de l'interaction entre la STI et leurs applications pour intensifier et fluidifier les échanges commerciaux intra-africains. Cependant, bon nombre des États africains ne disposent pas suffisamment des qualifications requises et de certaines

ressources nécessaires, leur permettant de répondre à certaines exigences du commerce international. Le déficit relatif aux qualifications requises et aux ressources nécessaires s'observe à travers le retard de l'Afrique en matière d'application de la STI (A). Ce retard a pour corollaire le délaissement des droits de propriété intellectuelle (B).

### **A. Le retard de l'Afrique en matière d'appropriation et d'application de la STI dans son processus d'intégration économique**

L'appropriation et l'application de la STI sont faiblement prises en compte tant au niveau des structures de formation (1) qu'au niveau des entreprises (2) censées améliorer leur productivité grâce aux résultats de la recherche pour la mise en place efficace et effective de la ZLECAF.

#### **1. L'inadaptation des *curricula* de formation et la faible utilisation des instruments de promotion de STI**

Pour réaliser « *L'Afrique que nous voulons* » et poursuivre la quête des « *Africains que nous voulons* », il faut développer d'urgence les capacités humaines<sup>186</sup>. L'un des moyens pour y parvenir est l'investissement dans la science, la technologie et l'innovation pour une « *citoyenneté scientifique* »<sup>187</sup>. Le développement du secteur manufacturier d'un pays passe généralement de l'intensité de main-d'œuvre à une plus forte intensité de capital et de technologie, générant ainsi une demande de

---

<sup>182</sup> CUA/OCDE, *Dynamiques du développement en Afrique 2019 : réussir la transformation productive, op cit.*, p. 37.

<sup>183</sup> *Ibid.*, p. 39.

<sup>184</sup> *Ibid.*

<sup>185</sup> *Ibid.*

<sup>186</sup> CEA (E/ECA/COE/39/10), *Rapport sur la première réunion du Comité du développement du secteur privé, de*

*l'intégration régionale, du commerce, de l'infrastructure, de l'industrie et de la technologie, 39<sup>e</sup> réunion du Comité d'experts de la Conférence des ministres africains des finances, de la planification et du développement économique*, Addis-Abeba, 18-20 mars 2020, p. 5.

<sup>187</sup> *Ibid.*

personnel plus qualifié<sup>188</sup>. Une main-d'œuvre mieux qualifiée incite à l'innovation technologique et crée un cercle vertueux d'éducation, d'innovation et de croissance de la productivité<sup>189</sup>. Suivant cette logique, il semble évident que l'adaptation des modules de formation à tous les niveaux d'éducation pour répondre au besoin de la maîtrise de la STI devient une nécessité.

Il est évident que « *L'enseignement supérieur y compris la recherche menée dans les Universités, joue un rôle crucial dans le développement* »<sup>190</sup>. Pour ce qui est de la formation postuniversitaire, bien qu'elle soit limitée en Afrique, elle est de nature à faciliter la spécialisation des diplômés notamment des scientifiques et des ingénieurs dans divers domaines cruciaux de développement. Cette limitation fait qu'elle s'effectue pour l'essentiel hors du continent. Le mouvement de mobilité des scientifiques et des ingénieurs pour les besoins de spécialisation à l'étranger n'offre aucune garantie quant à leur retour au bercaïl une fois leur spécialisation achevée<sup>191</sup>. Les principales motivations pour rester à l'étranger après la spécialisation sont d'ordre divers. D'une part, elles se rapportent à l'état vétuste et obsolète d'équipements des centres de recherche et laboratoires, voire la fermeture de ceux-ci. D'autre part, elles seraient également dues à la qualité de traitement des chercheurs dans les pays étrangers<sup>192</sup>. Durant la période du Programme d'Ajustement Structurel (PAS),

les secteurs éducatifs, de la recherche et de la formation professionnelle ont été fortement touchés dans les pays soumis à ce programme<sup>193</sup>.

Considéré comme étant un événement majeur et historique, la ZLECAf marque le franchissement d'un pas important dans la longue marche du continent vers l'intégration régionale<sup>194</sup>. La mise en place de cette zone de libre-échange continentale traduit en effet la matérialisation de certaines recommandations formulées par le Sommet de Monrovia en 1979, puis celui de Lagos en 1980, dont l'accélération de l'intégration globale du continent en s'appuyant sur la science et la technologie est le principal objectif<sup>195</sup>. Les mécanismes de promotion de la STI au service de développement de l'Afrique sont abondants et existent à tous les niveaux. À titre illustratif, à l'issue de la 27<sup>e</sup> réunion du comité d'experts de la Commission économique de l'ONU pour l'Afrique, tenue en mars 2008, il a été recommandé entre autres : de créer des conditions favorables à l'emploi d'experts locaux de la science, de la technologie et de l'innovation et à la mise en place d'une masse critique d'experts dans ces domaines et de communautés de savoir dans les différents pays africains ; d'établir des mécanismes pour remédier efficacement au problème de la fuite des cerveaux et tirer parti de la circulation des cerveaux grâce à la coopération scientifique

---

<sup>188</sup> ONUDI, *Rapport sur le développement industriel 2016, Rôle de la technologie et de l'innovation dans le développement industriel inclusif et durable*, Vue d'ensemble, Vienne (Genève), 2015, p. 162.

<sup>189</sup> *Ibid.*

<sup>190</sup> R. Tsafack Nanfosso, *L'état du renforcement des capacités en Afrique*, Occasional paper, n°13, ACBF, 2011, p. 14.

<sup>191</sup> *Ibid.*, 14.

<sup>192</sup> Par exemple dans le cadre du Cameroun, en l'état actuel de la législation en matière de propriété industrielle, l'Accord de Bangui prévoit un régime juridique d'attribution des droits de propriété industrielle sur les actifs réalisés par les salariés des

secteurs public ou privé. Le secteur public en particulier rencontre des difficultés dans la mise en œuvre desdites dispositions en raison du non-financement de la recherche et l'absence de réglementation relative à la rémunération supplémentaire.

<sup>193</sup> R. Tsafack Nanfosso, *L'état du renforcement des capacités en Afrique*, *op cit.*, p. 15.

<sup>194</sup> CNUCED, *Renforcer l'intégration économique régionale pour le développement de l'Afrique*, Rapport sur le développement économique en Afrique, 2009, p. 1.

<sup>195</sup> A. El Boukar, *La coopération scientifique et technologique en Afrique : réflexion à partir des actes constitutifs des Communautés Économiques Régionales*, *op cit.*, p. 296.

Sud-Sud et Nord-Sud ; d'accorder la priorité à l'innovation dans le cadre des politiques scientifiques et technologiques visant la création d'emplois, la compétitivité du marché et la création de richesses par la mise en place des systèmes nationaux d'innovation assortis d'indicateurs précis de développement et d'une définition claire des liens d'interdépendance entre éducation, recherche, politiques en matière de science, de technologie et d'innovation, et entreprises<sup>196</sup>.

Mais toujours est-il que la mise en œuvre desdites recommandations reste marginale dans la plupart des cas. Les entreprises africaines quant à elles, s'intéressent peu à la R&D.

## 2. La faible implication des entreprises africaines dans le domaine de R&D

À la conférence de Lagos de 1980, il a été recommandé à chacun des pays membres de l'OUA/UA de consacrer 1% de son produit intérieur brut (PIB) à la R&D. Cette recommandation a été reprise par la Déclaration d'Addis-Abeba sur la science, la technologie et la recherche scientifique pour le développement de 2007. Dans le contexte de la ZLECAf, il faut que les États, les CER et l'UA s'emploient à augmenter le pourcentage des dépenses en R&D du continent, qui se situe à 1% à l'échelle mondiale, et celui des exportations des hautes technologies qui oscille autour de 0,3%<sup>197</sup>. Il faut également considérer les technologies émergentes et les technologies numériques comme fers de lance de l'intégration et

partant de la transformation de la société africaine<sup>198</sup>. Ceci doit nécessairement passer par l'augmentation du trafic internet qui représente 1% du trafic mondial et se doter des plateformes numériques qui sont quasi inexistantes sur le continent africain<sup>199</sup>.

Le niveau de compétitivité élevée et la croissance enregistrée ces dernières décennies dans certains pays tels que la Chine, la Corée du Sud, l'Inde et le Singapour sont dues en partie aux innovations technologiques. Ces pays ont misé sur la science et la technologie en investissant massivement dans la R&D. Dans son rapport de 2010, l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et le Culture (UNESCO) démontre le rôle moteur de la science et de la technologie dans le processus de développement socioéconomique. Entre 1996 et 2007, « *les pays ont rattrapé rapidement leur retard, tant en termes de croissance économique que d'investissement dans la connaissance, tel que l'investissement dans l'enseignement supérieur et la R&D* »<sup>200</sup>. Dans certains pays comme ceux des BRICS, l'augmentation de la dépense intérieure brute en R&D (DIRD) est davantage le fait d'une forte croissance économique que le reflet d'un dynamisme accru en R&D<sup>201</sup>.

Il convient de noter que les entreprises privées doivent être encouragées à entreprendre des activités de R&D, car elles constituent le maillon essentiel dans la chaîne de création des richesses et d'intensification des échanges commerciaux. La collaboration entre les institutions de recherches et les entreprises est une chose rare dans l'immense majorité des pays africains. Les centres de

<sup>196</sup> CEA, *Rapport annuel 2008*, p. 19.

<sup>197</sup> CEA (E/ECA/COE/39/10), *Rapport sur la première réunion du Comité du développement du secteur privé, de l'intégration régionale, du commerce, de l'infrastructure, de l'industrie et de la technologie, 39<sup>e</sup> réunion du Comité d'experts de la Conférence des ministres africains des finances, de la planification et du développement économique, op cit.*, p. 19.

<sup>198</sup> *Ibid.*

<sup>199</sup> *Ibid.*

<sup>200</sup> UNESCO, *États des lieux de la science dans le monde, Rapport 2010*, p. 1.

<sup>201</sup> *Ibid.*

recherches africains étant mal outillés, leur capacité de conduire de travaux en R&D est très faible. Quand bien même les centres et laboratoires de recherches produisaient des résultats, le transfert desdits résultats vers les entreprises en vue de produire des biens et services reste nul. Les initiatives privées en la matière sont aux abonnés absents.

En revanche, en Occident et dans les pays émergents d'Asie et d'Amérique latine, l'apport du secteur privé en R&D est considérable. D'après un rapport conjoint de l'UA, du Conseil économique et la Commission économique de l'ONU pour l'Afrique, publié en 2014, plus de 70% des activités de R&D réalisées en Afrique sont issues des Instituts et Centres de recherche publics. L'apport de la R&D effectuée par les entreprises privées est indispensable pour le développement socioéconomique et industriel d'un pays. Pour s'en rendre compte, il suffit de « voir le nombre de multinationales qui créent des centres de R&D sur les marchés émergents d'Asie et d'Amérique du Sud »<sup>202</sup>. Le cas de l'entreprise américaine Microsoft à travers la fondation Bill et Melinda Gates est fort illustratif. L'investissement de l'entreprise sud-coréenne Samsung dans la R&D contribue énormément à la compétitive économique de ce pays sur la scène mondiale. En 2019, la filiale de cette entreprise *Samsung Electronics* a annoncé que ses dépenses en recherche et développement ont atteint 16,5 milliards de dollars américains, soit une augmentation de 8,3 % par rapport à 2018<sup>203</sup>. Les dépenses en R&D de cette filiale de *Samsung Electronics* représentent ainsi 8,8 % de son chiffre d'affaires globale en 2019<sup>204</sup>.

La collaboration entre entreprises, universités et instituts de recherche, fondée sur le savoir, est un pilier majeur de l'activité économique dans la plupart des pays du monde<sup>205</sup>. Mis ensemble, le rôle de ces acteurs dans la transformation des économies africaines et l'amélioration de leur compétitivité à l'échelle mondiale est crucial. Avec l'avènement de la ZLECAf, il serait judicieux de développer les capacités scientifiques, d'innovations technologiques et les savoirs de pointe. Ces éléments sont indispensables pour accroître l'aptitude de l'Afrique à répondre à un plus grand nombre de ses besoins en termes de production et exportation des produits et services de valeur. Par la même occasion, s'affirmer en tant qu'acteur économique d'envergure mondiale<sup>206</sup>. Ce qui permettra aux entreprises africaines d'être compétitives et détentrices des plusieurs licences conférées par le droit de propriété intellectuelle. En l'état actuel, la situation est bien différente du fait de l'insuffisance de prise en compte des aspects de la propriété intellectuelle (PI) par les acteurs économiques africains.

## **B. L'insuffisante prise en compte des aspects de PI comme corollaire du manque d'appropriation et d'application de la STI en Afrique**

Dans un contexte de mondialisation accrue, l'intégration se veut un moyen important de développement économique et social particulièrement pour les pays les moins avancés. L'objectif d'intégration en Afrique s'avère à la fois légitime et naturel. Dans cet élan, « Entre les années 60 et les années 80, il a été créé plusieurs organisations intergouvernementales (OIG) de coopération économique pour promouvoir la

---

<sup>202</sup> AUF, *Guide pour l'organisation de la recherche scientifique en Afrique de l'Ouest francophone*, 2019, p. 20.

<sup>203</sup> <https://www.businessfrance.fr/coree-du-sud-les-investissements-r-d-de-samsung-electronics-en-hausse-de-8-3-en-2019#>, consulté le 11/09/2020.

<sup>204</sup> <https://www.businessfrance.fr/coree-du-sud-les-investissements-r-d-de-samsung-electronics-en-hausse-de-8-3-en-2019#>, consulté le 11/09/2020.

<sup>205</sup> OMPI Magazine, n° 5, octobre 2019, p. 16.

<sup>206</sup> *Ibid.*

*coopération technique et économique*»<sup>207</sup>. Dans ce sillage, les États africains ont été animés par le désir de promouvoir la contribution effective de la propriété intellectuelle à leur développement, ainsi que par le souci de protéger, d'une manière aussi efficace et uniforme que possible, les droits de la PI<sup>208</sup>. En dépit de cet engagement, les activités susceptibles de générer les droits de PI sont à l'état embryonnaire en Afrique (1). Les mécanismes de développement de la STI prévus par les systèmes de PI sont quant à eux sous exploités, voire inconnus (2).

### **1. L'état embryonnaire de l'innovation technologique sur le sol africain**

Les activités scientifiques et technologiques existantes en Afrique sont essentiellement axées sur le plan théorique et s'articulent majoritairement autour des sciences humaines, la littérature et l'enseignement<sup>209</sup>. Elles considèrent moins la R&D, susceptible d'engendrer des innovations aptes à accélérer le développement industriel et technologique.

Il faut noter que le nombre de brevets déposés par une nation, constitue un élément important d'appréciation du niveau de la maîtrise de la science et de la technologie. L'UNESCO soutient dans son rapport de 2010, qu'« *en tant qu'indicateurs de développement technologique, les brevets reflètent bien le caractère cumulatif et tacite de la connaissance (...)* »<sup>210</sup>. Ainsi, il ressort que la Chine détient le plus grand nombre de demandes de brevets déposées dans le Monde avec un pourcentage de 47,2%, suivie des États-Unis avec 16,8%

en 2023<sup>211</sup>. La part de l'Inde atteint à peine 0,2% des trois pays qui occupent la deuxième place. Ce pourcentage est comparable à celui de la Russie, tandis que le Brésil est à 0,1% et le reste du monde est producteur de 2% de l'ensemble des brevets. L'Afrique, accompagnée de certains pays d'Asie et d'Amérique latine est totalement absente de la liste des pays titulaires de brevets<sup>212</sup>.

L'exemple des États-Unis d'Amérique, du Japon, de l'Allemagne, de la Corée du Sud et de la Chine est fort évocateur. L'environnement concurrentiel du commerce international commande aux africains d'investir massivement dans la R&D pour aspirer devenir des producteurs et fournisseurs des services fondés sur le savoir et de valeur. Il faut qu'ils développent également des écosystèmes dynamiques d'innovation appuyés par des systèmes équilibrés et efficaces de PI<sup>213</sup>. Pour inverser la tendance actuelle où elle importe la plus grande partie de ce qu'elle consomme et ajouter de la valeur aux produits qu'elle exporte, l'Afrique doit mettre l'innovation et la PI au cœur du processus de mise en place de la ZLECAf. Le système de la PI facilitera ainsi le transfert, l'adaptation et l'assimilation efficaces des technologies mises au point ailleurs<sup>214</sup>. C'est pourquoi il est important de faire connaître et exploiter au maximum les mécanismes existants de développement de STI par les systèmes de PI.

---

<sup>207</sup> CNUCED, *Renforcer l'intégration économique régionale pour le développement de l'Afrique, Rapport sur le développement économique en Afrique*, 2009, p. 10.

<sup>208</sup> Préambule de l'Accord de Bangui du 14 décembre 2015, Acte de Bamako.

<sup>209</sup> *Ibid.*, p. 6.

<sup>210</sup> UNESCO, *États des lieux de la science dans le monde*, *op. cit.*, p. 12.

<sup>211</sup> OMPI, *Propriété intellectuelle : Faits et chiffres 2024*. Genève, 2024, DOI: Identifiant d'objet numérique : 10.34667/tind.57724

<sup>212</sup> UNESCO, *États des lieux de la science dans le monde*, *Op. cit.*, p. 12.

<sup>213</sup> OMPI Magazine, n° 5, *op. cit.*, p. 19.

<sup>214</sup> *Ibid.*

## 2. La méconnaissance ou la sous exploitation des mécanismes de développement de la STI prévus par les systèmes de la PI

Il existe des mécanismes de promotion de la propriété intellectuelle ayant pour finalité d'appuyer le développement technologique des pays les moins avancés (PMA). Au regard du faible taux de pourcentage d'obtention des brevets, il est évident que les africains se préoccupent peu des aspects de la PI encore moins des mécanismes de promotion y relatifs. C'est l'illustration des capacités très limitées de l'Afrique de conduire les activités de R&D, capables de générer des actifs de PI. Pourtant, la coopération dans le domaine de la PI est une réalité sur le continent. Cela s'observe notamment avec le regroupement de certains États africains au sein des organisations telles que l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI)<sup>215</sup> ou l'Organisation Régionale Africaine de la Propriété Industrielle (ARIPO)<sup>216</sup>. La plupart de ces États africains, ainsi que les organismes chargés de la PI sur leurs territoires respectifs, sont en outre membres de certains organismes internationaux, régionaux ou encore sous-régionaux ou ont adhéré à certaines conventions internationales qui proposent des solutions permettant le développement des STI à partir de la PI.

On peut retenir à titre d'illustration l'exemple de l'OMPI qui, dans l'exercice de ses

fonctions, apporte son assistance technico-juridique aux États qui la lui demandent<sup>217</sup>. Elle rassemble et diffuse toute information relative à la protection de la PI, effectue et encourage des études dans ce domaine et en publie les résultats<sup>218</sup>. À ce titre, elle met à la disposition de ses membres, surtout les PMA, les outils nécessaires à leur développement technologique. Elle est chargée en outre de l'administration de nombreuses conventions internationales dédiées au développement de la propriété intellectuelle et donc corrélativement de la STI.

L'objectif de la mise à disposition des outils de développement des technologies par l'OMPI est de réduire les écarts de connaissance technologique entre les pays industrialisés et les PMA. Pour ce faire, l'Organisation a développé plusieurs programmes et outils de diffusion de l'information technologique au profit des cibles potentielles. C'est le cas de la Base de données de brevets (technologies) dénommée « *PATENTSCOPE* ». Gratuitement accessible, cette base de données est un catalyseur de la R&D et de l'application industrielle dans les PMA pour renforcer leurs capacités dans la fabrication des produits et des procédés technologiques qui sont tombés dans le domaine public<sup>219</sup>. Au 16 septembre 2021, elle contient plus de 97 millions de brevets (technologies) dont 4 millions de demandes internationales de

---

<sup>215</sup> Les pays membres de l'OAPI sont : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, République Centrafricaine, Congo (Brazzaville), Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée (Conakry), Guinée-Bissau, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal, Tchad, Togo.

<sup>216</sup> Les pays membres de l'ARIPO sont : Botswana, Eswatini, Gambie, Ghana, Kenya, Lesotho, Libéria, Malawi, Mozambique, Namibie, Rwanda, Sao Tomé et Príncipe, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Tanzanie, Ouganda, Zambie, Zimbabwe.

<sup>217</sup> Art. 4 (v) de la Convention Convention signée à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifiée le 28 septembre 1979 instituant l'OMPI.

<sup>218</sup> *Ibid.*, Art. 4 (vi).

<sup>219</sup> OMPI, *Le Programme CATI : Nouvelles Ressources, Programme de l'OMPI sur l'établissement des Centres d'appui à la technologie et à l'innovation (CATI) : webinaire sur le développement du réseau national de CATI et présentation de nouveaux outils de l'OMPI* (présentation power point par visioconférence), Genève, 16 septembre 2021.

brevets publiées en vertu du Traité de Coopération en matière de Brevets (PCT)<sup>220</sup>.

Dans le même ordre d'idées, il a été établi les Centres d'Appui à la Technologie et à l'Innovation (CATI) au niveau national et au niveau régional. Les CATI nationaux et régionaux sont chargés de distribuer les ressources du Programme CATI à tous les utilisateurs de leurs zones d'influence (universités, écoles techniques, PME/PMI, centres de recherche, laboratoires, inventeurs, etc.) en vue de les exploiter et d'approvisionner suffisamment leurs marchés respectifs<sup>221</sup>. D'après le rapport annuel CATI 2019, il existe 80 CATI nationaux, 3 régionaux (dont ARIPO) et 1 250 nouveaux CATI lancés à travers le monde.

L'OMPI a conçu et publié le 22 juin 2020 les Guides, destinés à fournir des informations aux chercheurs, aux inventeurs, aux entrepreneurs et aux PME/PMI, les informations sur les inventions tombées dans le domaine public<sup>222</sup>. Ces guides permettent non seulement d'identifier les inventions/innovations tombées dans le domaine public, mais aussi leur utilisation et leur transformation en produits finis prêts à être commercialisés. L'objectif visé par ces guides est la facilitation de l'application industrielle dans les PMA.

Les chercheurs, les inventeurs/innovateurs et les entrepreneurs peuvent également avoir des savoirs scientifiques et technologiques à partir de la plateforme en ligne « *Research for*

*life* » plus connue sous son acronyme « *Research4Life* ». Il contient cinq programmes qui offrent aux PVD un accès aux ressources documentaires en ligne, gratuit ou à faible coût<sup>223</sup>. Il s'agit notamment des domaines de la santé, de l'agriculture, de l'environnement, les informations juridiques et le développement technologique. Ce dernier programme est lancé en 2009 et coordonné par l'OMPI en collaboration avec plusieurs éditeurs sur toute la planète<sup>224</sup>. Il est connu sous l'appellation ARDI (Accès à la Recherche pour le Développement et l'Innovation)<sup>225</sup>. Il donne accès à la littérature scientifique de divers domaines de la science et de la technologie dont la capacité s'élève à plus de 7 800 revues et 21 000 livres électroniques<sup>226</sup>. Il vise le renforcement des connaissances dans les PMA et ambitionne aider les chercheurs de ces pays à créer et à mettre au point de nouvelles solutions aux problèmes techniques rencontrés<sup>227</sup>.

L'on peut également regretter la négligence de l'exploitation des flexibilités de la propriété intellectuelle dans le domaine des brevets d'invention, dont les fondements se trouvent dans le processus de négociation qui a conduit à l'Accord sur les ADPIC<sup>228</sup>. La mise en place de ces éléments de flexibilité a pour objectif de pourvoir « *aux besoins spéciaux des pays les moins avancés Membres en ce qui concerne la mise en œuvre des lois et réglementations au plan intérieur (...) pour que ces pays puissent se doter d'une base technologique solide et viable* »<sup>229</sup>. On entend par éléments de flexibilité « *un ensemble de droits, de mesures de sauvegarde et d'options que*

---

<sup>220</sup> *Ibid.*

<sup>221</sup> *Ibid.*

<sup>222</sup> *Ibid.*

<sup>223</sup> <https://www.research4life.org/fr/>, consulté le 28/09/2021.

<sup>224</sup> <https://www.research4life.org/fr/>, consulté le 28/09/2021.

<sup>225</sup> <https://www.research4life.org/fr/>, consulté le 28/09/2021.

<sup>226</sup> <https://www.research4life.org/fr/>, consulté le 28/09/2021.

<sup>227</sup> <https://www.research4life.org/fr/>, consulté le 28/09/2021.

<sup>228</sup> Signification des éléments de flexibilité.

<sup>229</sup> Paragraphe 6 du préambule de l'Accord sur les ADPIC.

les membres de l'OMC peuvent exploiter dans leur mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC »<sup>230</sup>. Cela signifie qu'« il existe différentes options pour transcrire les obligations découlant de l'Accord sur les ADPIC dans la législation nationale, de sorte que les intérêts nationaux soient pris en considération et que les dispositions et les principes prévus par l'Accord sur les ADPIC soient respectés »<sup>231</sup>. Une certaine transcription de l'Accord ADPIC a été faite par le législateur OAPI dans la réforme de l'Accord de Bangui, acte de 2015, visant à faciliter le développement des STI. Par exemple, s'agissant des produits pharmaceutiques, l'article 46 de l'Accord dispose que « Jusqu'à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2033 ou à la date à laquelle ils cessent d'être classés parmi les Pays les moins avancés, les Etats membres ayant ledit statut ne sont pas tenus d'appliquer les dispositions de l'Annexe I en ce qui concerne les brevets consistant en ou se rapportant à un produit pharmaceutique et les dispositions de l'Annexe VIII en ce qui concerne les informations confidentielles ». Cette disposition a été mise en place dans l'optique de mise en conformité de l'Accord de Bangui avec la déclaration sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique du 14 novembre 2001.

En effet, le paragraphe 7 de la déclaration énonce que « (...) les pays les moins avancés Membres ne seront pas obligés, en ce qui concerne les produits pharmaceutiques, de mettre en œuvre ou d'appliquer les sections 5 et 7 de la Partie II de l'Accord sur les ADPIC ni de faire respecter les droits que prévoient ces sections jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2016, sans préjudice du droit des pays les moins avancés Membres de demander d'autres prorogations des périodes de transition ainsi qu'il est prévu à l'article

66:1 de l'Accord sur les ADPIC ». Cela signifie en d'autres termes que pendant la période de transition qui a été prorogée jusqu'en 2033, les PMA ne sont pas tenus de protéger par un brevet les produits pharmaceutiques<sup>232</sup>. Cette disposition atteste aussi de l'existence « d'une dérogation aux obligations des PMA en matière de droits exclusifs de commercialisation en ce qui concerne tous les nouveaux médicaments pour la période pendant laquelle ils ne sont tenus d'assurer une protection par brevet »<sup>233</sup>. L'application de cette flexibilité a déjà fait ses preuves dans certains pays, tels que l'Inde. En effet, une étude indique une expansion des R&D et de l'innovation dans le secteur pharmaceutique dans ce pays, passant de 2% de vente entre les années 1999-2000, pour un investissement total de 73,6 millions de dollars US en 2000, à 8% du chiffre d'affaires de 12 des principales entreprises indiennes de ce secteur d'activité entre les années 2003 et 2004, pour un montant d'investissement évalué à 230 millions de dollars US par an<sup>234</sup>. Cela dénote clairement de l'impact de l'application de cette flexibilité sur le développement des STI. Toutefois, la signature de l'Accord de Bangui a créé des conditions ne permettant pas à ces pays de profiter pleinement de cette période de transition<sup>235</sup>. L'Organisation ne peut pas octroyer des droits exclusifs que ses États membres violeront en application de ladite disposition. Mais, est-ce à dire que cette disposition est inexploitable ? En réalité, les pays membres de l'OAPI ont la possibilité de contourner les droits exclusifs par la délivrance de licences obligatoires qui

<sup>230</sup> C. Deere, *The Implementation Game*, Oxford University Press, 2009, p. 68.

<sup>231</sup> *cdip\_5\_4\_rev-main1*, n° 34.

<sup>232</sup> A. Gollock, *Les implications de l'Accord de l'OMC sur les Aspects de Droits de Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce (ADPIC) sur l'accès aux médicaments en Afrique subsaharienne*, Thèse, Grenoble II, 2008, p. 209.

<sup>233</sup> Cf. Passerelle (2002) synthèse sur le commerce et le développement durable vol.1 n°5, juillet 2002, <http://www.itctsd.org>.

<sup>234</sup> A. Gollock, *Les implications de l'Accord de l'OMC sur les Aspects de Droits de Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce (ADPIC) sur l'accès aux médicaments en Afrique subsaharienne*, op. cit., p. 319.

<sup>235</sup> *Ibid.*, p. 209.

permettraient d'exploiter le brevet sans l'autorisation du titulaire de celui-ci. Cela favoriserait la captation et le développement des STI dans le domaine pharmaceutique pour les États disposant des unités de production à cet effet<sup>236</sup>.

Il est important de souligner que cette dérogation n'est applicable que dans le domaine des brevets. Mais, cela ne signifie pas pour autant qu'il n'existe pas d'autres méthodes permettant de saisir les STI qui ne sont protégées que dans les autres domaines de la propriété intellectuelle. Par exemple, dans le domaine des obtentions végétales, il n'existe pas de systèmes de licences obligatoires. Toutefois, en vertu de la règle de l'épuisement international des droits prévue à l'article 34 de l'Annexe X de l'Accord de Bangui, acte de Bamako, s'accordant parfaitement avec les règlements semenciers des zones CEMAC<sup>237</sup> et CEDEAO<sup>238</sup>, une variété végétale peut circuler librement une fois qu'elle a été mise en vente ou commercialisée sur le territoire OAPI, par son titulaire ou avec son consentement. Au cours de la circulation de ces variétés végétales, les actes accomplis à titre expérimental ou de recherche sur ces dernières sont autorisés par la loi<sup>239</sup> et peuvent

servir de levier à la création de nouvelles variétés végétales distinctes.

## Conclusion

En somme, le thème portant sur « *De la contribution de la STI à l'implémentation de la ZLECAf* » a permis d'analyser l'apport de la science et de la technologie à l'économie et aux échanges commerciaux africains. La présente réflexion a questionné le rôle de la STI dans le processus de mise en place du marché unique africain. Il se dégage alors que la STI joue un rôle essentiel dans le processus de mise en œuvre de la ZLECAf en dépit de ses limites. Il est établi depuis de nombreuses années déjà que la recherche scientifique apporte une contribution importante à la poursuite d'objectifs économiques et sociaux. Et la tendance n'a cessé d'évoluer faisant ressortir certains éléments fondamentaux, particulièrement importants pour que la science et la technologie contribuent à la croissance économique<sup>240</sup>. L'interface science-innovation sert, non seulement à faciliter l'adoption et la commercialisation par l'industrie des résultats de la recherche, mais aussi à améliorer l'adéquation des recherches

---

<sup>236</sup> Les Etats ne disposant pas d'unité de production « ne peuvent exporter, l'article 31f) de l'Accord sur les ADPIC limitant l'usage des licences obligatoires "principalement [à] l'approvisionnement du marché intérieur du Membre qui a autorisé cette utilisation" ». Une dérogation à cet article, émise à l'article 31bis de l'Accord ADPIC, permet aux pays membres ne disposant pas d'une capacité de production de médicaments suffisante, notamment les PMA, « d'en importer en provenance d'un Membre qui dispose d'une telle capacité et qui aura délivré une licence obligatoire pour fournir le pays importateur » (M. Carpentier & R. Côté, « La Déclaration de Doha sur la santé publique : la bonne prescription ? Une perspective historique sur le débat concernant la protection par brevet des médicaments », *Les Cahiers de droit*, 2005, 46(3), 717–748. <https://doi.org/10.7202/043861ar>).

<sup>237</sup> Voir à ce propos, l'objectif spécifique 2 du programme sous-régional de développement du secteur semencier en zone CEMAC, novembre 2008.

<sup>238</sup> L'article 5 du règlement C/REG.4/05/2008 portant harmonisation des règles régissant le contrôle de qualité, la certification et la commercialisation des semences végétales et plants dans l'espace CEDEAO du 18 mai 2008, dispose qu'« afin de contribuer à l'organisation du marché commun prévu par la politique agricole de la communauté, les semences circulent librement sur le territoire des Etats membres dès lors qu'elles sont conformes aux normes de qualité en vigueur dans la CEDEAO ».

<sup>239</sup> Voir à cet effet l'article 33 alinéa b de l'Annexe X de l'Accord de Bangui, Acte de Bamako 2015.

<sup>240</sup> OCDE, Politiques de la science et de l'innovation : principaux défis et opportunités, Réunion du Comité de la Politique Scientifique et Technologique de l'OCDE au niveau ministériel, Paris, 29-30 janvier 2004, pp.14-15.

entreprises aux problèmes socioéconomiques<sup>241</sup>.

Pour profiter réellement de la ZLECAf, il est souhaitable que les pays africains s'inscrivent dans une logique nouvelle en mettant l'innovation au centre de leurs actions. En l'espèce, les différents acteurs doivent nécessairement améliorer leurs pratiques et méthodes commerciales en accordant une place importante à la STI. Les données statistiques fournies par l'OMPI en 2025 laissent entrevoir une évolution relative des pays africains dans le domaine de l'innovation<sup>242</sup>. Elles démontrent que dix (10) des trente-deux (32) économies d'Afrique subsaharienne ont amélioré leurs classements, tandis que cinq (5) autres pays africains<sup>243</sup> ont fait leur entrée dans le classement de l'indice mondial de l'innovation en 2025.

Dans l'ensemble, l'Afrique subsaharienne se distingue par le plus grand nombre d'économies dont les résultats ont dépassé les attentes en matière d'innovation en 2025 grâce aux performances de l'Afrique du Sud (61<sup>e</sup>), Sénégal (89<sup>e</sup>), Rwanda (104<sup>e</sup>), Madagascar (120<sup>e</sup>), Malawi (125<sup>e</sup>) et Burundi (127<sup>e</sup>)<sup>244</sup>. Bien que relativement faible, l'évolution des pays de la ZLECAf en termes d'innovation augure de bons horizons pour cet espace de libre-échange dont la STI constitue, à n'en point douter, un moteur essentiel. Le plus grand défi qui incombe à cet idéal est, du point de vue de la présente réflexion, la volonté politique et l'engagement technologique des Gouvernements africains.

*L.A.F.N., A.E.B. & A.A.*

## La Gazette de l'APIA

*Promouvoir la propriété intellectuelle  
pour les étudiants par des étudiants  
bénéficiant d'un tutorat*



**#1 – Massika (printemps) 2026**

**DISPONIBLE**



<sup>241</sup> *Ibid.*, p. 15.

<sup>242</sup> OMPI, *Résumé Indice mondial de l'innovation 2025*, 2025.

<sup>243</sup> Ces pays sont : Seychelles (75<sup>e</sup>), Malawi (125<sup>e</sup>), Lesotho (132<sup>e</sup>), Guinée (133<sup>e</sup>) et Congo (137<sup>e</sup>).

<sup>244</sup> OMPI, *Résumé Indice mondial de l'innovation 2025*, *op.cit.*

## ■ AU-DELA DE L'AFRIQUE

« L'arbitre et le charme fatal de l'intelligence artificielle.

A propos de l'affaire *Association des ressources intermédiaires d'hébergement du Québec (ARIHQ) c. Santé Québec - Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal (CCSMTL)* [Cour suprême du Canada, 22 avril 2026, 2026 QCCS 1360] »

*Par Yvon Laurier Ngombé*

L'affaire rapportée est d'un intérêt évident en matière de propriété intellectuelle puisque les procédures arbitrales répondent à des règles générales applicables dans ce domaine. Or, ce mode alternatif de résolution des litiges est encouragé<sup>245</sup>.

Cette affaire oppose en demande l'Association des ressources intermédiaires d'hébergement du Québec (ARIHQ) et le Centre de Santé Osman à Santé-Québec – Centre Intégré Universitaire de santé et de services sociaux du Centre Sud de l'Île-de-Montréal (CCSMTL). Les demanderesse sollicitent l'annulation d'une sentence arbitrale prononcée le 8 août 2025 par maître Michel A. Jeannot. La sentence a rejeté leur différend, estimant que les délais de la procédure de mécontentement n'avaient pas été respectés, sans justification valable.

A l'origine du différend, on retient que Osman exploite une ressource intermédiaire offrant des services d'hébergement pour adultes au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud de l'Île-de-Montréal (CCSMTL), conformément à la Loi canadienne sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux.

L'ARIHQ, reconnue comme organisme représentatif par le ministre de la Santé et des Services Sociaux (MSSS), négocie et signe des ententes avec le ministère, dont l'Entente nationale du 7 juin 2018, encadrant la rétribution des services et prévoyant un processus de règlement des litiges (mécontentements).

En 2019, deux ententes particulières sont conclues entre Osman et le CCSMTL, intégrant l'Entente nationale. Selon cette dernière, les mécontentements doivent être soumises dans un délai strict, à l'issue d'une procédure de concertation, puis d'arbitrage si nécessaire, devant un arbitre unique choisi par les parties.

Un litige naît entre les parties lorsque le CCSMTL Osman refuse une demande de paiement rétroactif d'Osman. A la suite de vains échanges entre les parties, un avis de mécontentement est transmis par l'ARIHQ. Le CCSMTL considère que le délai pour une telle démarche est expiré. L'ARIHQ saisit l'arbitre qui, après une audience, rend une sentence accueillant la demande en rejet pour tardiveté, soulignant la légitimité des délais contractuels négociés dans un contexte de gestion publique.

À la suite de cette décision, les demanderesse introduisent un recours en annulation de la sentence devant la Cour Supérieure du Canada, en novembre 2025. Les deux procédures étant jointes pour une instruction commune.

Les demanderesse contestent la validité de cette sentence pour deux motifs principaux : d'une part, elle imposerait un délai de prescription contractuel inférieur au délai légal de trois ans, ce qui serait contraire à l'ordre public ; d'autre part, la procédure arbitrale n'aurait pas été respectée, la sentence

<sup>245</sup> Pour l'espace OAPI, voir ABR 2015, art. 4.

s'appuyant sur des sources inexistantes et suscitant des doutes quant à sa rédaction qui s'appuyait sur des références produites par une Intelligence artificielle.

C'est ce deuxième grief qui retient notre attention, en ce qu'il porte sur l'usage du numérique par un arbitre. Il s'agissait précisément de savoir si le recours à l'intelligence artificielle pour rédiger une sentence arbitrale enfreint la procédure arbitrale convenue entre les parties, justifiant ainsi son annulation.

Selon les dispositions légales rappelées par la Cour, la législation reconnaît la primauté de la volonté des parties en matière d'arbitrage, incluant le respect du mode de nomination de l'arbitre et de la procédure convenue. Toute violation importante de la procédure convenue susceptible de porter atteinte à l'intégrité du processus peut justifier l'annulation de la sentence arbitrale. À l'inverse, une irrégularité formelle sans effet sur le fond ne saurait entraîner une telle mesure.

Les demanderesse soutiennent que l'utilisation de l'IA pour rédiger la sentence constitue une délégation illicite du pouvoir décisionnel de l'arbitre, mettant en cause le secret du délibéré et la confiance dans la procédure arbitrale. Elles relèvent l'existence de références doctrinales et jurisprudentielles « hallucinées » (inexistantes), tendant à prouver un recours excessif à l'IA par l'arbitre.

La défenderesse tente de balayer cet argument en arguant que l'usage de l'IA n'est pas expressément prévu comme motif d'annulation d'une sentence arbitrale par le Code de procédure civile. Elle ajoute qu'aucune expertise ne prouve l'usage de l'IA dans le cas d'espèce. La défenderesse cite à l'appui de son argumentation des décisions fédérales dans lesquelles l'utilisation d'outils

informatiques n'a pas été jugée comme une violation de l'équité procédurale.

La Cour rappelle que l'arbitre, choisi d'un commun accord, doit personnellement rédiger la décision et ne peut déléguer ce pouvoir, ni à des tiers, ni à des outils informatiques. La rédaction de motifs est essentielle pour garantir la rigueur, l'équité et la confiance du public dans la justice (y compris arbitrale). Or, précise la Cour, l'utilisation de l'IA dans le processus de décision comporte des risques spécifiques : hallucinations (fausses références), biais potentiels, risques pour la confidentialité et atteinte à la confiance du public.

La Cour constate que toutes les références juridiques majeures utilisées par l'arbitre sont inexistantes. Il s'agit de simples « hallucinations ». Ces nombreuses hallucinations suffisent à prouver, selon la Cour, l'existence d'un usage substantiel de l'IA et d'une délégation de son pouvoir décisionnel par l'arbitre. La jurisprudence et les règles déontologiques, rappelle la Cour, interdisent une telle délégation, et le Conseil canadien de la magistrature rappelle la responsabilité exclusive du juge ou de l'arbitre dans la rédaction de la décision.

Avec beaucoup de justesse et de pédagogie, la Cour précise néanmoins que le recours à l'IA comme outil d'assistance (correction, traduction, recherche) n'est pas proscrit et demeure, par conséquent, licite. Cependant, la responsabilité et le contrôle humain doivent être préservés. La Cour insiste sur l'obligation de vérification des références et sur le risque majeur que représente la rédaction intégrale par une IA, notamment lorsque, comme au cas d'espèce, les fondements juridiques sont fictifs.

Par conséquent, l'annulation n'est pas automatique en cas d'utilisation d'IA. Tout dépend donc de la nature et de la gravité du

manquement. En l'espèce, le recours substantiel à l'IA et la production de références fictives justifient pleinement la décision d'annulation.

Sans surprise, la sentence arbitrale est annulée et la Cour ordonne aux parties de choisir un nouvel arbitre dans un délai de 60 jours.

Voici une belle leçon venue d'Outre-Atlantique et qui concerne forcément tous ceux qui sont amenés à intervenir tant dans le cadre d'un contentieux judiciaire que dans le cadre d'un arbitrage. Point n'est besoin de légiférer spécifiquement sur l'IA de ce point de vue. L'avocat dans son assignation ou dans ses conclusions ne saurait fonder son argumentation sur des lois imaginaires ni l'étayer par des exemples de jurisprudence fictifs. Cela est au minimum contraire à la déontologie<sup>246</sup>.

La jurisprudence française a déjà eu l'occasion de rappeler à l'ordre des avocats qui ont sacrifié leur art aux promesses trompeuses de l'IA. Ainsi, dans une décision récente du Tribunal administratif d'Orléans<sup>247</sup>, on peut lire : « *Il y a lieu de faire remarquer au conseil de M. B... la nécessité de vérifier les décisions juridictionnelles citées, au demeurant non produites, avant de saisir le juge. En effet, les décisions [...] n'existent pas, soit qu'aucune décision juridictionnelle n'existe avec le numéro indiqué, soit que les numéros de ces affaires ne correspondent pas aux dates y accolées* ». Plus incisif, le Tribunal administratif de Grenoble a fustigé des écritures « *résultant*

*vraisemblablement de la circonstance qu'elle a manifestement été rédigée au moyen d'un outil dit d'intelligence artificielle générative, totalement inadapté à cet usage* »<sup>248</sup>.

De même, le juge ne saurait davantage motiver sa décision sur des règles de droit inexistantes.

Cette affaire confirme l'engouement, y compris chez les juristes, pour un outil aux charmes qui semblent irrésistibles mais auxquelles il ne faut pas aisément succomber. La leçon du juge Canadien s'applique en Afrique, y compris en matière de contentieux de propriété intellectuelle.

Il ne s'agit pas de rejeter l'usage désormais incontournable de l'IA. Bien au contraire, les juristes seront tous amenés à utiliser l'IA comme un outil. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la Cour de cassation française mène des réflexions pour un bon usage de l'IA<sup>249</sup>.

L'intelligence artificielle générative invite fortement à la prudence du caméléon à laquelle nous invitait tant le sage Amadou Hampâte Bâ.

Y.L.N.

---

<sup>246</sup> Ce qui en France est expressément rappelé dans le *Livre blanc sur l'Intelligence Artificielle* publié par le Barreau de Paris en octobre 2025. Il y est rappelé que la « *responsabilité civile professionnelle d'un avocat peut être engagée du fait des informations erronées des systèmes d'intelligence artificielle* ». Ce qui n'est qu'une application des règles déontologiques existantes. Le même type de rappel se trouve dans le Guide du Conseil National de Barreaux

consacré à *La Déontologie et l'Intelligence Artificielle*, paru le 13 mars 2026.

<sup>247</sup> Tribunal administratif d'Orléans, 29 décembre 2025, n°2506461.

<sup>248</sup> Tribunal administratif de Grenoble, 3 décembre 2025, n°2509827.

<sup>249</sup> S. Zientara, « La Cour de cassation à l'avant-garde de l'intelligence artificielle en matière de justice », in *Les Cahiers de la Justice*, 2025, p. 237.

## BIBLIOGRAPHIE

---

*Par Yvon Laurier Ngombé  
& Firmin Kouadio*

### Monographies

BENSAMOUN (Alexandra, *dir*), LOISEAU (Grégoire, *dir*), *Droit de l'intelligence artificielle*, 3<sup>e</sup> éd. LGDJ, Collection Droit & pratique professionnelle, 2026, ISBN 978-2-275-16202-7, 596 pages

BRUYAS (Pierrick), *Savoir utiliser l'IA dans les études et la recherche en droit*, éd. Dalloz, 2026, ISBN 978-2-247-24941-1, 212 pages

CHADUTEAU (Olivier), *L'impact de l'IA sur les juristes et les avocats d'affaires*, 1<sup>re</sup> éd. LGDJ, Collection Forum, 2026, ISBN 978-2-275-16479-3, 222 pages

CHATRY (Sylvain), ROBIN (Agnès), *Introduction à la propriété intellectuelle – Edition 2025-2026, Unité et diversité*, 5<sup>e</sup> éd. Bruylant, Collection Paradigme - Manuels, 2025, EAN 9782802775638, 366 pages

CLAVIER (Jean-Pierre), LEBOIS (Audrey), *Fiches de droit de la propriété intellectuelle – Rappels de cours et exercices corrigés*, 3<sup>e</sup> éd. Ellipses, Collection Fiches, 2025, EAN 9782340108288, 296 pages

ESCRIVA (Laurent), NGOMBE (Laurier Yvon), *Fiches de droit de la communication – Rappels de cours et exercices corrigés*, éd. Ellipses, Collection Fiches, 2026, EAN 9782340111578, 140 pages

LASLIER (Pierre-François), *Réseaux sociaux numériques et responsabilité pénale*, éd. Mare & Martin, Collection Bibliothèque des thèses, 2026, ISBN 978-2-38600-234-2, 928 pages

LUCAS (André), LUCAS-SCHLOETTER (Agnès), *Traité de la propriété littéraire et artistique*, 6<sup>e</sup> éd. LexisNexis, Collection Traités, 2026, EAN 9782711037483, 1756 pages

NGOUMTSA ANOU (Gérard, *dir*), *Economie numérique et droit du commerce international*, éd. LexisNexis, 2025, EAN 9782711043460, 160 pages

VALLOT (Justine), *L'interprétation contractuelle en droit d'auteur*, 1<sup>re</sup> éd. LGDJ, Collection Thèses

(Bibliothèque de droit privé), Vol. 665, 2026, EAN 9782275162904, 640 pages

World Intellectual Property Organization, *Guide to the Copyright and Related Rights Treaties Administered by WIPO*, 2<sup>e</sup> ed. Geneva: WIPO, 2026, ISBN 978-92-805-3772-4, 497 pages

### Articles

EL KHOURY (Pierre), « Lettre du Liban- Quand la notoriété mord le droit : vers un empire animalier de la marque ? Commentaire critique de la décision *Lacoste c/ Cosma Pro SARL* », in *Propriétés Intellectuelles (Nouvelles de l'étranger)*, n° 98, janvier 2026, pp. 158 et s.

HOUNKPE (Julien C.), « Propos sur l'arbitrage et la médiation en ligne », *Penant (Revue trimestrielle de droit africain)*, n°931, avril-juin 2026, pp. 53 et s.

JOHNSON-ANSAH (Ampah), « Lettre de l'espace OAPI – Petite saga judiciaire de la marque, Une minute : leçons sur l'appropriation d'un signe », in *Propriétés intellectuelles (Nouvelles de l'étranger)*, n°97, Octobre 2025, pp. 100 et s.

KONE (Péléné Jonathan Aimé), « Finetechs et sécurité juridique : réflexion sur l'équilibre entre innovation et protection des consommateurs dans l'UEMOA », in *Revue Africaine de Droit des Affaires et Economique (RADAE)*, n°1, mars 2026, pp. 74-81

NGOMBE (Yvon Laurier) « Lettre d'Afrique de l'Ouest - Spicilège jurisprudentiel : lecture sélective de trois décisions inédites sur le droit d'auteur en Afrique en 2025 », in *Propriétés intellectuelles (Nouvelles de l'étranger)*, n°99, avril 2026

NJUTAPVOUI (Zakari), « La bonne foi et la vie contractuelle », *Penant (revue trimestrielle de Droit africain)*, n°931, avril-juin 2026, pp. 83 et s.

OBAMBI (Wilfried Vivien), « Le contentieux de la propriété intellectuelle en Afrique : entre harmonisation régionale et défis contemporains », in *Revue Sénégalaise de Droit*, n°42 (éd. L'Harmattan-Sénégal), mars 2026, pp. 453 et s.

# Revue Semestrielle de la Propriété Intellectuelle en Afrique



Revue de l'Association pour la Promotion de la  
Propriété Intellectuelle en Afrique (APIA)

*Association enregistrée sous le n° W912014459*

[www.apia-asso.org](http://www.apia-asso.org)



# Revue Semestrielle de la Propriété Intellectuelle en Afrique

## PLANNING PRÉVISIONNEL DES ACTIVITES DE L'APIA 2026

Podcast   Le Balafon	Janvier 2026
L'arbre à palabre de l'APIA	Février 2026
Podcast   Le Balafon	Février 2026
Podcast   Le Balafon	Mars 2026
RSPIA n° 9	Avril 2026
Journée de la recherche scientifique	Septembre 2026
RSPIA n° 10	Octobre 2026
Journée d'actualité jurisprudentielle	Novembre 2026